

**La production de textes législatifs bilingues authentiques
au Canada :**

La corédaction et la traduction démystifiées

Mémoire présenté
à la Faculté des études supérieures et de la recherche de l'Université de Moncton
dans le cadre du programme de maîtrise en droit
en vue de l'obtention du grade de maître en droit (LL.M.)

Karine McLaren

FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONCTON
MONCTON (NOUVEAU-BRUNSWICK)
CANADA

Août 2016

© 2016, Karine McLaren

SOMMAIRE

Le présent mémoire vise à résumer, en un seul document, les multiples facettes du régime de bilinguisme législatif canadien et à jeter de la lumière sur les méthodes de rédaction législative bilingues conçues pour répondre aux obligations juridiques en la matière. Ces méthodes, peu connues en dehors du petit cercle de spécialistes qui œuvrent dans le domaine, sont la pierre angulaire du bilinguisme législatif canadien, car c'est par leurs fruits que se mesure le respect de ces obligations.

Les deux principaux modèles de rédaction législative canadiens sont la traduction interactive et la corédaction. Nous examinerons en détail la démarche propre à ces deux modèles, en faisant appel à diverses études sur le terrain accomplies à cette fin. Nous verrons que le choix de modèle, qui demeure l'apanage des provinces et territoires à présent, ne répond pas simplement à des exigences pratiques, mais est conditionné par le contexte propre à chacune des législatures canadiennes. Si ce contexte exige invariablement l'intégrité juridique et linguistique des versions des textes législatifs, il ne se préoccupe que parfois de la participation égale des deux communautés linguistiques à l'élaboration du droit.

Dès lors, le débat de longue date qui oppose systématiquement la traduction et la corédaction comme méthodes de production de textes législatifs, d'où ressort invariablement victorieuse la corédaction, manque de discernement. Nous espérons par le présent mémoire faire connaître la méthodologie propre aux deux grands modèles de rédaction législative canadiens, souligner leurs avantages et défauts respectifs et ce faisant, éclairer la voie tant sur les améliorations à envisager dans les provinces et territoires qui font appel à ces modèles que sur les considérations propres à guider le choix de la méthode à privilégier au Québec, où une réforme s'impose aujourd'hui.

REMERCIEMENTS

La réalisation du présent mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je souhaite témoigner ma vive reconnaissance.

Je tiens d'abord à adresser toute ma gratitude à mon directeur de thèse, l'honorable Michel Bastarache, pour ses précieux conseils et son appui indéfectible au cours des quatre dernières années de mon programme d'études. J'ai vite compris pourquoi il me lançait sur certaines pistes de recherche, car ce sont elles qui m'ont permis de publier divers articles connexes qui ont enrichi mes réflexions et connaissances.

Ma gratitude s'adresse aussi au professeur et directeur de l'Observateur international des droits linguistiques, M^e Michel Doucet, qui a su m'éclairer sur diverses questions tout au long de ma réflexion.

Je tiens par ailleurs à exprimer ma profonde reconnaissance à tous les membres des diverses équipes de rédaction législative qui ont accepté de collaborer à ma recherche avec tant d'enthousiasme et d'ouverture d'esprit, savoir la Direction des services législatifs du ministère de la Justice du Canada, la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick, le Bureau des conseillers législatifs de l'Ontario, la direction du Service de traduction juridique du Manitoba et le Bureau des conseillers législatifs du Yukon.

Je souhaite adresser des remerciements bien particuliers à Maxime Lamothe (Ottawa), à Elena Bosi et Éric Boucher (Nouveau-Brunswick), à Gérard Hernando et Anne de Thy (Ontario) et à Guy Jourdain (Manitoba). Merci à tous pour votre accueil si chaleureux, pour les exemples que vous avez pris le temps de me fournir et pour le vif intérêt que vous avez manifesté envers mon sujet de recherche du début à la fin de la réalisation du présent mémoire.

Mes remerciements s'adressent aussi à la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et à la Fondation de l'Assomption (Bourse Denis-Losier) pour les bourses d'études qui m'ont permis notamment d'accomplir les études sur le terrain centrales à ma recherche.

COMPOSITION DU JURY

Présidente	<i>Céline Surette</i>	<i>Professeure (Université de Moncton)</i>
Examineur hors université	<i>Patrick Forget</i>	<i>Professeur (Université du Québec à Montréal)</i>
Directeur de thèse	<i>Michel Bastarache C.C., c.r., représenté à la soutenance par Denis Roy, Professeur (Université de Moncton)</i>	<i>Professeur associé (Université de Moncton) et ancien juge à la Cour suprême du Canada</i>
Autre membre du jury	<i>Michel Doucet</i>	<i>Professeur (Université de Moncton) et directeur de l'Observatoire international des droits linguistiques</i>

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire

Remerciements

Composition du jury

Introduction

CHAPITRE I

BILINGUISME LÉGISLATIF ET BIJURIDISME : LE CONTEXTE JURIDIQUE

1. La protection du bilinguisme législatif sur le territoire canadien : un régime à géométrie variable

- 1.1 Le partage des compétences en matière de langue à la source des divergences qui caractérisent le bilinguisme législatif
- 1.2 Les obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif : le Parlement fédéral, le Québec, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick
 - 1.2.1 Le libellé des obligations constitutionnelles
 - 1.2.2 L'interprétation des obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif
 - 1.2.2.1 Les textes de loi visés par l'obligation de bilinguisme
 - 1.2.2.2 L'adoption des lois dans les deux langues officielles
 - 1.2.3 La protection des dispositions constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif
- 1.3 Les régimes législatifs en matière de bilinguisme législatif
 - 1.3.1 Les territoires canadiens ont-ils des obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif?
 - 1.3.2. Le bilinguisme législatif dans les Territoires du Nord-Ouest
 - 1.3.3 Le bilinguisme législatif au Yukon
 - 1.3.4 Le bilinguisme législatif au Nunavut
 - 1.3.5 Le bilinguisme législatif en Saskatchewan et en Alberta
 - 1.3.6 Le bilinguisme législatif en Ontario
 - 1.3.7 Les provinces sans obligations de bilinguisme législatif

2. Le bijuridisme canadien et ses conséquences sur les techniques de rédaction législative bilingue

- 2.1 La source du bijuridisme et le rapport de complémentarité des lois fédérales avec le droit privé des provinces
- 2.2 Rédiger les lois fédérales à l'intention des quatre auditoires du droit canadien
- 2.3 Les techniques de rédaction législative bijuridique
 - 2.3.1 L'emploi d'un vocabulaire neutre
 - 2.3.2 L'emploi d'un langage formellement bijuridique
- 2.4 L'interprétation des dispositions bijuridiques

3. L'authenticité des deux versions linguistiques des lois bilingues et ses conséquences

- 3.1 L'origine et le fondement de la règle d'égalité
- 3.2 Les conséquences de la règle d'égalité
 - 3.2.1 Pourquoi l'interprète ne saurait faire exception d'une version
 - 3.2.2 La version traduite investie de pouvoir

CHAPITRE II

LES MÉTHODES CANADIENNES DE PRODUCTION DE TEXTES LÉGISLATIFS BILINGUES AUTHENTIQUES

- 1. La spécificité du texte législatif et du législatif bilingue**
- 2. Le débat qui oppose la traduction à la corédaction : la théorie en bref**
- 3. La corédaction et la traduction comme méthodes de production des textes législatifs : la pratique**

- 3.1 La corédaction en pratique
 - 3.1.1 La corédaction des lois fédérales d'initiative gouvernementale
 - 3.1.1.1 La langue des instructions de rédaction
 - 3.1.1.2 La nature des compétences et fonctions des conseillers législatifs
 - 3.1.1.3 La réunion initiale
 - 3.1.1.4 La salle de corédaction
 - 3.1.1.5 La rédaction de la première ébauche et l'importance de la simultanéité de rédaction
 - 3.1.1.6 La navette rédactionnelle et les compétences linguistiques des chargés de projet
 - 3.1.1.7 L'insistance sur l'équivalence des effets juridiques
 - 3.1.1.8 La révision des ébauches
 - 3.1.1.8.1 La formation des jurilinguistes
 - 3.1.1.8.2 La démarche de révision jurilinguistique
 - 3.1.1.8.3 La concordance des versions linguistiques : l'équivalence des effets juridiques et l'équivalence des mots
 - 3.1.1.8.4 De la qualité linguistique des versions
 - 3.1.1.8.5 La révision légistique, la révision par les réglementaristes et la révision par les pairs
 - 3.1.1.9 Les obstacles au bon fonctionnement de la démarche corédactionnelle fédérale
 - 3.1.2 La corédaction des lois du Nouveau-Brunswick
 - 3.1.2.1 La langue des instructions de rédaction
 - 3.1.2.2 L'écart entre les compétences linguistiques requises des corédacteurs
 - 3.1.2.3 La nature figée des équipes
 - 3.1.2.4 L'adoption de méthodes de travail personnalisées
 - 3.1.2.5 La navette rédactionnelle et les compétences linguistiques des chargés de projet

- 3.1.2.6 La révision des ébauches
- 3.1.2.7 Les facteurs qui influent sur la démarche corédactionnelle
- 3.2 La traduction en pratique
 - 3.2.1 La traduction interactive en Ontario
 - 3.2.1.1 La traduction interactive : un choix adapté au contexte
 - 3.2.1.2 La répartition des compétences et la démarche de traduction interactive
 - 3.2.1.2.1 La rédaction de l'ébauche
 - 3.2.1.2.2 L'élaboration de la version française
 - 3.2.1.2.3 La navette rédactionnelle
 - 3.2.1.2.4 L'équivalence juridique des versions
 - 3.2.1.3 L'intervention révélatrice de la traduction interactive
 - 3.2.1.4 L'influence de l'interaction des versions sur le style législatif
 - 3.2.1.5 Les facteurs qui influent sur le modèle ontarien
 - 3.2.2 La traduction législative au Manitoba
 - 3.2.2.1 La traduction : un choix adapté au contexte
 - 3.2.2.2 La traduction « en tandem » avec les rédacteurs législatifs
 - 3.2.2.3 Les obstacles à la démarche de traduction manitobaine

Synthèse et conclusion

Annexe A : Exemple de proposition d'harmonisation

Annexe B : Organigramme partiel de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice du Canada

Annexe C : Énoncé des critères de mérite – jurilinguiste débutant au Service de jurilinguistique de la Direction des Services législatifs du ministère de la Justice du Canada

Annexe D : L'attribution du portefeuille à la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général de la province du Nouveau-Brunswick

Annexe E : Avis juridique bilingue standard - Cabinet du procureur général de la province du Nouveau-Brunswick

BIBLIOGRAPHIE

Introduction

Au Canada, la question du bilinguisme législatif, maintes fois soulevée devant les tribunaux, a fait l'objet de certains des plus importants arrêts de la Cour suprême du Canada dans le domaine constitutionnel. De l'établissement de la règle d'égalité des deux versions des lois dans l'arrêt *Canadian Pacific Railway Co c Robinson*¹ en 1891 à la préservation de l'unilinguisme législatif albertain dans l'arrêt *Caron c Alberta*² en 2015, elle ne cesse de ressurgir comme un navire englouti qui remonte inopinément à la surface de l'eau au caprice des courants.

Qui dit bilinguisme législatif dit rédaction législative bilingue. Il est donc surprenant, malgré bon nombre d'écrits sur ces deux sujets, que les tribunaux se sont jusqu'ici contentés de se prononcer sur la question de l'existence et de la portée des obligations juridiques relatives au bilinguisme législatif, sans s'attarder à la question de savoir si ces obligations, lorsqu'elles sont établies, exigent le recours à une méthode de rédaction législative capable d'aboutir à des versions linguistiques de qualité rédactionnelle égale.

La question est selon nous fondamentale, puisque les versions linguistiques des lois bilingues de toutes les législatures canadiennes qui produisent des lois bilingues sont revêtues de la même autorité en droit³, peu importe la méthode choisie pour les produire. Elle est en outre d'actualité lorsque la méthode retenue, prouvée aboutir à des textes législatifs dont une version n'est pas fiable, enfreint en plus l'obligation juridique d'employer simultanément l'anglais et le français pendant tout le processus d'adoption des lois. Telle est la situation au Québec, qui privilégie un modèle de traduction propre à décourager le libre dialogue entre rédacteurs et traducteurs, ingrédient pourtant essentiel à la traduction juridique.

La traduction et la corédaction sont les méthodes principales de production des textes législatifs au Canada. Radicalement opposées en théorie, la coexistence de ces deux méthodes alimente depuis longtemps un débat quelque peu superficiel d'où ressort

¹ 19RCS 292.

² 2015 CSC 56.

³ Voir la section 3.1 ci-dessous, à la p 57.

systématiquement victorieuse la corédaction. La question est loin d'être purement académique, puisque cette conclusion hâtive semble inciter la communauté juridique, y compris une partie de celle du Québec, résolue de voir s'améliorer la qualité de ses textes législatifs, à ne considérer digne que la corédaction, la traduction étant perçue comme un sous-produit qui ne peut atteindre le même résultat. Or, une telle conclusion ne nous semble tenir aucun compte des divers contextes juridiques, politiques et linguistiques dans lesquels opèrent les régimes de bilinguisme législatif canadiens, aussi divers l'un que l'autre, ni de l'évolution de la traduction vers un modèle interactif ou encore, de la réalité dans laquelle s'effectue en pratique la corédaction au sein des provinces qui adoptent ce modèle.

Nous comptons donc expliciter ces contextes dans le présent mémoire. Ce faisant, nous tenterons de nuancer le débat qui oppose systématiquement et sans nuance aucune la corédaction à la traduction comme méthodes de production de textes législatifs bilingues. Dans le premier chapitre, nous dresserons l'état des lieux des divers régimes juridiques qui s'appliquent aux législatures canadiennes en matière de bilinguisme législatif, ces régimes servant par ailleurs à guider le choix de méthode de rédaction législative de chaque législature. Nous passerons ensuite en revue les diverses obligations juridiques en la matière et expliquerons la mesure dans laquelle le bijuridisme canadien influe sur la rédaction des lois fédérales bilingues. Nous nous pencherons aussi sur le principe d'interprétation fondamental sur lequel reposent les lois bilingues canadiennes, la règle d'égalité de statut, qui, en conférant égalité de statut à chacune des versions linguistiques des lois, attire l'attention sur les méthodes de rédaction employées pour les produire.

Dans le deuxième chapitre, nous examinerons en détail les deux principales méthodes canadiennes de production de textes législatifs bilingues, la corédaction et la traduction interactive. Nous ferons ici appel aux études sur le terrain que nous avons effectuées pour ce faire auprès des deux gouvernements qui font appel à la corédaction, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, et auprès des deux plus grandes législatures qui ont recours à un modèle de traduction interactive, l'Ontario et le Manitoba. Nous concentrerons nos observations sur les aspects méthodologiques de la corédaction et de la traduction interactive, sur le degré de participation réel des acteurs de chaque

groupe linguistique à l'élaboration du texte législatif et sur les obstacles au bon fonctionnement de ces deux modèles.

Nous n'aborderons pas ici en détail la question de la méthode de traduction dite « en vase clos » à laquelle semble toujours avoir recours le Québec, la méthode et ses défauts étant déjà largement connus⁴. Il ne sera pas non plus ici question de procéder à l'analyse linguistique comparative des fruits de la corédaction et de la traduction interactive afin de tenter de prouver ou de réfuter la supériorité d'une méthode par rapport à l'autre en pratique d'un point de vue purement linguistique, une telle entreprise étant de nature subjective et nécessitant un examen empirique et comparatif de dispositions législatives choisies arbitrairement et sans accès au contexte de production.

Enfin, nous tenterons par cet exercice d'identifier les mérites et les défauts associés à la corédaction et à la traduction interactive en vue de proposer des pistes de solution susceptibles de provoquer, tant au sein des législatures qui adoptent l'une de ces méthodes qu'au Québec, une prise de conscience de l'avantage que représente le bilinguisme législatif et potentiellement, des réformes qui s'imposent pour en tirer véritablement parti.

⁴ Voir à cet égard Karine McLaren, « La version anglaise du *Code de procédure civile* du Québec : une atteinte aux droits linguistiques? » (2015) 2 RDL 59 [McLaren, « La version anglaise du CPC »].

CHAPITRE I

BILINGUISME LÉGISLATIF ET BIJURIDISME : LE CONTEXTE JURIDIQUE

Toute étude du modèle de bilinguisme législatif propre au Canada doit commencer par une analyse des obligations juridiques qui lui donnent naissance. Dans la présente section, il sera donc question d'examiner l'assemblage disparate des diverses obligations constitutionnelles et législatives qui s'appliquent au sein de la Fédération canadienne en matière de bilinguisme législatif, assemblage qui doit d'abord sa diversité au partage des compétences législatives en matière de langue, qui sera donc traité en premier lieu.

1. **La protection du bilinguisme législatif sur le territoire canadien : un régime à géométrie variable**

La décision récente de la Cour suprême du Canada dans la cause *Caron c Alberta*⁵ nous rappelle à quel point le bilinguisme législatif canadien est somme toute caractérisé par une application inégale et asymétrique au sein des quatorze gouvernements qui, ensemble, forment la Fédération canadienne. Elle nous rappelle en outre le rôle primordial qu'a joué et que continue toujours de jouer aujourd'hui l'histoire particulière de chacune des parties constituantes de la Fédération canadienne dans la définition des droits linguistiques de la minorité francophone au Canada⁶.

⁵ *Caron c Alberta*, *supra* note 2.

⁶ À ce sujet, voir Michel Doucet, « Un rendez-vous raté avec l'histoire » (4 janvier 2016), [Blogue sur les droits linguistiques, en ligne](#) :

1.1 Le partage des compétences en matière de langue à la source des divergences qui caractérisent le bilinguisme législatif

Le principe du fédéralisme est une reconnaissance de la diversité des composantes de la Confédération et de l'autonomie dont les gouvernements provinciaux disposent pour assurer le développement de leur société dans leurs propres sphères de compétence.⁷

Renvoi relatif à la sécession du Québec

La caractéristique principale de la structure étatique canadienne⁸ réside dans le partage de compétence entre le gouvernement fédéral et les dix gouvernements provinciaux. De fait, le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les trois gouvernements territoriaux sont chacun munis d'une législature distincte et sont « tous jaloux de leurs prérogatives et de leurs champs de compétence »⁹. Cette structure politique fédérative représentait « la réponse juridique » à la pluralité politique et culturelle qui existait à l'époque de l'union canadienne¹⁰ et qui lui a permis de « concilier unité et diversité »¹¹. Plus particulièrement, l'existence au Québec d'une population à majorité francophone, dotée d'une culture distincte, a en fait constitué une des raisons essentielles de ce choix fédératif, qui a permis aux Canadiens de langue française d'exercer leurs pouvoirs « de façon à promouvoir leur langue et leur culture »¹².

<http://www.droitslinguistiques.ca/images/stories/Blogue/Michel_Doucet/Michel_Doucet_-_Caron_c._Alberta.pdf> [Doucet, « Rendez-vous raté »].

⁷ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, au para 58.

⁸ Certains auteurs ont cependant noté que les termes précis de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne font du Canada qu'un État partiellement fédéral. À ce sujet, voir *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *ibid*, au para 55.

⁹ Voir le Site de l'aménagement linguistique au Canada (SALIC) de l'Université d'Ottawa, qui fournit des détails intéressants sur l'histoire et la composition de la Fédération canadienne, (5 janvier 2016), en ligne : <https://salic.uottawa.ca/?q=etat_federal>.

¹⁰ La Confédération de 1867 n'unissait que le Québec, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, l'entrée des autres provinces dans la Confédération ayant été graduelle et les territoires ayant été créés par la suite.

¹¹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *supra* note 7, au para 43. La Cour suprême y explique le contexte historique de l'évolution de l'union canadienne.

¹² *Ibid*, au para 59.

La *Loi Constitutionnelle de 1867*¹³ attribuée au gouvernement fédéral et aux dix provinces leurs champs de compétence respectifs. Or, elle ne contient aucune disposition relative au partage de compétence en matière de langue, la seule disposition contenant des obligations linguistiques étant l'article 133, qui impose le bilinguisme aux lois fédérales et à celles du Québec. Par conséquent, la langue est un sujet de « concurrence législative »¹⁴, le pouvoir de légiférer en matière de langue étant « ancillaire » aux chefs de compétence qu'attribuent les articles 91 à 95 de la *Loi Constitutionnelle de 1867* aux provinces¹⁵. Il s'ensuit qu'une province qui a compétence pour légiférer dans un domaine particulier a aussi compétence pour établir des règles linguistiques dans ce même domaine¹⁶. Les trois territoires canadiens, quant à eux, ont en pratique été assimilés aux provinces en ce qui concerne leurs domaines de compétence et les règles linguistiques qui s'appliquent dans ces domaines. Comme nous le verrons plus loin, le gouvernement fédéral a cependant conservé un droit de regard sur la législation linguistique des territoires, ce qui distingue le régime linguistique territorial des régimes provinciaux. Signalons aussi que le statut particulier des trois territoires canadiens, en leur qualité de « créatures du législateur fédéral », soulève des questions légitimes quant à la question de savoir s'ils devraient en fait être assujettis aux mêmes obligations constitutionnelles que le Parlement fédéral en matière de langue, y compris en matière de bilinguisme législatif¹⁷.

¹³ *Loi constitutionnelle de 1867*, (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n°5, art 91-95.

¹⁴ Voir Benoît Pelletier, « Les pouvoirs de légiférer en matière de langue après la "*Loi constitutionnelle de 1982*" », (1984) 25 C de D 227 à la p 243.

¹⁵ Voir *Jones c Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 RCS 182. Sur la question de savoir si le gouvernement fédéral peut se libérer de ses obligations linguistiques en transférant sa compétence dans un domaine quelconque à une province, voir Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux, « Les droits linguistiques : fondements et interprétation » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014, [Bastarache, *Les droits linguistiques*], 1 aux pp 54-58.

¹⁶ Sous réserve de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui contient des obligations relatives à la langue de l'éducation.

¹⁷ Nous reviendrons à cette question plus loin, mais voir Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Bastarache, *Les droits linguistiques*, supra note 15, 301 [Gruben, « *Le bilinguisme judiciaire* »] aux pp 422-24, qui estime que les territoires devraient être soumis à ces exigences constitutionnelles.

Ce partage de compétence explique les grandes différences qui caractérisent le bilinguisme législatif d'un bout à l'autre du Canada, puisqu'il « permet l'adaptation du régime linguistique aux réalités locales »¹⁸. La diversité des régimes relatifs à la langue de la législation ne fait donc que refléter la pluralité politique, linguistique et culturelle canadienne, qui avait été un des éléments ayant motivé le choix fédératif à l'époque de l'union canadienne et qui s'est amplifiée au fur et à mesure de l'élargissement de la Fédération canadienne. Certaines des législatures auxquelles ne s'appliquent pas les quelques obligations constitutionnelles qui existent en matière de bilinguisme législatif ont en effet établi leurs propres régimes législatifs pour régler la langue des lois qui relèvent de leur domaine de compétence¹⁹, ces régimes reflétant le degré d'importance politique que les divers gouvernements accordent aux garanties de nature linguistique.

Par ailleurs, les obligations de nature constitutionnelle qui imposent le bilinguisme législatif à quatre des quatorze législatures canadiennes viennent accentuer ces différences pour deux raisons. D'abord, elles sont d'application géographique limitée sur le territoire canadien. Ensuite, même au sein des législatures où ces obligations constitutionnelles s'appliquent, leur mise en œuvre est parfois conditionnée en pratique par un manque d'adhésion politique à la valeur que représente la dualité linguistique qu'elles imposent. Il est ainsi notable qu'au Québec, ce manque d'adhésion se manifeste par le recours à une méthode de traduction mal adaptée à la production de textes de loi dont les versions linguistiques sont censées avoir égale autorité, la version française étant typiquement préférée sur la version anglaise, cette dernière ne semblant être produite que pour satisfaire la lettre de l'obligation constitutionnelle qui impose le bilinguisme législatif au Québec depuis 1867. La province du Nouveau-Brunswick, quant à elle, a choisi en 1982 d'assumer des obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif. D'origine

¹⁸ Pierre Foucher, « Qui peut le plus peut le moins : fédéralisme et droits linguistiques au Canada » dans André Braën, Pierre Foucher et Yves Le Bouthillier, dir, *Languages, Constitutionalism and Minorities/Langues, constitutionnalisme et minorités*, Markham (Ontario), LexisNexis, 2006, 325 à la p 329.

¹⁹ Lorsqu'elles agissent dans le cadre d'un pouvoir qui leur est délégué par le gouvernement fédéral en engageant des poursuites pour infractions aux lois ou aux règlements fédéraux, elles doivent toutefois respecter les exigences linguistiques prévues dans la *Loi sur les langues officielles* fédérale et le *Code criminel*. À ce sujet, voir Gruben, « Le bilinguisme judiciaire », *supra* note 17, aux pp 309-13.

historique, les quelques autres obligations constitutionnelles dans ce domaine ont été négociées à titre de « compromis politique »²⁰ dans le but d'unifier le Canada. De ce fait, là où elles ont été perçues comme une contrainte, à savoir au Québec et au Manitoba, elles se sont longtemps heurtées à une résistance politique qui a nécessité l'intervention des tribunaux. Il sera question des obligations de nature constitutionnelle en matière de bilinguisme législatif dans la prochaine section.

1.2 Les obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif : le Parlement fédéral, le Québec, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick

Bien entendu, il ne fait aucun doute que la dualité linguistique et les droits linguistiques, en ce qui a trait au français et à l'anglais, sont profondément enracinés dans notre histoire et reflètent les principes fondamentaux que sont le constitutionnalisme et la protection des minorités. Ils appartiennent à l'essence même du Canada.²¹

Caron c Alberta

1.2.1 Le libellé des obligations constitutionnelles

La seule disposition de la *Loi Constitutionnelle de 1867* qui contient des obligations linguistiques est l'article 133²², qui est ainsi rédigé :

²⁰ *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549.

²¹ *Caron c Alberta*, supra note 2 au para 5.

²² Il est à noter que la version française de la *Loi constitutionnelle de 1867* (préalablement nommée l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*) n'a jamais été officialisée, malgré l'obligation contenue à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* visant sa promulgation dans les meilleurs délais. Par conséquent, seule la version anglaise a force de loi. Voir, à ce propos Pierre Foucher, « Une constitution entièrement bilingue pour le Canada en 2017? » (16 novembre 2015), *Blogue sur les droits linguistiques*, en ligne : http://www.droitslinguistiques.ca/images/stories/Blogue/Pierre_Foucher/Pierre_Foucher_-_Une_constitution_entierement_bilingue_pour_le_Canada_en_2017.pdf.

Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

L'article 133 ne s'applique qu'aux lois fédérales et à celles du Québec. La province du Manitoba, quant à elle, est assujettie à des obligations constitutionnelles similaires, par l'opération de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*²³, qui est ainsi rédigé :

Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Houses of the Legislature, and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those languages may be used by any person, or in any Pleading or Process, in or issuing from any Court of Canada established under the Constitution Act, 1867, or in or from all or any of the Courts of the Province. The Acts of the Legislature shall be printed and published in both those languages.

L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

²³ *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Vict, c 3, art 23, reproduite dans LRC 1985, annexe III, n° 8.

Comme nous l'avons mentionné, ces dispositions constitutionnelles remontent de loin et ont joué un rôle clé dans l'union des parties constituantes de la Fédération canadienne au XIX^e siècle. En comparaison, le bilinguisme législatif du Nouveau-Brunswick est dans son enfance, cette province étant la seule au Canada à s'être volontairement imposée des obligations de nature constitutionnelle en matière de langue, en 1982²⁴. Le bilinguisme législatif au Nouveau-Brunswick est aujourd'hui prévu au paragraphe 18(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*)²⁵, qui reproduit verbatim le pendant fédéral de la disposition, que l'on trouve au paragraphe 18(1). Ces dispositions sont ainsi rédigées :

18.(1) The statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

18.(1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

18.(2) The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

18.(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

L'article 18 de la *Charte* ne s'applique qu'au Parlement fédéral et à la province du Nouveau-Brunswick et non au Québec et au Manitoba. L'article 21 de la *Charte* a toutefois « pour objet, de façon en quelque sorte subreptice, de maintenir en vigueur l'article 133 »²⁶ de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le*

²⁴ La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (LRN-B) 1973, c O-1 prévoyait toutefois déjà que les projets de loi devaient être imprimés dans les deux langues officielles, la tâche herculéenne de traduire le corpus législatif ayant été entamée dans les années 1970.

²⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art 18.

²⁶ Voir Alain Prujiner, « Un double échec d'options opposées » dans Conseil supérieur de la langue française, *Le statut culturel du français au Québec*, Actes du congrès Langue et société au Québec, 1984, Tome II, Éditeur officiel du Québec, en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_igccpplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubf112/f112.html> [Prujiner].

Manitoba. De ce fait, même si seul le français a le statut de langue officielle²⁷ au Québec, la langue anglaise, sans avoir le titre de langue officielle, en a le statut, en ce sens qu'elle « possède au même degré que le français le privilège d'être langue du Parlement, des lois, des règlements, des tribunaux »²⁸. Par conséquent, « il faut bien parvenir à la conclusion que [...] le Québec n'a jamais cessé d'être juridiquement bilingue »²⁹ et que « ce bilinguisme découle tout entier de la Constitution fédérale canadienne »³⁰, dans laquelle il est enchâssé depuis 1867.

Vu les ressemblances dans les libellés de ces dispositions, l'interprétation judiciaire qui a été faite de l'article 133 « sert généralement de modèle pour interpréter les garanties analogues »³¹ qui s'appliquent au Manitoba et au Nouveau-Brunswick. Les obligations que s'est imposées le Nouveau-Brunswick au paragraphe 18.(2) de la *Charte* semblent toutefois plus large que celles que véhicule l'article 133³². Nous traiterons brièvement de l'interprétation qui a été donnée à ces dispositions constitutionnelles dans la prochaine section, dans le seul but d'en expliquer le contenu et la portée et ainsi de contextualiser notre étude, certains éminents auteurs s'étant déjà penchés sur la question³³.

²⁷ Voir l'article 1^{er} de la *Charte de la langue française*, RLRQ c C-11 (« le français est la langue officielle du Québec »).

²⁸ José Woehrling, « De l'effritement à l'érosion » dans Conseil supérieur de la langue française, *Le statut culturel du français au Québec*, Actes du congrès Langue et société au Québec, 1984, Tome II, Éditeur officiel du Québec, en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubf112/f112.html> [Woehrling].

²⁹ Voir Prujiner, *supra* note 26.

³⁰ Voir Woehrling, *supra* note 28.

³¹ Voir Michel Doucet, « Le bilinguisme législatif » dans Bastarache, *Les droits linguistiques*, *supra* note 15, 179 [Doucet, « Le bilinguisme législatif »] à la p 193.

³² Voir à ce sujet *Charlebois c Mowat*, 2001 NBCA 117.

³³ Voir par exemple Doucet, « Le bilinguisme législatif », *supra* note 31.

1.2.2 L'interprétation des obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif

L'article 133 créé l'obligation de faire *imprimer et publier* les lois du parlement du Canada et de la législature du Québec en français et en anglais. Il passe cependant sous silence la question du processus d'adoption de chacune des versions linguistiques, de leur interprétation et de ce que constitue une « loi » au sens de la disposition. Ce sont les tribunaux canadiens qui, depuis le début du XX^e siècle, ont tiré certaines conclusions de cet article, conclusions qui ont été qualifiées « créatives » dans la mesure où elles « ne découlent pas nécessairement des prescriptions littérales de cette disposition »³⁴.

1.2.2.1 Les textes de loi visés par l'obligation de bilinguisme

Selon son libellé, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'applique aux « lois du parlement du Canada et de la législature du Québec ». À plusieurs reprises, la question s'est posée de savoir quels textes, hormis les lois et parmi la myriade de textes de législation déléguée – notamment les règlements, les décrets, les ordonnances, les règles, les proclamations, les lettres patentes, les directives et les textes incorporés par renvoi – étaient visés par l'article 133 et devaient donc exister en français et en anglais. Dans l'affaire *Blaikie (n° 1)*³⁵, la Cour suprême du Canada était entre autres choses saisie de la question de savoir, plus d'un siècle après l'adoption de l'article 133, si les règlements établis sous le régime des lois de la législature du Québec étaient visés par cet article. La Cour a jugé évident que les règlements étaient inclus dans l'obligation de bilinguisme contenue à l'article 133, car « de ne pas tenir compte de l'essor de la législation déléguée » équivaudrait à « tronquer l'obligation » imposée par cet article³⁶. Par ailleurs, peu importe le fait qu'au Québec, seul le français soit reconnu comme langue officielle et comme « langue de la législation et de la justice »³⁷, l'article 133 exige que ce statut officiel soit

³⁴ Voir Rémi Michael Beaupré, *Interprétation de la législation bilingue*, Montréal (Qc), Wilson & Lafleur ltée, 1986 aux pp 7-8.

³⁵ *Procureur général du Québec c Blaikie et autres*, [1979] 2 RCS 1016 [*Blaikie n° 1*].

³⁶ *Ibid* à la p 1027.

³⁷ Voir *Charte de la langue française*, RLRQ c C-11, art 1 et 7.

aussi reconnu à l'anglais dans l'impression et la publication des lois de la législature du Québec³⁸.

Vu la grande diversité des textes pouvant être considérés comme étant issus de la législation déléguée et la complexité de la question, il n'est pas surprenant que la Cour suprême ait été par la suite appelée à préciser à plusieurs reprises³⁹ la nature des textes réglementaires visés par l'obligation de bilinguisme. Ainsi, selon l'arrêt *Blaikie (n° 2)*⁴⁰, les actes réglementaires adoptés par un gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres et les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi-judiciaires sont assujettis aux exigences de bilinguisme contenues à l'article 133. En ce qui concerne les règlements d'organismes parapublics, le facteur décisif est « le rapport entre la Législature et la législation déléguée »⁴¹, si bien que si ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement, ils sont assujettis à l'article 133. Les règlements des organismes municipaux⁴² et les règlements scolaires, quant à eux, ne sont pas assujettis à l'article 133, même s'ils sont soumis à l'approbation du gouvernement⁴³. La Cour suprême a par la suite⁴⁴ eu l'occasion d'offrir davantage de précisions sur la question, cette fois dans le contexte de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, dont le libellé est semblable à l'article 133. Au lieu de tenter de l'appliquer à la multitude de textes émanant des gouvernements contemporains (dont aux décrets, qui posent des problèmes particuliers⁴⁵), la Cour a abordé la question d'une façon pragmatique, en proposant certains

³⁸ *Blaikie n° 1*, supra note 35 à la p 1022.

³⁹ Voir en particulier les arrêts *Procureur général du Québec c Blaikie et autres*, [1981] 1 RCS 312 [*Blaikie n° 2*]; *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 [*Renvoi de 1985*]; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* [1992] 1 RCS 212 [*Renvoi de 1992*] et *Sinclair c Québec (Procureur général)*, [1992] 1 RCS 579 [*Sinclair c Québec*].

⁴⁰ *Blaikie n° 2*, *ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, à la p 314.

⁴² Sous réserve de ce qui suit concernant les règlements municipaux du Nouveau-Brunswick.

⁴³ Pour davantage de détails, voir en particulier les jugements détaillés de la Cour suprême dans *Blaikie n° 2* et dans le *Renvoi de 1985*, supra note 39.

⁴⁴ *Renvoi de 1992*, supra note 39.

⁴⁵ À ce sujet, voir l'arrêt *Sinclair c Québec*, supra note 39, dans lequel la Cour suprême déclare inconstitutionnels plusieurs décrets délivrés à l'occasion d'une fusion municipale, ainsi que l'avis ayant pour effet de les mettre en vigueur, en raison du fait qu'ils n'avaient pas publiés dans les deux langues officielles, contrairement à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'Assemblée nationale du Québec ne pouvait se soustraire aux exigences de l'article 133 « au moyen d'une fragmentation artificieuse du processus législatif. Si l'effet net d'une série

critères généraux lui permettant de distinguer les textes de « nature législative » des autres types de textes. Nous ne nous attarderons pas davantage ici sur ces critères, le tour de la question ayant déjà été fait⁴⁶.

Même si les principes qui précèdent ont été établis par rapport aux textes législatifs émanant du Québec et du Manitoba, ils s'appliquent tant aux textes émanant du Parlement fédéral (qui sont aussi visés par l'article 133) qu'à ceux de la province du Nouveau-Brunswick, qui est assujettie à des obligations constitutionnelles semblables à l'article 133, par l'opération du paragraphe 18(2) de la *Charte*⁴⁷. De ce fait, tous les textes législatifs jugés dans la jurisprudence être visés par ces diverses dispositions constitutionnelles doivent exister en anglais et en français dans chacune de ces quatre législatures. Au Nouveau-Brunswick toutefois, l'interprétation que la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a donnée à l'article 18(2) de la *Charte*⁴⁸ est plus large que celle dont l'article 133 a fait l'objet, car les règlements pris par les municipalités du Nouveau-Brunswick doivent aussi exister en français et en anglais, peu importe le fait que dans l'arrêt *Blaikie n° 2*, la Cour suprême avait décidé que ces textes n'étaient pas visés par l'article 133. Dans l'arrêt *Charlebois c Mowat*⁴⁹, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick explique cette singularité par le fait que le Nouveau-Brunswick se distingue des autres provinces canadiennes en ce sens qu'elle est la seule à s'être déclarée officiellement bilingue au Canada. La reconnaissance du principe constitutionnel d'égalité des langues

d'actes distincts est de nature législative, alors chacun de ces actes sera également imprégné de la même nature ».

⁴⁶ Selon la cour, il convient ainsi de tenir compte de la forme, du contenu et de l'effet d'une mesure afin de déterminer si elle est de nature législative, ces critères n'étant toutefois pas cumulatifs. Voir à ce sujet Doucet, « Le bilinguisme législatif », *supra* note 31 aux pp 211-24 et Benoît Pelletier, « Bilan des droits linguistiques au Canada » (1995) 55 R du B 611 [Pelletier, « Bilan »].

⁴⁷ Les paragraphes 17(2) et 18(2) de la *Charte* sont généralement considérés comme ayant été empruntés à la version anglaise de l'article 133. Voir à ce sujet *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 au para 50, mais voir aussi le jugement du juge en chef Dickson, qui milite pour une interprétation plus large des dispositions de la *Charte*, car contrairement à l'article 133, elle prévoit des modalités afin de favoriser la progression vers l'égalité de statut des deux langues.

⁴⁸ Voir *Charlebois c Mowat*, *supra* note 32.

⁴⁹ *Ibid.* Voir l'analyse de cette décision dans Michel Doucet, « *Charlebois c. Mowat et la Ville de Moncton* » (2002) 4:2 Revue de la common law en français 347-361, en ligne : http://www.droitslinguistiques.ca/images/stories/Bibliographie/RCLF/Michel_Doucet_-_Charlebois_c._Mowat_et_la_Ville_de_Moncton.pdf.

officielles au Nouveau-Brunswick, fruit d'une longue évolution historique, est donc « l'expression d'un choix politique fondamental »⁵⁰ et le contexte historique et législatif de l'adoption du paragraphe 18(2) de la *Charte* était foncièrement différent de celui qui existait lors de l'adoption de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. De ce fait, l'interprétation limitative donnée antérieurement à l'expression « lois de la Législature » utilisée à l'article 133 n'était pas concluante. Il convenait d'adopter une méthode d'interprétation qui tienne compte de la dynamique linguistique particulière à chaque province et ce contexte exprimait une « dynamique linguistique » bien particulière au Nouveau-Brunswick⁵¹. Il y avait donc lieu, au Nouveau-Brunswick, d'élargir le sens du terme « lois » utilisé au paragraphe 18(2) et d'inclure les règlements pris par les municipalités, ceux-ci ayant une grande importance pour les citoyens :

Les gouvernements municipaux ont une très grande importance dans la vie quotidienne des citoyens et citoyennes de la province. Compte tenu de l'objet exprimé du droit linguistique prévu au par. 18(2), de l'exigence de l'égalité réelle de statut des langues officielles et des deux communautés linguistiques officielles, et de la nature réparatrice de cette disposition, j'estime que ne pas inclure les arrêtés municipaux dans l'expression « lois de la Législature » utilisée au par. 18(2) irait à l'encontre du maintien et de l'épanouissement des collectivités de langue officielle. En privant les membres de la communauté linguistique minoritaire d'un accès égal, cela empêcherait l'objectif d'égalité réelle d'être atteint.⁵²

Vu l'essor de la législation par délégation et la grande diversité des documents pouvant être considérés de nature législative ou réglementaire⁵³, la question de savoir exactement quels textes sont visés par les obligations constitutionnelles de bilinguisme, elle-même tributaire de la dynamique linguistique particulière à chacune des quatre législatures assujetties à ces obligations, demeure donc potentiellement ouverte à l'interprétation judiciaire qui sera faite de ces dispositions au fur et à mesure que l'occasion se présente de réexaminer ces questions.

⁵⁰ *Charlebois c Mowat*, supra note 32, au para 11.

⁵¹ *Ibid* au para 91.

⁵² *Ibid* au para 95.

⁵³ Qu'en est-il, par exemple, des règlements pris par les associations professionnelles? À ce sujet, voir Michel Doucet, « Les obligations linguistiques des associations professionnelles au Nouveau-Brunswick » (2015) 2 RDL 111.

1.2.2.2 L'adoption des lois dans les deux langues officielles

Si l'article 133 est explicite quant à l'impression et à la publication des lois en français et en anglais, il ne donne aucun indice quant au processus d'*adoption* des deux versions linguistiques. Pour la Cour suprême, le silence de l'article 133 à ce sujet est sans conséquence, puisque le libellé de cet article rend inéluctable la conclusion selon laquelle les lois du Parlement et de l'Assemblée nationale du Québec doivent en fait être adoptées dans les deux langues. Dans l'arrêt *Blaikie n° 1*, elle a ainsi conclu ce qui suit :

On a soutenu devant la Cour que cette exigence ne vise pas l'adoption des lois dans les deux langues, mais seulement leur impression et leur publication. Cependant, si l'on donne à chaque mot de l'art. 133 toute sa portée, il devient évident que cette exigence est implicite. Ce qui doit être imprimé et publié dans les deux langues, ce sont les « lois », et un texte ne devient « loi » que s'il est adopté. Les textes législatifs ne peuvent être connus du public que s'ils sont imprimés et publiés lors de leur adoption qui transforme les projets de loi en lois. De plus, il serait singulier que l'art. 133 prescrive que « dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux » des Chambres de la législature du Québec (il y en avait alors deux) l'usage de l'anglais et du français « sera obligatoire » et que cette exigence ne s'applique pas également à l'adoption des lois.⁵⁴

Il est donc clair que l'argument selon lequel l'obligation de bilinguisme n'emporte pas simultanément d'usage des langues française et anglaise s'oppose radicalement à cette conclusion et doit être écarté. La Cour suprême a plus tard précisé la teneur de l'obligation d'usage simultané des deux langues dans le célèbre arrêt *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*⁵⁵, qui concernait l'interprétation de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Ayant noté que l'article 23 ressemblait à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* « de manière frappante »⁵⁶ et qu'il convenait donc de suivre l'interprétation qui avait été donnée à ce dernier article dans l'arrêt *Blaikie n° 1*, la Cour a conclu que l'obligation constitutionnelle ne fait pas qu'imposer le bilinguisme des lois, mais qu'elle dicte aussi les modalités et la forme même de leur adoption⁵⁷ : « l'adoption dans une seule langue suivie, plus tard, du dépôt d'une traduction ne constitue pas de l'adoption dans les deux langues »⁵⁸ et « [l]usage simultané de l'anglais et du français est donc requis

⁵⁴ *Blaikie n° 1*, *supra* note 35 à la p 1022.

⁵⁵ *Renvoi de 1985*, *supra* note 39.

⁵⁶ *Ibid* au para 26.

⁵⁷ *Ibid* au para 45.

⁵⁸ *Ibid* au para 133.

pendant tout le processus d'adoption des lois »⁵⁹. Il en est ainsi depuis que la Cour suprême a prononcé ces principes en 1985.

La question semble toutefois toujours se poser de savoir si cette obligation de « bilinguisme intégral »⁶⁰ s'applique non seulement aux textes initiaux des projets de loi, mais aussi aux divers amendements qui y sont apportés au cours du processus même d'adoption, dans quel cas « presque aucune loi fédérale ou provinciale »⁶¹ adoptée au cours des dernières années ne la respecterait en pratique. Du point de vue juridique, il nous semble clair que la question ne se pose simplement pas, la Cour suprême ayant clairement indiqué que l'obligation de simultanéité d'usage des deux langues officielles s'applique à l'*intégralité* du processus d'adoption. Les modifications qui peuvent être apportées au texte d'un projet de loi font bien sûr partie intégrale de ce processus et il ne peut donc exister aucun doute que l'obligation de bilinguisme s'applique aux amendements qui surviennent au cours de ce processus. La spécificité des lois bilingues rend par ailleurs cette conclusion inévitable. Les versions linguistiques des lois bilingues n'existent pas en isolation; la version française ne peut exister sans sa contrepartie anglaise et vice versa. Il faut comprendre qu'il n'y a qu'une seule loi, exprimée en deux langues distinctes. Cette loi bilingue ne véhicule qu'une seule norme, qui s'applique universellement et indépendamment de la langue dans laquelle la loi est lue⁶². La simultanéité d'emploi des langues française et anglaise doit donc forcément s'appliquer aux modifications apportées à cette norme, véhiculée dans les deux versions linguistiques ensemble, au cours de l'intégralité du processus d'adoption. La norme ne peut exister tant que les deux versions linguistiques ne sont arrêtées, qu'il s'agisse du texte définitif ou des modifications qui sont apportées au projet de loi au cours de son élaboration.

Ces principes établis, il convient dès lors d'examiner la pratique. L'adoption d'un projet de loi d'intérêt public passe par des étapes similaires dans les trois provinces où s'appliquent des obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif⁶³. Dans

⁵⁹ *Ibid* au para 129.

⁶⁰ *Ibid*.

⁶¹ Pelletier, « Bilan », *supra* note 46 à la p 629.

⁶² Voir Ruth Sullivan, « The Challenges of Interpreting Multilingual, Multijural Legislation » (2003-04) 29 *Brook J Int'l L* 985 à la p 1010 [Sullivan, « Challenges »].

⁶³ Voir à ce sujet Doucet, « Le bilinguisme législatif », *supra* note 31 aux pp 202-04.

chaque cas, il requiert deux premières lectures, suivies d'une discussion en comité ou en commission, celle-ci ayant pour objet l'examen du texte et la présentation de rapports et de modifications. Ces modifications éventuelles sont révisées à la troisième lecture, qui constitue la dernière occasion pour les députés d'intervenir, et le projet de loi est alors adopté par l'organe législatif provincial approprié : la Chambre des communes au Québec et l'Assemblée législative au Nouveau-Brunswick⁶⁴ et au Manitoba⁶⁵. Les projets de loi ainsi adoptés doivent par la suite recevoir sanction royale, à savoir l'approbation du lieutenant-gouverneur, représentant de la Reine dans la province en question. Le processus d'adoption des projets de loi est similaire au gouvernement fédéral, sauf que les projets de loi doivent être approuvés par la Chambre des communes et le Sénat⁶⁶ et sont sanctionnés par le gouverneur général⁶⁷, qui représente la Reine au Canada.

Selon les principes établis par la Cour suprême, les textes qui passent par ce processus, modifications incluses, sont censés exister en français et en anglais à chacune de ces étapes. La troisième lecture est une étape particulièrement cruciale, puisque c'est à ce stade que les députés peuvent examiner les modifications proposées et intervenir au besoin, avant que l'organe législatif approprié n'adopte le projet de loi. Or, la presse québécoise récente révèle que le texte anglais des modifications apportées aux projets de loi du Québec n'existe généralement pas encore lorsque l'Assemblée législative vote pour les incorporer dans le projet de loi ou même lorsqu'elle adopte le projet de loi à l'étape de la troisième lecture. M^e Edmund Coates a ainsi expliqué la situation :

Under the precedents established at the National Assembly in recent decades, if a members asks for an English text before the vote, the Speaker will refuse to provide it. [...] At times, the English text is not available even when the National Assembly gives its final approval to a law (the vote on third reading). This happens in particular with laws passed under closure (a special procedure which reduces the debate to a

⁶⁴ Voir Assemblée législative du Nouveau-Brunswick (19 janvier 2016), en ligne :

<<https://www.gnb.ca/legis/publications/tradition/legtrad4-f.asp>>

⁶⁵ Voir Assemblée législative du Manitoba (19 janvier 2016), en ligne :

<<http://www.gov.mb.ca/legislature/education/brochures/laws.fr.pdf>>

⁶⁶ Voir Parlement du Canada (19 janvier 2016), en ligne :

<<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/prb0864-f.htm>>

⁶⁷ Voir Audrey O'Brien et Marc Bosc (dir.), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2^e éd, Montréal, Chambre des communes, Éditions Yvon Blais, 2009, c 16, en ligne :

<<http://www.parl.gc.ca/procedure-book-livre/document.aspx?language=f&mode=1&sbdid=37e56c32-5a79-41b4-990f-1a7cd9b4cb59&sbspid=&sbspidx=1>>.

minimum) or passed in the rush before the summer or the New Year's break. This neglect of the English text imposes extremely tight deadlines on the National Assembly's translators, a race against the clock before the lieutenant governor's brief signing ceremony.⁶⁸

Si les lois du Québec sont ainsi adoptées par l'Assemblée nationale du Québec, sans même qu'il n'existe un pendant équivalent anglais des modifications y apportées, il ne peut y avoir aucun doute que ces pratiques sont contraires aux principes énoncés par la Cour suprême en 1985. Même si ces modifications sont par la suite traduites en toute précipitation avant de recevoir la sanction ultime du lieutenant-gouverneur, les députés n'ont plus à ce moment l'occasion d'étudier la version anglaise de ces modifications, qui n'existe tout simplement pas avant l'adoption du texte par l'Assemblée nationale. La responsabilité de sanctionner un texte de loi dont une version est l'œuvre du traducteur faisant œuvre de législateur à rebours, selon son interprétation subjective de l'autre version, incombe alors complètement au lieutenant-gouverneur. Cette responsabilité n'est pas négligeable, puisque cette pratique présente un réel risque d'incohérences entre les versions linguistiques, toute divergence entre les versions linguistiques d'un texte de loi ayant bien sûr pour effet de fausser la norme, tant pour la communauté francophone que pour la minorité anglophone du Québec. Une telle procédure va directement à l'encontre de l'interprétation qui a été faite de l'article 133 de la *Loi Constitutionnelle de 1867*. Elle est en outre contraire au principe d'égalité réelle du français et de l'anglais énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *R.c Beaulac*⁶⁹, en ce sens que la traduction trop tardive des modifications apportées aux projets de loi ne constitue clairement qu'une simple mesure d'accommodement envers la langue minoritaire anglaise.

Si, selon certains, la simultanéité de l'emploi des deux langues à toutes et chacune des étapes de la procédure d'adoption des projets de loi est « pratiquement impossible »⁷⁰, la

⁶⁸ Voir Edmund Coates, « Quebec's legislature is violating the Constitution », *The Suburban* (10 juin 2015) 15. Voir aussi, par le même auteur, « English and the law », *National Post* (Toronto) (11 juillet 2015) A15 et « Lois québécoises : le texte anglais compte aussi », *Le Devoir* (6 novembre 2015). M^e Edmund Coates, avocat et jurilinguiste, est membre du Barreau du Québec et a participé à la révision du *Code de procédure civile du Québec*, dont la traduction vers l'anglais donnait lieu à maintes difficultés.

⁶⁹ [1999] 1 RCS 768. Voir en particulier l'examen des droits linguistiques entrepris par le juge Bastarache aux paras 13-25.

⁷⁰ Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008 à la p 857.

langue de la majorité linguistique des organes législatifs étant en pratique susceptible de s'imposer comme langue de travail⁷¹ au cours du processus de discussion et d'examen des projets de loi, il est tout à fait possible de s'assurer au minimum que le texte d'un projet de loi, modifications incluses, existe en deux versions linguistiques tout au long de son cheminement. Ainsi, tant au gouvernement fédéral qu'au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, les projets de loi et leurs modifications existent et cheminent invariablement en deux versions linguistiques, les modifications pouvant ainsi être examinées par les députés dans les deux langues avant que l'organe législatif n'adopte le projet de loi, bien qu'il reste à voir si cette pratique aboutit en pratique à l'examen de la version française. Il se peut que l'adoption de la corédaction comme méthode de rédaction législative dans deux de ces trois législatures, à savoir au gouvernement fédéral et au Nouveau-Brunswick, ait encouragé cette pratique, puisque la corédaction vise justement l'égalité de participation des langues au processus d'élaboration des lois. C'est ainsi qu'au Nouveau-Brunswick, toutes les modifications apportées aux projets de loi sont systématiquement rédigées dans les deux langues officielles par les avocats spécialisés chargés de la corédaction des lois et circulées à l'Assemblée législative dans ces deux langues. Les délais serrés qui sont invariablement imposés aux corédacteurs à cet égard ne font pas obstacle à cette pratique, qu'ils perçoivent comme nécessaire, ne serait-ce que pour assurer, outre l'égalité de participation des deux communautés linguistiques dans le processus rédactionnel, la cohérence et l'intégrité des lois qu'ils ont initialement rédigées⁷². Le fait que le Québec ait plutôt recours à un processus de traduction, et non de corédaction, ne peut cependant aucunement justifier ni expliquer l'unilinguisme des modifications au cours du processus d'adoption des lois, le Québec n'étant certes pas la seule province à avoir recours à un processus de traduction pour élaborer ses lois. C'est ainsi que le Manitoba, dont les lois sont traduites et non corédigées, adopte les mêmes pratiques que le Nouveau-Brunswick

⁷¹ À propos de la langue de travail de la fonction publique, voir la thèse de doctorat de Matthieu Leblanc, *Pratiques langagières et bilinguisme dans la fonction publique fédérale : le cas d'un milieu de travail bilingue en Acadie du Nouveau-Brunswick* (mars 2008), en ligne : <http://www.collectionscanada.gc.ca/obj/thesescanada/vol2/002/NR37833.PDF>

⁷² Enquête auprès du personnel des Services législatifs, Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick, 6 octobre 2015.

et le gouvernement fédéral en vue de rendre accessibles ses textes législatifs et ses modifications éventuelles en anglais et en français :

L'Assemblée législative du Manitoba respecte scrupuleusement les principes énoncés par la Cour suprême du Canada quant à l'adoption simultanée des textes dans les deux langues aux diverses étapes du processus législatif. Ainsi, tous les amendements proposés aux projets de loi lors des séances des comités législatifs ou à l'étape du rapport (« report stage ») sont présentés aux députés dans les deux langues. D'ailleurs, des traducteurs juridiques assistent toujours aux travaux des comités législatifs dans l'éventualité où des députés présenteraient des amendements sans préavis ou voudraient changer le libellé d'amendements soumis à l'avance.⁷³

Le principe juridique exigeant l'usage simultané de l'anglais et du français dans le processus d'adoption des lois ayant été établi, l'égalité réelle des langues officielles étant la norme canadienne et la pratique ayant démontré que le recours à la traduction ne fait aucunement obstacle à l'élaboration simultanée des deux versions linguistiques des projets de loi et de leurs modifications éventuelles, la question se pose donc de savoir pourquoi le Québec ne respecte pas ses obligations constitutionnelles à cet égard? Seul un manque d'engagement politique envers le bilinguisme législatif et un refus d'adhérer au principe de l'égalité réelle des langues française et anglaise dans le domaine législatif ne peut expliquer ce manquement fondamental.

1.2.3 La protection des dispositions constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif

La teneur des obligations constitutionnelles ayant été examinée, il convient de s'arrêter sur la manière dont elles sont protégées du point de vue juridique. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et l'article 18 de la *Charte* sont tous trois protégés par leur statut constitutionnel, ce qui signifie que leur modification ou abrogation éventuelle serait chose très difficile, sinon impossible.

Selon le paragraphe 41.c) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, toute modification de la Constitution du Canada⁷⁴ portant sur l'usage du français et de l'anglais doit en effet être

⁷³ Enquête auprès de Guy Jourdain, Représentant du commissaire aux langues officielles, région du Manitoba et de la Saskatchewan, le 21 janvier 2016.

⁷⁴ En vertu du paragraphe 52(2) et de l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c11), l'article 23 de la *Loi de 1870 sur*

autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de toutes les provinces canadiennes. Cette exigence d'unanimité est toutefois exprimée sous réserve de l'article 43, qui est ainsi rédigé :

Modification à l'égard de certaines provinces

43. Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment :

- a) aux changements du tracé des frontières interprovinciales;
- b) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province.

S'agissant de modifications aux dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais qui ne concernent qu'une province particulière, l'article 43 prévoit donc une procédure de modification bilatérale, qui ne requiert que l'approbation du gouvernement fédéral et celle de la province concernée et non pas l'unanimité de toutes les provinces. En matière de bilinguisme législatif, la règle de l'unanimité ne vaut que pour l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et le paragraphe 18(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui s'applique aux institutions fédérales. La procédure de modification bilatérale prévue à l'article 43 ne peut en effet s'appliquer au pendant québécois de l'article 133, car il est en fait la contrepartie d'un compromis politique en vertu duquel existe le pendant fédéral de la disposition⁷⁵. C'est ainsi que l'article 133 a été jugé « indivisible », car « la "portée" québécoise de l'article 133 et sa "portée" fédérale sont inséparables l'une de l'autre »⁷⁶.

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et le paragraphe 18(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui impose le bilinguisme législatif au Nouveau-Brunswick,

le Manitoba fait partie de la « Constitution du Canada » au sens de l'article 21 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

⁷⁵ L'applicabilité de la procédure de modification unanime au Québec ne fait pas unanimité. Voir à ce sujet Doucet, « Le bilinguisme législatif », *supra* note 31 aux pp 191-92 et la conclusion opposée dans Pelletier, « La modification des dispositions constitutionnelles relatives à l'usage de l'anglais et du français » (1990) 21 RGD 223.

⁷⁶ Woehrling, *supra* note 28.

peuvent toutefois tous deux être modifiés selon la procédure de modification bilatérale prévue à l'article 43⁷⁷. Si la remise en question dans ces deux provinces du régime de bilinguisme législatif est en réalité chose improbable, en raison des pressions politiques qui entreraient inévitablement en jeu, il n'en demeure pas moins qu'en raison de la procédure de modification bilatérale qui s'applique à ces dispositions, le statut juridique du bilinguisme législatif dans ces deux provinces est relativement plus précaire en droit que celui du régime fédéral et québécois, inattaquable sauf à l'unanimité de toutes les législatures.

Mise à part cette différence dans le degré relatif de protection juridique accordé à ces diverses dispositions, les régimes de bilinguisme législatif qui s'appliquent au gouvernement fédéral et aux gouvernements du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick sont tous enchâssés et protégés par la Constitution et la modification ou l'abrogation de ces régimes est difficilement envisageable. Il s'agit là des quatre seuls régimes de bilinguisme législatif qui bénéficient de tant de protection juridique au Canada. Ailleurs, les régimes de bilinguisme législatif, là où ils existent, sont plutôt d'origine législative, leur existence étant donc beaucoup plus précaire, puisqu'ils peuvent être modifiés ou abrogés unilatéralement et par simple voie législative. Il s'agira de ces régimes législatifs dans la prochaine section.

1.3 Les régimes législatifs en matière de bilinguisme législatif

[L]es mesures gouvernementales en matière de protection des droits linguistiques doivent répondre aux exigences pratiques et refléter la nature et l'histoire du pays.⁷⁸

R c Mercure

En l'absence d'obligations de nature constitutionnelle, certaines législatures ont mis en place des régimes législatifs pour réglementer la langue des lois qu'elles adoptent. C'est le cas des

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Le juge La Forest dans *R c Mercure*, [1988] 1 RCS 234.

trois territoires du Canada et des provinces de l'Ontario et de la Saskatchewan. Il s'agira de ces régimes législatifs dans la présente section.

1.3.1 Les territoires canadiens ont-ils des obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif?

La situation des trois territoires canadiens (les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut) est quelque peu complexe en raison de leur statut particulier, qui soulève la question de savoir si, en leur qualité de « créatures du législateur fédéral »⁷⁹, ils sont en fait assujettis aux mêmes exigences constitutionnelles que le Parlement fédéral en matière de bilinguisme législatif. Jusqu'ici, les tribunaux n'ont reconnu aucune obligation constitutionnelle en matière de bilinguisme législatif aux territoires⁸⁰. La Cour suprême, quant à elle, n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et le paragraphe 18(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* s'appliquent aux territoires, en raison spécifiquement de ce statut particulier. Selon certains experts en droits linguistiques, ces dispositions constitutionnelles s'appliqueraient toutefois sans équivoque aux territoires, qui exercent clairement des pouvoirs qui leur sont délégués du Parlement du Canada, en leur qualité d'« institutions du Parlement et du gouvernement du Canada »⁸¹.

Les assises constitutionnelles des obligations des territoires canadiens relatives au bilinguisme législatif restent toutefois à expliciter et à clarifier à l'heure actuelle. Comme le démontre la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Caron c Alberta*⁸², en matière de garanties linguistiques constitutionnelles, le livre est loin d'être fermé et les vicissitudes de l'histoire ont toujours le potentiel de jouer un rôle déterminant dans la définition continue des droits linguistiques au Canada. Ainsi, eut été retenu le raisonnement

⁷⁹ Voir Gruben, « Le bilinguisme judiciaire », *supra* note 17 à la p 339.

⁸⁰ Voir, en particulier, l'examen critique de la décision *R c St Jean* [1987] NWTR 118 dans Doucet, « Le bilinguisme législatif », *supra* note 31 aux pp 254-256.

⁸¹ Dans l'affaire *R c St-Jean*, *ibid*, la Cour suprême du Yukon avait jugé que la législature du Yukon pouvait être assimilée aux provinces et n'était pas une « institution du Parlement et du gouvernement du Canada », mais cette décision est critiquée. Voir Doucet, « Le bilinguisme législatif », *supra* note 31 à la p 256.

⁸² *Caron c Alberta*, *supra* note 2.

des juges dissidents dans cette affaire, le bilinguisme législatif aurait d'un coup été constitutionalisé non seulement dans la province de l'Alberta, mais également dans toutes les terres qui appartenaient auparavant à la Compagnie de la Baie d'Hudson et qui ressortissent aujourd'hui à la Saskatchewan, à l'Ontario, au Québec, au Yukon, au Nunavut et aux Territoires du Nord-Ouest⁸³. Il semble pour cette raison que la notion selon laquelle une décision en faveur du bilinguisme législatif en Alberta aurait eu une « portée considérable »⁸⁴ ait influencé la majorité des juges de la Cour suprême. Or, en réalité, une décision en faveur du bilinguisme législatif en Alberta n'aurait vraiment porté conséquence qu'en Alberta et, dans une moindre mesure, en Saskatchewan. Rappelons en effet que le Québec est déjà tenu par la Constitution d'adopter toutes ses lois en français et en anglais. Par ailleurs, l'Ontario adopte déjà toutes ses lois et tous ses règlements en français et en anglais et il en est de même pour les trois territoires. La province de la Saskatchewan, quant à elle, adopte déjà une partie de ses lois et règlements dans ces deux langues. Une décision en faveur du bilinguisme législatif dans l'arrêt *Caron* n'aurait donc eu pour effet que de constitutionaliser une pratique déjà largement adoptée dans ces législatures, pratique qui découle des obligations législatives qu'elles se sont volontairement imposées. Nous passerons brièvement en revue ces obligations législatives dans les pages qui suivent.

1.3.2. *Le bilinguisme législatif dans les Territoires du Nord-Ouest*

Les dispositions législatives relatives à la langue des textes de loi des Territoires du Nord-Ouest sont énoncées dans la *Loi sur les langues officielles*⁸⁵, qui fait du français, de l'anglais et de neuf langues autochtones les langues officielles. Les dispositions relatives à la langue des textes de loi sont énoncées au paragraphe 7(1) :

⁸³ *Ibid*, au para 102.

⁸⁴ *Ibid*.

⁸⁵ LRTN-O 1988, c O-1.

Acts of the Legislature and records and journals of the Legislative Assembly shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

Les lois promulguées par la Législature ainsi que les archives, comptes rendus et procès-verbaux de l'Assemblée législative sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

La norme est donc la publication des lois en français et en anglais, la publication des lois dans les langues autochtones étant envisagée au paragraphe 7(2), mais non obligatoire. Le paragraphe 32(1) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*⁸⁶ accorde une protection spéciale à la *Loi sur les langues officielles*, puisqu'il prévoit que cette dernière ne peut être abrogée, modifiée ou rendue inopérante sans l'aval du Parlement fédéral, ce qui exigerait alors une modification à la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*.

1.3.3 Le bilinguisme législatif au Yukon

La *Loi sur les langues*⁸⁷ du Yukon fait du français et de l'anglais les seules langues officielles du Yukon, bien que son préambule reconnaisse l'importance des langues autochtones et envisage la prise de mesures nécessaires pour maintenir et valoriser ces langues au Yukon. Son article 4 traite ainsi de langue des lois :

Acts of the Legislative Assembly and regulations made thereunder shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

Les lois adoptées par l'Assemblée législative et leurs règlements d'application sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi et même valeur.

Comme il est le cas pour la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest, la législation linguistique du Yukon ne peut être modifiée, abrogée ou rendue inopérante sans l'aval du Parlement fédéral, ce qui exigerait une modification de la *Loi sur le Yukon*⁸⁸.

⁸⁶ LC 2014, c 2, art. 2.

⁸⁷ LRY 2002, c 133.

⁸⁸ LC 2002, c 7, para 27(1).

1.3.4 Le bilinguisme législatif au Nunavut

Le régime linguistique du Nunavut repose sur deux lois clés adoptées en 2008 : la *Loi sur les langues officielles*⁸⁹ et la *Loi sur la protection de la langue inuit*⁹⁰. La *Loi sur les langues officielles* du Nunavut est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013. Elle fait de la langue inuit, de l'anglais et du français les langues officielles du Nunavut. L'article 5 de la *Loi sur les langues officielles* rend obligatoire la publication des lois en français et en anglais :

<p>The Acts of the Legislative Assembly shall be made, printed and published in English and French and both versions are equally authoritative.</p>	<p>Les lois de l'Assemblée législative sont promulguées, imprimées et publiées en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi.</p>
---	---

Le paragraphe 5(2) prévoit en outre qu'une version en inuktitut des projets de loi doit être disponible au moment de leur présentation et le paragraphe 5(3) envisage la publication des lois en langue inuit, au gré du commissaire en conseil, le paragraphe 5(4) permettant alors à l'Assemblée législative de désigner, sur recommandation du Conseil exécutif, la version en langue inuit comme ayant force de loi.

Comme il est le cas pour les deux autres territoires, La *Loi sur les langues officielles* du Nunavut ne peut être abrogée, modifiée ou rendue inopérante sans l'aval du Parlement fédéral⁹¹.

1.3.5 Le bilinguisme législatif en Saskatchewan et en Alberta

Si, « [d]'une manière générale, les provinces de l'Ouest ne sont pas intéressées plus qu'il ne faut au bilinguisme judiciaire »⁹², il faut dire qu'il en est de même en ce qui concerne le bilinguisme législatif. Le bilinguisme législatif de la Saskatchewan et de l'Alberta était pourtant prévu à l'article 110 de *l'Acte des Territoires du Nord-Ouest*⁹³ au moment de la

⁸⁹ LNun 2008, c 10.

⁹⁰ LNun 2008, c 17.

⁹¹ *Loi sur le Nunavut*, LC 1993, c 28, art 38.

⁹² Gruben, « Le bilinguisme judiciaire », *supra* note 17 à la p 433.

⁹³ SRC 1886, c 50. La disposition a été édictée de nouveau en 1891 (SC 1891, c 22, art 18) et c'est ce texte qui était en vigueur au moment de la création de ces provinces. Sur l'historique et

création de ces deux provinces, découpées des terres qui formaient les territoires en 1905⁹⁴. Cet article continuait de s'appliquer aux nouvelles provinces par l'opération de la *Loi concernant la Saskatchewan*⁹⁵ et de la *Loi concernant l'Alberta*⁹⁶, rédigées en termes presque identiques, qui incorporaient respectivement les lois des Territoires du Nord-Ouest dans chacune des deux provinces. L'obligation de légiférer en français et en anglais, victime d'un manque d'engagement politique envers le bilinguisme, était toutefois destinée à l'abolition. En 1988, dans l'arrêt *R c Mercure*⁹⁷, la Cour suprême déclare en effet que les droits linguistiques prévus à l'article 110 et qui demeuraient en vigueur en Saskatchewan et en Alberta n'avaient pas été constitutionnalisés si bien que ces provinces pouvaient abolir ces obligations linguistiques par simple voie législative, faute de quoi il leur appartenait de traduire toutes leurs lois vers le français et de les adopter, de les imprimer et de les publier dans les deux langues⁹⁸.

Fortes de la légitimité que la décision de la Cour suprême reconnaissait à leur action, les deux provinces ont peu après eu recours « à l'expédient manifeste, voire même ironique »⁹⁹ d'adopter une loi bilingue abrogeant les obligations que leur imposait l'article 110 et de déclarer valides toutes les lois provinciales peu importe le fait qu'elles aient été adoptées, imprimées et publiées uniquement en anglais. L'Alberta est arrivée à ce résultat par le truchement de sa *Loi linguistique*¹⁰⁰, sa seule loi bilingue, qui prévoit aujourd'hui l'adoption de ses lois et règlements en anglais seulement. La Saskatchewan est arrivée au même résultat par le truchement de sa *Loi linguistique*¹⁰¹, qui préserve la validité des textes législatifs unilingues anglais édictés antérieurement à son entrée en vigueur. La Saskatchewan fait

les modifications de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, voir l'arrêt *R c Mercure*, *supra* note 78.

⁹⁴ Les anciens Territoires du Nord-Ouest comprenaient les territoires actuels des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, du Nunavut, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

⁹⁵ *Loi concernant la Saskatchewan*, 1905, 4-5 éd VII, c 42 (Canada), art 16.

⁹⁶ *Loi concernant l'Alberta*, 1905, 4-5 éd VII, c 3 (Canada), art 16.

⁹⁷ *Supra* note 78.

⁹⁸ *Ibid* à la p 280

⁹⁹ *Ibid* à la p 281.

¹⁰⁰ RSA 2000, c L-6. Voir l'article 2, qui valide les textes législatifs unilingues anglais édictés avant le 6 juillet 1988, et l'article 3, qui envisage l'unilinguisme législatif en Alberta. L'article 8 confirme que les versions française et anglaise de la *Loi linguistique* ont également force de loi.

¹⁰¹ LS 1988-89, c L-6.1. Voir le para 3(1).

toutefois sensiblement preuve de davantage d'ouverture envers le bilinguisme législatif que sa voisine albertaine, puisque l'article 4 de la *Loi linguistique* prévoit que les « lois et règlements peuvent tous être édictés, imprimés et publiés en anglais seulement ou en français et en anglais » [nous soulignons]. De fait, s'il ne s'agit certes pas d'une obligation législative quelconque, la Saskatchewan imprime et publie depuis un certain nombre de lois et de règlements en français et en anglais¹⁰². Le gouvernement de la Saskatchewan arrête ses choix en consultation avec l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan, l'Assemblée communautaire fransaskoise et le Bureau des affaires francophones, organismes qui eux-mêmes arrêtent leur choix en fonction des consultations conjointes qu'ils mènent auprès de la population francophone, la priorité étant accordée aux domaines de droit qui touchent les citoyens dans leur vie quotidienne¹⁰³.

Malgré l'abolition, motivée par l'arrêt *R c Mercure*, des obligations linguistiques non constitutionnalisées que l'Alberta et la Saskatchewan avaient héritées des Territoires du Nord-Ouest, la question de savoir si ces provinces sont assujetties à des obligations de nature constitutionnelle en matière de bilinguisme législatif a récemment refait surface dans l'affaire *Alberta c Caron*¹⁰⁴, comme suite à la découverte d'un document constitutionnel qui n'avait jusqu'alors jamais été pris en considération¹⁰⁵. La Cour suprême du Canada, dans une décision partagée de 6 à 3, a toutefois jugé qu'aucune obligation constitutionnelle ne s'appliquait dans ces provinces. La cause *Caron*, décrite comme une « dernière planche dans le naufrage »¹⁰⁶, maintient donc le statu quo quant à l'unilinguisme législatif dans les

¹⁰² *Ibid*, art. 10. Les versions françaises des lois et règlements de la Saskatchewan sont accessibles sur le site du gouvernement de la Saskatchewan à l'adresse <http://www.publications.gov.sk.ca>.

¹⁰³ Ainsi, sont traduits des textes portant sur le droit familial, les successions et l'éducation. Selon l'AJEFS, que nous avons consultée à ce sujet en février 2016, le dernier sondage, effectué en février 2015, identifiait 30 lois prioritaires nécessitant traduction, dont, par ordre d'importance décroissante, les lois suivantes : *Saskatchewan Human Rights Code*, *Saskatchewan Employment Act*, *Child and Family Services Act*, *Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act*, *Consumer Protection Act*, *Automobile Accident Insurance Act*, *Child Care Act*, *Workers' Compensation Act*, 2013; *Residential Tenancies Act*, 2006; *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

¹⁰⁴ *Caron c Alberta*, *supra* note 2.

¹⁰⁵ Voir Sophie Bouffard et Peter Dorrington, dir, *Le statut du français dans l'Ouest canadien : la cause Caron*, Montréal (Qv), Yvon Blais, 2014.

¹⁰⁶ À ce sujet, voir Doucet, « Rendez-vous raté », *supra* note 6.

provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, sous réserve des concessions qui sont faites en Saskatchewan quant à la traduction vers le français de certains textes législatifs.

1.3.6 Le bilinguisme législatif en Ontario

L'Ontario abrite le plus fort contingent de francophones au Canada à l'extérieur du Québec, les francophones représentant environ cinq pour cent de la population. Vu le poids politique que représente la population franco-ontarienne, la province de l'Ontario, qui n'est assujettie à aucune obligation constitutionnelle en matière de bilinguisme législatif, a choisi d'assumer des obligations législatives considérables en matière de bilinguisme législatif, par le truchement de la *Loi sur les services en français*¹⁰⁷. Cette dernière prévoit que les projets de loi à caractère public déposés après le 1^{er} janvier 1991 doivent être présentés et adoptés en français et en anglais (par. 3(2)), que les lois à caractère public et général qui précèdent cette date et qui demeurent en vigueur le 31 décembre 1990 doivent être traduites en français et adoptées dans leur version française (par. 4(1)) et que les règlements dont le procureur général estime la traduction appropriée doivent aussi être traduits en français et adoptés (par. 4(3)). L'article 65 de la *Loi de 2006 sur la législation*¹⁰⁸ prévoit que les versions française et anglaise des lois édictées et des règlements pris dans les deux langues ont également force de loi.

Le gouvernement ontarien travaillait déjà sur son modèle de bilinguisme législatif depuis plusieurs années avant l'adoption de la *Loi sur les services en français* et à cette fin, avait mis sur pied, en 1978, un projet pilote de traduction de certaines lois¹⁰⁹. C'est ainsi que, sans attendre l'échéance du 1^{er} janvier 1991 prévue pour la mise en œuvre de son régime de bilinguisme législatif, le ministère du Procureur général présentait déjà, depuis 1986, tous les nouveaux projets de loi sous forme bilingue, sauf ceux portant modification de lois unilingues anglaises¹¹⁰. En outre, des 11 500 pages imprimées de lois à caractère public et général devant être traduites aux termes du par. 4(1), 10 000 pages avaient déjà été traduites

¹⁰⁷ LRO 1990, c F.32.

¹⁰⁸ LO 2006, c 21, annexe F.

¹⁰⁹ Michael Wood, « *Le bilinguisme législatif en Ontario : La situation actuelle* » (1990) 21 RGD 139 à la p 141.

¹¹⁰ *Ibid* à la p 145.

à la fin décembre 1989¹¹¹. Cet énorme travail de traduction avait été accompli principalement grâce au recours à une équipe de juristes linguistes embauchés à cette fin. Les obligations législatives auxquelles est assujettie l'Ontario, il est vrai, ne sont pas aussi étendues que celles qui découlent des dispositions constitutionnelles contenues à l'article 133. En premier lieu, elles ne s'appliquent qu'aux lois d'intérêt public et non à celles d'intérêt privé. En deuxième lieu, les obligations de traduction contenues au paragraphe 4(1) ne s'appliquent qu'aux lois à caractère public et général¹¹², qui ont un champ d'application plus étendu que les lois à caractère spécial. En troisième lieu, si la *Loi sur les services en français* envisage la traduction des règlements, elle le fait de manière facultative et n'impose aucune obligation en la matière, ce qui a longtemps causé problème. Au 1^{er} janvier 1991, seulement 20 % à 25 % des textes de législation subordonnée avaient été traduits¹¹³. L'utilité de la version française d'une loi dotée d'un règlement qui n'existe qu'en version anglaise est évidemment limitée pour le francophone de l'Ontario, qui n'a pas accès au corpus réglementaire dans sa langue, les règlements contenant pourtant les renseignements concrets qui lui permettent de savoir comment se conformer à la loi. Les interventions du Commissariat aux services en français de l'Ontario à ce sujet semblent toutefois avoir porté fruit, comme l'illustre l'extrait suivant de son rapport annuel 2013-2014 :

C'est cette iniquité qui a poussé le commissaire à demander à la procureure générale de voir à la traduction des règlements particulièrement utiles pour les citoyennes et citoyens.

Depuis 2009, le commissaire n'a cessé de recevoir des rapports positifs sur ce plan, et cette année n'a pas fait exception : en 2013-2014, le ministère de la Procureure générale a continué d'investir des ressources humaines et financières importantes dans la traduction des règlements, ce qui a produit des résultats notables à cet égard, et 43 % des règlements ont maintenant une version française officielle. Certes, l'objectif initial de 50 % n'a pas été atteint, mais, au moment de la rédaction du présent rapport, 40 % des règlements encore unilingues étaient en voie d'être rendus bilingues. Selon le ministère, ce n'est qu'une question de temps pour que 65 % du nombre total de règlements soient bilingues.

¹¹¹ *Ibid* à la p 148.

¹¹² Plus précisément, aux lois à « caractère public et général qui ont été adoptées de nouveau au moyen des Lois refondues de l'Ontario de 1980 ou qui ont été adoptées en anglais seulement après l'entrée en vigueur des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et qui demeurent en vigueur le 31 décembre 1990 », LRO 1990, c F.32, para 4 (1).

¹¹³ Donald Revell, « Bilingual Legislation: The Ontario Experience » (1998) 19 Stat L Rev 32 [Revell, « The Ontario experience »] à la p 34.

Par ailleurs, un certain nombre de ministères devraient sous peu voir la presque totalité de leurs règlements être en français comme en anglais, et des progrès auraient été accomplis dans un éventail de domaines qui touchent directement la vie professionnelle et la santé des citoyennes et citoyens de l'Ontario.¹¹⁴

Lorsque nous avons actualisé ces données auprès du Bureau des conseillers législatifs du ministère du procureur général de l'Ontario à la fin 2015, 46% des règlements avaient alors été traduits et 36 % étaient en cours de traduction¹¹⁵. De ces derniers, la moitié était sur le point d'être achevée, si bien qu'environ 64 % des règlements ontariens devaient posséder une version française d'ici le milieu de 2017. Du reste des règlements, beaucoup ne seront en fait jamais traduits, en raison de leur portée très limitée¹¹⁶. Malgré ces progrès considérables, le gouvernement ontarien ne s'est toujours pas doté d'une politique de traduction automatique des nouveaux règlements¹¹⁷ et c'est aux divers ministères clients qu'il appartient de faire la demande de traduction, le cas échéant, selon l'importance relative qu'accorde chaque ministère au bilinguisme législatif. Cette situation de fait demeure donc insatisfaisante, les Ontariens pouvant juste espérer que les pressions politiques exercées en leur nom, notamment par le Commissariat aux services en français, combinée à la force numérique croissante des règlements bilingues, créera un état de fait qui rendra inévitable la traduction vers le français de tous les règlements ontariens à l'avenir.

¹¹⁴ Commissariat aux services en français, *Une institution francophone s'enracine : rapport annuel 2013-2014*, aux pp 15-16, en ligne : <<http://csfontario.ca/fr/articles/5032>> et <<http://csfontario.ca/fr/rapports/ra1314/quelques-mises-a-jour/justice/reglements>>.

¹¹⁵ Données obtenues par l'auteure auprès des Services législatifs en français, Bureau des conseillers législatifs du ministère du procureur général de l'Ontario, le 19 novembre 2015.

¹¹⁶ Il existe par exemple toute une série de règlements (environ 200) qui sont en fait des désignations de réserves naturelles.

¹¹⁷ Sauf dans le cas de règlements modificatifs, qui sont automatiquement rédigés en deux versions linguistiques si les règlements qu'ils modifient le sont. Il ne s'agit cependant que d'un état de fait et non d'une obligation législative quelconque.

1.3.7 Les provinces sans obligation de bilinguisme législatif

Au sein des autres provinces canadiennes, à savoir la Colombie-Britannique, l'Île du Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse, le bilinguisme législatif n'occupe aucune place ou que très peu de place. La *Loi sur les services en français* de la Nouvelle-Écosse¹¹⁸, malgré son titre, ne contient aucune disposition relative au bilinguisme des lois.

À l'Île du Prince-Édouard, la loi intitulée *French Language Services Act*¹¹⁹, qui n'avait été adoptée qu'en anglais, contenait pendant longtemps les obligations qui suivent relativement au bilinguisme législatif :

TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Article 5 [non promulgué]

Textes législatifs

1) Les textes législatifs de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif sont déposés, modifiés, adoptés et publiés en anglais et en français après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Autorité

2) Les versions anglaise et française de tout texte législatif publié conformément au paragraphe 1) font également autorité.

Modifications législatives

3) Lorsqu'un texte législatif est modifié après l'entrée en vigueur de la présente loi

- a) l'Assemblée législative doit s'assurer que la loi modifiée est intégralement publiée en anglais et en français; et
- b) le Conseil exécutif doit s'assurer que le règlement modifié est intégralement publié en anglais et en français.¹²⁰

Ces obligations considérables, qui avaient le potentiel d'assurer à l'Île du Prince-Édouard « un degré de bilinguisme législatif plus élevé que dans toute autre autorité législative canadienne »¹²¹, n'ont cependant jamais été promulguées. Le 15 décembre 2013, plus de 13 ans après la promesse d'un régime de bilinguisme législatif véhiculée par ces dispositions, la loi intitulée *French Language Services Act* a été abrogée et remplacée par la nouvelle *Loi sur les services en français*¹²². L'article 5 en entier a désormais disparu, la

¹¹⁸ SNS 2004, c 26.

¹¹⁹ SPEI 1999, c 13.

¹²⁰ Traduction non officielle du gouvernement de l'Île du Prince-Édouard. Voir le texte à l'adresse suivante : <<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/ilepe-loi1999fr.htm>>.

¹²¹ Voir Doucet, « Le bilinguisme législatif », *supra* note 31 à la p 265.

¹²² RSPEI 1998, c F-15.2.

seule disposition pertinente au bilinguisme législatif se trouvant à l'article 18, qui prévoit que les versions française et anglaise de la nouvelle *Loi sur les services en français*, ironiquement la seule à avoir été adoptée dans les deux langues officielles¹²³, sont authentiques. Vu l'abandon total des dispositions visant à établir un régime de bilinguisme législatif à l'Île du Prince-Édouard, il est donc quelque peu ironique que l'adoption de cette nouvelle loi dans les deux langues officielles soit présentée comme « un geste important à l'endroit de la communauté acadienne et francophone »¹²⁴. Cet abandon lourd de conséquence ne semble toutefois avoir suscité aucune inquiétude au sein de la francophonie de l'Île du Prince-Édouard.

2. Le bijuridisme canadien et ses conséquences sur les techniques de rédaction législative bilingue

Le bijuridisme, au Canada, est un état de fait qui désigne l'interaction entre la common law et le droit civil sur le même territoire¹²⁵. Comme l'explique Rosenberg, deux systèmes juridiques peuvent très bien coexister au sein d'un même État dit « bijuridique » sans pour autant qu'il y ait interaction entre les deux¹²⁶. Le Canada est non simplement un État bijuridique, mais aussi un État de droit mixte, dans la mesure où la rédaction, l'interprétation et l'application des lois qui émanent du gouvernement fédéral sont fondées

¹²³ Le Règlement général de 2013 sur les services en français adopté en application de l'article 16 de la *Loi sur les services en français* est aussi adopté en version bilingue (PEI Reg EC845/13).

¹²⁴ Gouvernement du Canada, « Une nouvelle Loi sur les services en français bilingues pour l'Île », en ligne : <<https://www.noslangues-ourlangues.gc.ca/collaborateurs-contributors/articles/20130903-PEI-IPE-fra.html>>; Voir aussi les documents versés sur le site du gouvernement de l'Île du Prince-Édouard à propos de la nouvelle loi, à l'adresse <<http://www.gov.pe.ca/afa/index.php?number=1046942&lang=F>>.

¹²⁵ Au sujet du bijuridisme et de son histoire, voir le volet dédié au sujet sur le site Web du ministère de la Justice du Canada, à l'adresse : <<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/harmonization/bijurilex/ligne-timeline.html>>. Une liste d'études et de publications au sujet du bijuridisme se trouve à l'adresse <<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/harmonization/bijurilex/etudes-studies.html>>. Voir aussi J.-F. Gaudreault-Des-Biens, *Les solitudes du bijuridisme au Canada*, Montréal, Éditions Thémis, 2007.

¹²⁶ Rosenberg, Morris, « Évolution des systèmes juridiques, bijuridisme et commerce international » dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, Deuxième publication, Fascicule 1, Université d'Ottawa, 2001, aux pp 33-38.

tant sur le droit civil que sur la common law. Cette interaction entre les deux systèmes de droit canadiens a d'importantes conséquences d'ordre pratique sur les techniques de rédaction et d'interprétation des lois fédérales. De ce fait, notre étude du modèle de bilinguisme législatif canadien et des méthodes de production des textes bilingues ne serait pas complète sans un bref exposé dédié à la dimension bijuridique des lois fédérales et à l'effet de ce particularisme sur leur rédaction et leur interprétation.

2.1 La source du bijuridisme et le rapport de complémentarité des lois fédérales avec le droit privé des provinces

Les rapports que la législation fédérale entretient avec le droit civil du Québec – comme d'ailleurs avec la common law des autres provinces – sont aussi anciens que la fédération canadienne elle-même. Ils sont inscrits dans l'histoire constitutionnelle du pays et dans la logique du partage des compétences législatives opéré en 1967.¹²⁷

Ministère de la Justice du Canada

Outre d'expliquer la source des divergences qui caractérisent les régimes fédéral, provinciaux et territoriaux en matière de bilinguisme législatif, le partage des compétences prévu par la Constitution canadienne explique aussi la dualité juridique canadienne. Le paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit en effet que la propriété et les droits civils, c'est-à-dire essentiellement l'ensemble du droit privé, relève de la compétence des provinces canadiennes¹²⁸. Neuf des dix provinces canadiennes, ainsi que les trois territoires, appliquent un régime de common law à leur droit privé, seul le Québec ayant pour droit privé le droit civil d'origine française. L'application du droit civil au droit privé de la province du Québec, qui est à la source du bijuridisme canadien, est prévue à

¹²⁷ Ministère de la Justice du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Recueil d'études, Bibliothèque nationale du Canada, 1997 à la p 6.

¹²⁸ Dans son ouvrage, Philippe Denault explique comment furent attribuées aux provinces leur compétence législative en droit privé. Voir Philippe Denault, *La recherche d'unité dans l'interprétation du droit privé fédéral : cadre juridique et fragments du discours judiciaire*, Montréal, Thémis, 2008 [Denault] aux pp 19-37.

l'article 8 de l'*Acte de Québec*¹²⁹, adopté en 1774. La *Loi constitutionnelle de 1867* n'ayant pas modifié ce régime, l'*Acte de Québec* constitue donc toujours le fondement du droit privé québécois aujourd'hui. Ce sont cependant les règles et principes de la common law qui s'appliquent au droit public et pénal de toutes les provinces, y compris celle du Québec. La distinction entre droit privé et droit public permet donc de déterminer le droit qui s'applique à un rapport juridique : « la common law en droit public, le droit civil en droit privé québécois et la common law en droit privé ailleurs aux pays »¹³⁰.

Le fait que le Québec ait recours au droit civil en matière de droit privé n'est pas sans conséquence pour le législateur fédéral, car ce dernier peut être amené à légiférer dans un domaine qui relève principalement de la compétence des provinces aux termes du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, « mais qui peut être régi par le législateur fédéral dans la mesure requise à la poursuite d'un objectif qui relève, quant à lui, de la seule compétence du Parlement »¹³¹. À titre d'exemple, la législation fédérale en matière de faillite et d'insolvabilité, qui relève de la compétence exclusive du Parlement fédéral, renvoie au concept de « sûreté », qui appartient au droit privé, et qui n'a pas nécessairement la même acception dans toutes les provinces. En l'absence d'indication contraire du législateur fédéral, le droit privé en vigueur dans les provinces visées par la loi vient alors *compléter* la norme fédérale à ce chapitre.

¹²⁹ 14 Geo III, c 83. L'*Acte de Québec* a pour titre : *Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province du Québec dans l'Amérique du Nord*. Voir le volet dédié à son sujet sur le site Web de l'Assemblée nationale du Québec à l'adresse : <[http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/acte-de-quebec-\(1774\).html](http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/acte-de-quebec-(1774).html)>. L'article 8 rétablit les règles et principes de droit en matière de « propriété et de droit de citoyens » en vigueur au Québec avant la conquête britannique de 1760.

¹³⁰ Marie-Claude Gervais et Marie-France Séguin, « Le bijuridisme au Canada et dans le monde : quelques considérations » dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, Fascicule 2, Ottawa (On), 2001, 1 [Gervais et Séguin] à la p 6.

¹³¹ Mario Dion, « Évolution des systèmes juridiques, bijuridisme et commerce international; Bijuridisme canadien et harmonisation du droit » dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, Fascicule 1, Ottawa (On), 2001, 39 [Dion] à la p 42. Plusieurs domaines touchant au droit privé sont de compétence fédérale, tels les lettres de change, la faillite, le mariage et le divorce.

Il existe en effet un rapport dit de « complémentarité »¹³² entre le droit fédéral et le droit privé provincial : la compétence exclusive en matière de propriété et de droits civils appartenant aux provinces, les normes que ces dernières adoptent viennent compléter les textes législatifs fédéraux qui sont silencieux sur un aspect essentiel à leur application dans ces provinces. Ainsi, lorsqu'une loi fédérale est censée s'appliquer sur l'intégralité du territoire canadien, le droit privé de chacune des législatures viendra compléter la législation fédérale silencieuse sur un aspect qui relève de la propriété et des droits civils et qui est nécessaire à son application¹³³. Puisque le droit civil est la source de droit privé en vigueur au Québec, c'est lui qui viendra compléter la norme fédérale au Québec, alors que partout ailleurs au Canada, c'est la common law qui sera le droit supplétif lorsque le recours à des normes subsidiaires s'impose afin d'en assurer l'application.

Bien sûr, les différences sont plus marquées par rapport au droit civil du Québec qu'au droit des autres provinces, ces dernières ayant en commun avec le droit fédéral la même source de droit fondamental, la common law. Toutefois, le droit privé des provinces de common law entretient aussi un rapport de complémentarité avec le droit fédéral, dans la mesure où il diffère même au sein des provinces qui se partagent la common law, en raison « des variations dans la législation et la jurisprudence des provinces qui font que même la common law n'est pas homogène »¹³⁴.

Il reste à dire que le principe de complémentarité du droit fédéral avec le droit privé des provinces ne s'applique pas nécessairement de manière systématique, car la loi fédérale

¹³² À ce sujet, voir l'étude des professeurs Jean-Maurice Brisson et André Morel, « Droit fédéral et droit civil : complémentarité, dissociation » dans Ministère de la Justice du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Recueil d'études, Bibliothèque nationale du Canada, 1997, 213 [Brisson et Morel]. Sur le rapport de complémentarité, voir aussi *Canada (Procureur général) c. St Hilaire*, [2001] 4 RCF 289, 2001 CAF 63 (CanLII). Voir aussi Denault, *supra* note 128, aux pp 51-62.

¹³³ Le rapport de dépendance peut être explicite ou implicite. À ce sujet, voir Brisson et Morel, *ibid* aux pp 213-264.

¹³⁴ Voir Marie-Claude Gaudreault, « Bijuridisme législatif : fondements et mode d'emploi » (2003), Ministère de la Justice du Canada, en ligne : <<http://canada.justice.gc.ca/fra/bijurilex/fisc-tax/gaudr/fo1.html>>

peut très bien déroger à ce principe, dans quel cas on dit qu'il y a « dissociation »¹³⁵ entre la norme fédérale et le droit privé des provinces, le degré de dissociation étant lui-même sujet à variation. Il se peut par exemple qu'une norme étrangère au droit privé de la province d'application vienne compléter la norme législative fédérale, dans quel cas l'application à titre supplétif du droit provincial est exclue. Il se peut par ailleurs que la norme législative fédérale ne fasse aucunement appel à des notions appartenant au droit privé des provinces¹³⁶. Lorsque ces normes n'entretiennent aucun point de complémentarité avec le droit des provinces, le droit fédéral est dit « autonome »¹³⁷. Dans ces situations, « qui demeurent somme toute exceptionnelles »¹³⁸, le législateur cherche à alors à imposer une norme qui peut être appliquée de façon uniforme à travers le pays.

2.2 Rédiger les lois fédérales à l'intention des quatre auditoires du droit canadien

[L]e bijuridisme législatif emporte l'idée que l'accessibilité à la législation fédérale et l'application efficace de ses règles passent par le respect des deux langues officielles et, en matière de propriété et de droits civils, par le respect de la

¹³⁵ Voir Marie-Claude Gervais, « Harmonisation et dissonance : Langues et droit au Canada et en Europe; Harmonisation des lois fédérales avec le droit civil du Québec et le postulat de la complémentarité » dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, Fascicule 1, Ottawa (ON), 2001, 11 [Gervais, « Harmonisation et dissonance »] à la p 15, en ligne : <<http://canada.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/harmonization/hlf-hfl/f1-b1/bf1.pdf>>.

¹³⁶ La définition de « droit maritime canadien », à l'article 2 de la *Loi sur les Cours fédérales* LRC 1985, c F-7, serait un exemple de dissociation en ce sens que le droit maritime a été défini par la Cour suprême en tant que droit autonome. Voir à ce sujet Gervais et Séguin, *supra* note 130 à la p 11.

¹³⁷ Gervais, Marie-Claude, « Programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la Province de Québec, postulat de complémentarité et questions de méthode » (2000) 3 *Revue de la common law en français* 37 [Gervais, « Programme d'harmonisation »] à la p 47.

¹³⁸ André Morel, « L'harmonisation de la législation fédérale avec le Code civil du Québec : Pourquoi? Comment? » dans Ministère de la Justice du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Recueil d'études, Bibliothèque nationale du Canada, 1997, 3 [Morel, « L'harmonisation »] à la p 8.

common law et du droit civil dans l'énoncé du texte.¹³⁹

Ministère de la Justice du Canada

Si le rapport de complémentarité entre la législation fédérale et le droit privé des provinces a longtemps existé, ce n'est en fait que relativement récemment qu'il s'est manifesté par l'adoption de méthodes de rédaction législative bijuridiques. Les lois fédérales ont en fait longtemps été rédigées d'abord en anglais pour ensuite être traduites par des traducteurs sans compétence particulière en droit et sans accès aux ressources terminologiques développées depuis. Cette façon de faire faisait en sorte que :

[L]'expression de l'interaction entre le droit fédéral et le droit privé reposait sur des équivalents de fortune qu'ils forgeaient suivant leurs moyens et sans égard aux difficultés d'interprétation qui pouvaient en découler selon les régions. Les exigences du bilinguisme étaient sauves, du moins au plan formel, mais le bijuridisme législatif, lui, était pour ainsi dire inexistant.¹⁴⁰

L'adoption de la corédaction comme méthode de rédaction législative fédérale en 1978 ouvre sensiblement la porte à « certains éléments de bujuridisme »¹⁴¹, puisqu'à ses débuts, les textes législatifs sont rédigés par une équipe formée de deux avocats, un francophone normalement formé en droit civil et un anglophone formé en common law, les deux traditions juridiques étant de ce fait représentées à l'étape de la rédaction. La corédaction ne fournit cependant pas à elle seule l'élan nécessaire à l'actualisation du bijuridisme. Ainsi, elle a au début pour effet pervers de reproduire dans la version anglaise des lois fédérales la terminologie et les notions propres à la common law et de puiser, dans la version française, sa terminologie aux sources de droit civil¹⁴². Comme le notait André Labelle, ancien jurilinguiste en chef et conseiller législatif au ministère de la Justice :

¹³⁹ Ministère de la Justice du Canada, portail dédié au bijuridisme et à l'harmonisation (14 mars 2016) en ligne : <<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/harmonization/bijurilex/cequenous-whatwedo.html>>.

¹⁴⁰ Lionel Levert, « La cohabitation du bilinguisme et du bijuridisme dans la législation fédérale canadienne : mythe ou réalité ? » (2000) 3 *Revue de la common law en français* 127 (Levert, « cohabitation ») à la p 129. Voir aussi Lionel Levert, « Bilingual and Bijural Legislative Drafting : To Be or Not to Be? » (2004) 25(2) *Stat L Rev* 151 [Levert, « To Be or Not to Be? »].

¹⁴¹ Levert, « cohabitation », *ibid* à la p 129. Voir aussi Lionel Levert, « Un volet particulier : le bijuridisme législatif » (1998) 29 *RGD* 247.

¹⁴² Voir Louise Maguire Wellington, « Bijuridisme canadien : méthodologie et terminologie de l'harmonisation » dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada,

When co-drafting was initially implemented, it was decided that, because there was no established French common law terminology as such, the French versions would continue to be drafted using Civil Law terminology, since most French-speaking Canadians lived in Quebec, while the other provinces were mostly English-speaking. [...] This practice [...] only came into question around the end of the 20th century, with the advent of the concept of « bijuralism ». ¹⁴³

Cette façon de faire avait donc pour effet de faire totalement abstraction tant des francophones régis par la common law que des anglophones québécois régis par le droit civil. Comme le souligne Morel en 1997 :

C'est là le résultat d'une politique de rédaction législative dite semi-bijuridique qui a été suivie pendant quelques années, notamment lors de la dernière révision des lois fédérales en 1985. Pour faire en sorte que les textes de droit privé respectent les deux traditions juridiques, on s'était résolu à n'utiliser le langage civiliste qu'en français et celui de la common law qu'en anglais. L'harmonisation que l'on recherchait n'était ainsi réalisée qu'à moitié. ¹⁴⁴

L'exemple qui suit illustre bien le genre de problèmes que pouvait causer cette politique de rédaction semi-bijuridique. Avant l'actualisation du bijuridisme dans les lois fédérales, la version anglaise de la disposition ne faisait appel qu'au concept de common law (*real property*), tandis que sa version française ne faisait appel qu'au concept de droit civil (immeuble) ¹⁴⁵, laissant ainsi pour compte les francophones des provinces de common law et les anglophones de la province du Québec. De ce fait, l'ajout des termes « biens réels » dans la version française et « immovable » dans la version anglaise était nécessaire pour que la loi soit également accessible à ces deux auditoires :

<i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> , LC 1991, c 50	
Grants or concessions to deceased persons not null or void	Validité d'une concession à une personne décédée
20 A Crown grant that is issued to or in the name of a person who is deceased is not for	20 La concession de l'État octroyée à une personne décédée ou à son nom n'est pas

L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien, deuxième publication, Fascicule 4, Ottawa (On), 2001, 1 [Wellington] à la p 2.

¹⁴³ André Labelle, « What Ever Happened to Legislative Translation in Canada? » 2014, 00 Stat L Rev 1-11 à la p 4.

¹⁴⁴ Morel, « L'harmonisation » *supra* note 138 à la p 14.

¹⁴⁵ Voir Dion *supra* note 131 à la p 45.

<p>that reason null or void, but the title to the <u>real property or immovable</u> intended to be granted or conceded vests in the heirs, assigns or successors, legatees or legatees by particular title, or other legal representatives of the deceased person according to the laws in force in the province in which the property is situated as if the Crown grant had issued to or in the name of the deceased person during the person's lifetime.</p>	<p>nulle de ce fait; toutefois, le titre sur <u>l'immeuble ou le bien réel</u> est dévolu aux héritiers, ayants droit ou ayants cause, légataires ou légataires à titre particulier, ou autres représentants légaux du défunt, conformément aux lois en vigueur dans la province de situation du bien, comme si la concession avait été octroyée de son vivant.</p>
--	---

Cette méthode de rédaction législative semi-bijuridique avait pour résultat d'entretenir une inégalité entre les deux traditions juridiques ainsi qu'entre les communautés anglophone et francophone du Canada¹⁴⁶. À partir des années 1970, plusieurs facteurs¹⁴⁷ viennent modifier le contexte dans lequel s'effectue la rédaction des lois et règlements fédéraux et le degré d'importance qui est donné au bijuridisme et au bilinguisme dans leur rédaction.

La réforme du *Code civil du Bas Canada*, qui a abouti à l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* le 1^{er} janvier 1994, est « l'élément déclencheur »¹⁴⁸. En prévision de cette réforme, qui rend nécessaire l'adaptation des lois et des règlements fédéraux à la terminologie et aux concepts du nouveau *Code civil*, le ministère de la Justice adopte, en 1993, la *Politique d'application du Code civil du Québec à l'administration publique fédérale*¹⁴⁹ et met sur pied la Section du *Code civil* (depuis renommée le Groupe du bijuridisme), chargée d'assurer sa mise en œuvre. Cette dernière se voit confier la tâche « d'harmoniser la législation fédérale avec les nouveaux concepts, notions, institutions du

¹⁴⁶ Voir Morel « L'harmonisation », *supra* note 138 à la p 15.

¹⁴⁷ Ces facteurs sont d'ailleurs énumérés dans la Politique sur le bijuridisme législatif, accessible en ligne (15 mars 2016) à l'adresse : <<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/harmonization/bijurilex/politique-policy.html>> [Politique sur le bijuridisme législatif].

¹⁴⁸ Stéphane Dion, allocution, Colloque sur l'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, Fascicule 1, Ottawa (On), 2001, 1.

¹⁴⁹ En ligne : <<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/harmonization/bijurilex/politi-polici.html>> [Politique d'application].

système de droit civil de la province du Québec »¹⁵⁰, en collaboration avec la Direction des services législatifs, dont le mandat est de rédiger les lois et règlements fédéraux.

Il importe ici de préciser que la démarche d'harmonisation ne vise pas exclusivement l'adoption des modifications nécessaires pour prendre en compte la terminologie propre au *Code civil* du Québec. La réalisation de l'objectif qui sous-tend l'harmonisation exige en effet, de manière parallèle, que le législateur tienne compte du vocabulaire français de la common law dans la version française de ses lois. La *Politique d'application du Code civil du Québec à l'administration publique fédérale* fait d'ailleurs expressément mention du fait qu'il ne saurait être fait exception de cet auditoire :

Il est important de ne pas confondre bijuridisme et bilinguisme. Trop souvent dans le passé on s'est permis de laisser entendre plus ou moins clairement dans certains documents de politique que la version française des lois et règlements fédéraux devait refléter les notions de droit civil et la version anglaise les notions de common law. Une telle idée est insoutenable, surtout depuis que la common law en français est devenue un instrument utilisé dans l'activité juridique de l'ensemble du pays.¹⁵¹

Le mandat de la Section du *Code civil* consistait donc aussi à assurer « l'amélioration des dispositions de common law d'expression française »¹⁵², qui, comme nous l'avons dit, laissaient à désirer à l'époque. Cet aspect est souvent laissé pour compte, car il ne ressort pas clairement de l'entreprise d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil du Québec.

Dans sa Politique sur le bijuridisme législatif¹⁵³, adoptée en 1995, le ministère de la Justice reconnaît par ailleurs formellement l'existence des quatre auditoires canadiens de droit et s'engage à faire en sorte que chacun de ces quatre auditoires puisse retrouver, dans chacune des deux versions linguistiques des textes législatifs fédéraux, une terminologie et des formulations qui sont compatibles avec le système de droit en vigueur dans leur province ou territoire :

¹⁵⁰ Mario Dion, « Préface » dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, Fascicule 1, Ottawa (On), 2001, v [Dion, « Préface »] à la p vi.

¹⁵¹ Politique d'application, *supra* note 149.

¹⁵² Gervais, « Programme d'harmonisation », *supra* note 137 à la p 44.

¹⁵³ Politique d'application, *supra* note 149.

Le ministère de la Justice :

a) reconnaît formellement qu'il est impératif que les quatre auditoires canadiens (les francophones civilistes, les francophones de common law, les anglophones civilistes et les anglophones de common law) à qui sont destinés les lois et les règlements fédéraux puissent, d'une part, lire ces textes dans la langue officielle de leur choix et, d'autre part, y retrouver une terminologie et une formulation qui soient respectueuses des concepts, notions et institutions propres au régime juridique (droit civil ou common law) en application dans leur province ou territoire;

b) s'engage, chaque fois qu'un projet de loi ou de règlement fédéral touche au droit privé provincial ou territorial, à rédiger chacune des deux versions de ce texte en tenant compte également de la terminologie, des concepts, des notions et des institutions propres aux deux régimes de droit privé canadiens.

La Section du *Code civil* se voit alors confier « la tâche additionnelle de s'assurer que la législation fédérale corresponde aux quatre auditoires juridiques du Canada »¹⁵⁴. Pour ce faire, la solution idéale eût peut-être été « d'adopter pas moins de quatre versions officielles : une version française et une anglaise civiliste et deux autres fondées sur la common law »¹⁵⁵, les coûts prohibitifs associés à cette solution ne permettant toutefois pas de l'envisager. De ce fait, chacune des deux versions linguistiques des lois fédérales qui entretiennent un rapport de complémentarité avec le droit privé provincial doivent aujourd'hui être rédigées de manière à tenir compte de la terminologie, des notions et des institutions propres aux deux systèmes de droit privé canadiens. Cette obligation, qui a des conséquences pratiques sur la rédaction des lois fédérales, est entérinée en 1999 dans la Directive sur l'activité législative¹⁵⁶ :

Il est tout aussi important que les projets de loi et de règlement respectent les deux traditions juridiques canadiennes - le droit civil et la common law -, puisque les lois fédérales s'appliquent en principe à l'ensemble du pays. Les notions propres à chaque système juridique doivent être exprimées dans les deux langues d'une façon qui tienne compte des deux réalités.

¹⁵⁴ Dion, « Préface », *supra* note 150 à la p vi.

¹⁵⁵ Pierre Viau, « Quelques considérations sur la langue, le droit, le bilinguisme et le bijuridisme au Canada », dans E. Gayme, *Langue et Droit*, XV^e Congrès international de droit comparé, Bristol 1998, Collection des rapports, Bruxelles, Bruylant, 1999, à la p 145.

¹⁵⁶ Bureau du Conseil privé, Directive du Cabinet sur l'activité législative, en ligne :

<<http://www.pco-bcp.gc.ca/index.asp?lang=fra&page=information&sub=publications&doc=legislation/cabdir-dircab-fra.htm>> [Directive du Cabinet sur l'activité législative].

Depuis, trois lois d'harmonisation¹⁵⁷ ont été adoptées, chacune d'entre elles apportant les modifications nécessaires à de nombreux textes législatifs fédéraux afin que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law. Outre de se faire par l'adoption de lois d'harmonisation qui modifient, en bloc, plusieurs textes fédéraux existants, l'harmonisation s'actualise aussi par l'adoption de lois et de règlements modificatifs visant l'harmonisation de textes singuliers¹⁵⁸ et, bien sûr, par la rédaction bijuridique des nouveaux textes législatifs fédéraux dès le départ. L'expression du bijuridisme dans les lois fédérales est aujourd'hui le fruit du travail accompli par le Groupe du bijuridisme, en collaboration avec la Direction des services législatifs, la révision des lois fédérales existantes exigeant la rédaction de propositions de modifications législatives propres à rendre la législation fédérale bijuridique. L'annexe A contient un exemple intéressant de proposition de modification, accompagné du raisonnement qui explique la nécessité d'harmonisation.

Il nous reste à préciser que, peu importe le fait que la complémentarité du droit privé des provinces par rapport au droit fédéral découle du partage des compétences, l'harmonisation des lois fédérales avec le droit privé du Québec n'est ni une exigence constitutionnelle ni une obligation juridique à proprement parler. En théorie, le législateur pourrait choisir de ne s'exprimer qu'en termes de common law et de laisser aux tribunaux du Québec le soin de répondre aux questions plutôt difficiles que susciteraient alors

¹⁵⁷*Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, LC 2001, c 4; *Loi d'harmonisation n° 2 du droit fédéral avec le droit civil*, LC 2004, c 25, *Loi d'harmonisation n° 3 du droit fédéral avec le droit civil*, LC 2011, c 21. Aux débuts de l'initiative d'harmonisation, plus de 300 parmi les quelque 700 lois fédérales alors en vigueur avaient été identifiées comme nécessitant des modifications d'harmonisation, dont 120 ayant un « coefficient de complexité élevé ». En outre, des quelque 60 nouvelles lois adoptées annuellement par la Chambre des communes, environ la moitié étaient susceptibles d'être harmonisées avec le droit civil du Québec. Voir Gervais, « Programme d'harmonisation », *supra* note 137 à la p 41. Voir aussi l'étude de Brisson et Morel, *supra* note 132, qui donne un aperçu utile des types de problèmes représentatifs des principales difficultés susceptibles de se poser lors de la révision bijuridique des lois fédérales.

¹⁵⁸Une liste de ces lois et règlements modificatifs est accessible sur le site dédié au bijuridisme, à l'adresse : <<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/harmonization/bijurilex/loisdharmonisation-harmonization.html>>. Leckey fait une distinction entre l'harmonisation dite « informelle », qui découle d'influences mutuelles entre le droit civil et la common law, et l'harmonisation « formelle », qui relève de l'initiative législative. Voir Robert Leckey, « Harmoniser le droit dans un espace multilingue et pluri-juridique : un point de vue canadien » (2008) *Rev dr unif* 39 [Leckey, « Harmoniser le droit »] aux pp 48-56.

inévitablement l'interprétation des lois qui ne tiennent aucun compte de l'application du droit civil. Toutefois, « le législateur se sent un devoir (moral du moins) de tenir compte de ces deux systèmes juridiques dans sa législation lorsqu'il établit des règles de droit privé, ce qui se produit plutôt rarement, ou lorsqu'il édicte des normes dont l'application interagit avec le droit privé provincial, ce qui est beaucoup plus fréquent »¹⁵⁹.

2.3 Les techniques de rédaction législative bijuridique

La lisibilité des textes de loi fédéraux demeure toujours un objectif majeur du ministère de la Justice du Canada. Un juste équilibre entre les exigences du bijuridisme et celles de la lisibilité continue est de mise.¹⁶⁰

Lionel Levert

Comment rédiger des textes législatifs qui soient accessibles aux quatre auditoires du droit canadien? Voilà la question que soulevait l'actualisation de la Politique sur le bijuridisme législatif et de l'entreprise d'harmonisation des lois fédérales avec le *Code civil* du Québec, destinées à avoir des conséquences pratiques sur la rédaction des lois fédérales. Afin d'illustrer les conséquences pratiques de ces politiques et sans aucunement prétendre faire le tour complet du sujet, nous nous arrêterons brièvement sur les deux principales techniques de rédaction mises au point à ce chapitre, à savoir le recours à la neutralité terminologique ou au doublet (dit simple ou avec alinéas)¹⁶¹.

2.3.1 L'emploi d'un vocabulaire neutre

L'emploi d'une terminologie neutre, qui n'a aucune connotation juridique la rattachant exclusivement à l'un ou l'autre système de droit, est une des principales techniques de rédaction bijuridique. Cette technique privilégie l'utilisation de termes génériques qui

¹⁵⁹ Levert, « cohabitation », *supra* note 137 aux pp 128-29. Voir cependant Robert Leckey, « Harmonizing Family Law's identities », (2002-2003) 28 Queen's LJ 221 à la p 262, qui estime que le gouvernement fédéral a un rôle à jouer dans le développement du droit civil tout au moins dans les domaines de compétence fédérale qui s'appliquent au Québec.

¹⁶⁰ Levert, « cohabitation », *supra* note 137 à la p 135.

¹⁶¹ Au sujet de la méthodologie d'harmonisation, voir Wellington, *supra* note 139 aux pp 1-26.

peuvent être utilisés aussi bien en anglais qu'en français et aussi bien en common law qu'en droit civil. Le langage est dit neutre, en ce sens qu'il n'est exclusif ni à la common law ni au droit civil. Le paragraphe 220(4) de la *Loi sur l'impôt et le revenu*¹⁶², dont le libellé suit, est un exemple de disposition neutre :

Security

(4) The Minister may, if the Minister considers it advisable in a particular case, accept security for payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Garanties

(4) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des garanties pour le paiement d'un montant qui est ou pourrait devenir payable en vertu de la présente loi.

[Nous soulignons]

La disposition qui précède fait ainsi appel aux notions de « security » et de « garanties », qui sont connues et utilisées tant en common law qu'en droit civil, et s'adresse ainsi aux quatre auditoires du droit. Il importe toutefois de comprendre que le recours aux termes neutres ne signifie pas nécessairement que ces termes auront le même sens lorsqu'ils sont appliqués dans le système de droit privé qui cherche à les interpréter. Ces termes peuvent ainsi très bien avoir un contenu sémantique différent « selon le système de droit privé qui lui sert de référence, un contenu qui varie non seulement entre le droit civil et la common law, mais aussi parfois entre chaque province de common law »¹⁶³. La neutralité terminologique peut donc soit aboutir à une diversité normative, soit à une norme uniforme, le contenu sémantique du terme choisi dans chaque version linguistique pouvant aussi bien s'être le même.

2.3.2 *L'emploi d'un langage formellement bijuridique*

Le recours à un vocabulaire neutre pour exprimer la norme n'étant pas toujours possible, le législateur a aussi l'option d'utiliser, dans chacune des deux versions linguistiques, la

¹⁶² LRC (1985), c 1 (5^e supp).

¹⁶³ André Morel, « La rédaction des lois bilingues harmonisées avec le droit civil » dans Ministère de la Justice du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Recueil d'études, Bibliothèque nationale du Canada, 1997, 310 [Morel, « La rédaction »] à la p 333. Morel explique que la neutralité peut aussi être atteinte par l'élaboration de définitions génériques, telle la définition de « créancier garanti » à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC 1985, c B-3).

terminologie propre à chacun des deux systèmes de droit. Comme l'indique Morel, les notions visées n'auront alors que rarement un « contenu conceptuel identique », mais se partageront tout au plus « une correspondance plus ou moins étroite »¹⁶⁴. Cette dualité peut s'exprimer dans une disposition unique, dans quel cas on parle de « doublet » ou de « doublet simple », ou dans des dispositions distinctes, dans quel cas on parle de « doublet avec alinéas »¹⁶⁵.

2.3.2.1 Le doublet simple

Le doublet simple consiste à présenter, dans chaque version linguistique, les termes propres à chaque système de droit, les uns après les autres, comme dans l'exemple suivant¹⁶⁶ :

A Crown grant that is issued to or in the name of a person who is deceased is not for that reason null or void, but the title to the <u>real property</u> or <u>immovable</u> intended to be granted or conceded [...]	La concession de l'État octroyée à une personne décédée ou à son nom n'est pas nulle de ce fait; toutefois, le titre sur l' <u>immeuble</u> ou le <u>bien réel</u> est dévolu [...]
--	---

[Nous soulignons]

Les adeptes sauront que dans cet exemple, les termes « real property/bien réel » s'adressent aux auditoires anglophone et francophone de common law, tandis que les termes « immovable/immeuble » visent les auditoires anglophone et francophone de droit civil. De ce fait, l'interprète d'un texte qui comprend une disposition bijuridique ne prendra en compte, pour les fins de son application, que le terme ou le sens qui est « compatible avec la tradition juridique de la province d'application »¹⁶⁷.

On remarquera que le terme de common law est mentionné en premier lieu dans la version anglaise, tandis que c'est le terme de droit civil qui apparaît en premier dans la version française. Cet ordre inversé a fait l'objet de critiques, en ce sens qu'il a pour effet de

¹⁶⁴ Morel, « La rédaction », *ibid* à la p 338.

¹⁶⁵ Morel utilise le premier terme, tandis que d'autres auteurs (Levert, Wellington) préfèrent le second. Le doublet avec alinéas est aussi connu sous le nom de « clause écossaise », voir Wellington, *supra* note 142 à la p 11.

¹⁶⁶ Tiré de l'article 20 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (LC 1991, c 50).

¹⁶⁷ Gervais, « Programme d'harmonisation » *supra* note 137 à la p 51.

confirmer la primauté de la langue anglaise en common law et celle de la langue française en droit civil, ce qui contredit la notion d'égalité de chacune des quatre voix des lois fédérales¹⁶⁸. Or, comme l'indique Robert Leckey :

[L]a pratique canadienne contemporaine infirme la théorie que la common law soit inextricablement liée à la langue de Shakespeare, tout en invalidant la prétention que le droit civil ne puisse s'exprimer dans cette langue.¹⁶⁹

Pour Morel cependant, cette double inversion se justifie car « donner priorité aux notions de common law dans les deux versions linguistiques serait politiquement tout aussi inacceptable pour le Québec que donner priorité aux notions civilistes le serait pour le reste du Canada »¹⁷⁰. Ce débat témoigne du fait que les techniques de rédaction législative canadienne ne répondent pas simplement à des exigences pratiques, mais sont inextricablement liées à la notion canadienne du bilinguisme, ancrée dans le principe d'égalité de statut des deux langues officielles et des quatre auditoires du droit.

2.3.2.2 Le doublet avec alinéas

La lisibilité du texte législatif est une préoccupation importante pour le législateur. De ce fait, lorsque le recours au doublet aurait pour effet d'alourdir le texte de manière à le rendre difficilement compréhensible, le recours au doublet « avec alinéas » offre une solution.

Ce procédé consiste à rédiger des dispositions unijuridiques rédigées séparément en fonction de chacun des deux systèmes juridiques. Contrairement au doublet simple, dans lequel s'entremêlent des termes de common law et de droit civil dans une même disposition, il s'agit ici de rédiger des dispositions distinctes adaptées spécifiquement à chaque système de droit. La définition de « responsabilité » contenue dans la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*¹⁷¹ est un exemple de doublet avec alinéas.

¹⁶⁸ Morel, « La rédaction » *supra* note 163 à la p 340, où il cite Brierly et Kasirer.

¹⁶⁹ Leckey, « Harmoniser le droit » *supra* note 158 à la p 41.

¹⁷⁰ Morel, « La rédaction » *supra* note 163 à la p 340.

¹⁷¹ LRC 1985, c C-50, art 2.

[L]iability, for the purposes of Part 1, means	[R]esponsabilité Pour l'application de la partie 1 :
(a) in the Province of Quebec, extracontractual civil liability, and	a) dans la province de Québec, la responsabilité civile extracontractuelle;
(b) in any other province, liability in tort; (<i>responsabilité</i>)	b) dans les autres provinces, la responsabilité délictuelle. (<i>liability</i>)

La neutralité terminologique présente plusieurs avantages par rapport à la technique du doublet, car elle permet de rédiger des textes plus concis et évite l'énumération de notions spécifiques à la common law et au droit civil. En outre, comme le remarque Morel dans son étude, elle présente l'avantage de la flexibilité puisqu'elle confère au texte « la qualité de pouvoir s'adapter, sans modification de libellé, à l'évolution du droit des provinces en la matière »¹⁷². Toutefois, elle ne se prête que difficilement à un usage généralisé et le recours à un langage formellement bijuridique, qui a pour avantage de respecter l'égalité entre les deux systèmes juridiques, est généralement préféré par le législateur fédéral¹⁷³, même s'il a tendance à alourdir le texte.

2.4 L'interprétation des dispositions bijuridiques

Les lois fédérales [...] sont à interprétation ouverte; elles sont *open textured*. Elles servent de lieux de rencontre, de place publique où des juristes d'origines différentes se croisent et se consultent.¹⁷⁴

Robert Leckey

La démarche d'harmonisation avait principalement pour fin de prévenir les difficultés d'application des textes législatifs fédéraux au Québec et de mettre fin à des pratiques judiciaires « allant parfois à l'encontre de la complémentarité de principe du droit fédéral et du droit civil »¹⁷⁵. C'est dans ce contexte qu'aux débuts des efforts d'harmonisation ont

¹⁷² Morel, « La rédaction » *supra* note 163 à la p 334.

¹⁷³ Morel, « L'harmonisation », *supra* note 138 à la p 20.

¹⁷⁴ Leckey, « Harmoniser le droit », *supra* note 158 aux pp 53-54.

¹⁷⁵ Gervais, « Harmonisation et dissonance », *supra* note 135 à la p 16.

été proposés des ajouts à la *Loi d'interprétation*¹⁷⁶ fédérale. Deux règles d'interprétation bijuridique ont depuis été ajoutées¹⁷⁷ à la *Loi d'interprétation* :

Tradition bijuridique et application du droit provincial

8.1 Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.

Terminologie

8.2 Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes.

Duality of legal traditions and application of provincial law

8.1 Both the common law and the civil law are equally authoritative and recognized sources of the law of property and civil rights in Canada and, unless otherwise provided by law, if in interpreting an enactment it is necessary to refer to a province's rules, principles or concepts forming part of the law of property and civil rights, reference must be made to the rules, principles and concepts in force in the province at the time the enactment is being applied.

Terminology

8.2 Unless otherwise provided by law, when an enactment contains both civil law and common law terminology, or terminology that has a different meaning in the civil law and the common law, the civil law terminology or meaning is to be adopted in the Province of Quebec and the common law terminology or meaning is to be adopted in the other provinces.

L'article 8.1 est censé consacrer par écrit le principe de complémentarité « de manière à éviter que, lorsqu'il s'agit d'appliquer un texte fédéral au Québec, la common law ne soit substituée au droit supplétif de nature civiliste »¹⁷⁸. Il attire donc l'attention de l'interprète à la question de savoir vers quelle source il faut se tourner, droit civil ou common law,

¹⁷⁶ LRC 1985, c I-21. Ces ajouts avaient été proposés par la Section du Code civil, que le ministère avait créé en avril 1993. *Ibid.*

¹⁷⁷ Par le truchement de l'article 8 de la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil* (LC 2001, c 4). Le Répertoire de jurisprudence sur le bijuridisme et l'harmonisation contient une liste de décisions citant les articles 8.1 et 8.2 de la *Loi d'interprétation*, à l'adresse : <<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/harmonization/bijurilex/biju/repe1-case.html>>.

¹⁷⁸ Gervais, « Harmonisation et dissonance », *supra* note 135 à la p 16.

lorsque survient la question d'interpréter une disposition qui fait appel au droit des provinces en matière de propriété et de droits civils¹⁷⁹.

L'article 8.2, quant à lui, cherche à faciliter la compréhension des textes législatifs fédéraux qui comportent des éléments bijuridiques. Il invite l'interprète à ne prendre en compte que le sens du terme qui est compatible avec la province d'application. De ce fait, seul le sens compatible avec le droit civil s'applique au Québec, tandis que partout ailleurs, c'est le sens que revêt ce terme en common law qui doit être retenu.

Ces dispositions illustrent le fait que l'entreprise d'harmonisation des lois et des règlements fédéraux n'a aucunement pour objet d'uniformiser le droit, mais de « respecter les caractères spécifiques des concepts et des règles de chacun des deux systèmes »¹⁸⁰. Ce faisant, elle accepte « que le droit civil et la common law complètent les dispositions de droit privé de ses lois, acceptant du même coup que celles-ci ne soient pas, à tous égards, appliquées de façon uniforme à travers le pays »¹⁸¹.

Par conséquent, l'interprète de dispositions bijuridiques ne doit pas chercher à établir une règle uniforme, mais à déterminer l'intention législative, c'est-à-dire la question de savoir si la règle est censée s'appliquer uniformément dans tous les ressorts, si elle est censée s'appliquer différemment d'une province à l'autre, ou encore, si elle est censée s'appliquer différemment au Québec par rapport au reste du pays¹⁸².

Cela dit, le fait que les lois fédérales soient non seulement bijuridiques, mais aussi bilingues fait en sorte qu'il peut être difficile pour l'interprète de distinguer entre les questions de langue et les questions différentes que soulève le bijuridisme. L'arrêt *Schreiber c Canada (Procureur général)*¹⁸³ fournit un exemple probant de la complexité que revêt l'interprétation de dispositions bilingues et bijuridiques. Dans cette arrêt, la Cour

¹⁷⁹ Ruth Sullivan, pour sa part, affirme que la présomption selon laquelle le législateur fédéral cherche invariablement à compléter la norme fédérale en ayant recours au droit provincial résulte d'une mauvaise interprétation de ces règles et fait exception de la possibilité que le législateur fédéral veuille créer sa propre norme ou que le droit puisse évoluer grâce à l'action interprétative des tribunaux. Voir Sullivan, « Challenges » *supra* note 62 aux pp 1027-43.

¹⁸⁰ Morel, « L'harmonisation » *supra* note 138 à la p 26.

¹⁸¹ *Ibid* à la p 8.

¹⁸² Voir Sullivan, « Challenges » *supra* note 62 à la p 1045.

¹⁸³ [2002] 3 RCS 269.

suprême, ayant examiné les notions de droit civil et de common law de la disposition qu'elle devait interpréter, ne tranche pas sur la question de savoir quel système de droit s'applique, mais se tourne plutôt vers une règle d'interprétation propre aux lois bilingues, ce qui lui permet de donner un sens qui est commun aux deux versions linguistiques¹⁸⁴. Or, comme nous l'avons dit, une disposition potentiellement bijuridique ne vise pas nécessairement la création d'une norme uniforme. De ce fait, comme le précise Leckey, l'interprétation de telles dispositions est susceptible de mettre en jeu des principes d'interprétation qui s'opposent :

[L]'harmonisation des langues et l'harmonisation de traditions juridiques s'opposent directement : l'une permet au lecteur de tirer de deux versions linguistiques une seule norme, voulue par le législateur, tandis que l'autre encourage le lecteur à tirer d'un seul texte des significations normatives qui varient selon le territoire d'application.¹⁸⁵

Selon certains, les difficultés auxquelles est susceptible de donner lieu l'interprétation des lois fédérales bilingues et bijuridiques justifie donc le recours aux doublets comme technique de rédaction bujuridique, en ce sens que la technique a pour avantage d'illustrer clairement l'indépendance du langage par rapport au système juridique : la terminologie propre à la common law et au droit civil apparaît dans chaque version linguistique, ce qui indique clairement au lecteur francophone et anglophone et à l'interprète de la disposition que la norme peut différer selon qu'elle s'applique dans les provinces de common law ou au Québec¹⁸⁶. Toutefois, le seul recours au doublet ne permet pas de répondre aux multiples questions¹⁸⁷ que soulèvent les articles 8.1 et 8.2 de la *Loi d'interprétation*, jusqu'ici rarement invoqués.

3. L'authenticité des deux versions linguistiques des lois bilingues et ses conséquences

Nous avons souligné, dans la section qui précède, l'importance qui doit être accordée aux deux systèmes juridiques canadiens dans la rédaction des lois fédérales et la conséquence

¹⁸⁴ Le raisonnement qu'a suivi la Cour suprême pour aboutir à sa décision a fait l'objet de critiques. Voir, à ce sujet Sullivan, « Challenges » *supra* note 62 aux pp 1045-54.

¹⁸⁵ Leckey, « Harmoniser le droit » *supra* note 158 à la p 55.

¹⁸⁶ Sullivan, « Challenges » *supra* note 62 à la p 1053.

¹⁸⁷ Voir Doucet, « Le bilinguisme législatif » *supra* note 31 aux pp 274-75.

de la nature *bijuridique* des lois sur les méthodes de rédaction et sur la formulation des textes de loi fédéraux. Dans la présente partie, il sera plutôt question d'examiner les conséquences du caractère *bilingue* des textes de loi, tant fédérales que provinciales et territoriales, et sur l'attention qu'il importe de donner à chacune de ces deux versions en pratique, lorsque vient le moment d'accéder à la norme juridique qu'elles véhiculent ensemble. Pour ce faire, il nous appartient d'abord d'examiner le principe fondamental sur lequel s'appuient les lois bilingues canadiennes : la règle d'égalité.

3.1 L'origine et le fondement de la règle d'égalité

[L]a règle d'égalité [...] est l'expression la plus complète du principe de bilinguisme dans la loi. Ce dernier principe est nécessaire pour s'assurer que ceux qui parlent l'une ou l'autre langue officielle trouvent une certaine sécurité dans le fait que leur langue est pleinement protégée par les lois de leur pays.¹⁸⁸

Michel Bastarache

L'article 133 de *Loi constitutionnelle de 1867*, nous l'avons vu, exige que les lois fédérales et celles du Québec soient imprimées et publiées dans les deux langues officielles. Tout comme son libellé n'exige pas qu'elles soient *adoptées* dans ces deux langues, il ne mène aucunement à la conclusion que les deux versions linguistiques doivent nécessairement être revêtues de la même autorité en droit¹⁸⁹, un texte législatif pouvant très bien exister en plusieurs langues sans que ses versions linguistiques aient nécessairement un statut égal en droit.

C'est en fait l'interprétation qu'ont donnée les tribunaux à l'article 133 qui a transformé cet article, « lentement mais sûrement, d'une disposition limitée conférant le droit d'avoir accès à la loi dans sa propre langue en un principe d'application large en vertu duquel les

¹⁸⁸ Michel Bastarache et al, *Le droit de l'interprétation bilingue*, 1^{re} éd, Montréal (Qc), LexisNexis, 2009 [Bastarache] à la p 33.

¹⁸⁹ À titre d'exemple, l'article 25.5.4 de la Constitution irlandaise précise qu'en cas de conflit entre les formulations anglaise et irlandaise d'un même texte législatif, la version irlandaise prime. Beaupré et Bastarache le confirment tous les deux. Voir aussi, Beaupré, *supra* note 34 à la p 13 et Bastarache, *ibid* à la p 17, qui confirment l'égalité des lois ne découle pas forcément de l'article 133.

deux versions d'une loi ont une même valeur et font pareillement autorité »¹⁹⁰. La combinaison du fait que les lois sont adoptées dans les deux langues et qu'il n'existe aucune règle qui donne préséance à une version linguistique par rapport à l'autre aurait d'ailleurs difficilement pu mener à une autre conclusion¹⁹¹. Par ailleurs, à quoi bon servirait une version hiérarchiquement inférieure sur laquelle l'on ne saurait se fier?¹⁹²

C'est d'abord à l'égard des lois du Québec¹⁹³ que la règle d'égalité autorité, énoncée par la Cour suprême en 1891, a d'abord été appliquée. Dans l'arrêt *Canadian Pacific Railway Co. c. Robinson*¹⁹⁴, le juge Taschereau l'a prononcée ainsi :

[TRADUCTION] Je suppose que le fait que la disposition ait d'abord été rédigée en français ou en anglais n'a aucune importance, s'il n'existe aucune contradiction absolue entre les deux versions. En cas d'ambiguïté, lorsqu'il n'est pas possible de concilier les deux versions, il faut interpréter l'une à la lumière de l'autre. La version anglaise ne peut être lue isolément. Elle est présentée à l'assemblée législative, adoptée et sanctionnée simultanément avec la version française a tout autant force de loi que cette dernière.¹⁹⁵

Dans l'arrêt *R c Dubois*¹⁹⁶, la Cour suprême a subséquemment saisi l'occasion d'étendre son champ d'application aux lois fédérales bilingues et la règle a par la suite acquis une base jurisprudentielle solide. Codifiée par l'article 13 de la *Loi sur les Langues officielles*¹⁹⁷ à l'égard des lois fédérales, elle est aussi désormais ancrée dans la *Charte canadienne des droits et libertés* - au paragraphe 18(1) à l'égard des lois fédérales et au

¹⁹⁰ Bastarache, *supra* note 188 à la p 18.

¹⁹¹ Bastarache considère que la règle d'égalité autorité découle de la combinaison de ces facteurs. *Ibid* à la p 24.

¹⁹² Cette question se pose d'ailleurs en ce qui concerne l'autorité qu'il convient d'accorder aux versions traduites de la grande majorité des décisions judiciaires de tribunaux canadiens, à l'exception de celles de la Cour suprême du Canada. Voir, à ce sujet, Karine McLaren, « La langue des décisions judiciaires au Canada » (2015) 2 RDL 1.

¹⁹³ Et plus précisément du *Code civil* du Québec.,

¹⁹⁴ Voir l'arrêt *Canadian Pacific Railway Co c Robinson*, *supra* note 1. Pour une explication du fondement de cette décision, voir Bastarache, *supra* note 188 aux pp 18-20.

¹⁹⁵ *Ibid* à la p 325. Traduction tirée de Bastarache, *supra* note 188 à la p 18.

¹⁹⁶ [1935] RCS 378. Pour une explication du fondement de cette décision, voir Bastarache, *supra* note 188 aux pp 20-21.

¹⁹⁷ LRC 1985, c 31 (4^e supp). Le paragraphe 8(1) de *Loi sur les langues officielles* de 1969 prévoyait déjà que les deux versions linguistiques des textes législatifs faisaient pareillement autorité.

paragraphe 18(2) à l'égard des lois du Nouveau-Brunswick¹⁹⁸ - ce statut constitutionnel lui faisant gagner « énormément en crédibilité et en importance »¹⁹⁹. Au Nouveau-Brunswick, elle est en outre enchâssée à l'article 10 de la *Loi sur les langues officielles*²⁰⁰ de cette province.

L'article 18 de la *Charte*, qui donne un statut constitutionnel à la règle d'égalité des lois fédérales et du Nouveau-Brunswick, ne s'applique pas aux lois du Québec. La codification de la règle d'égalité au Québec ne s'est d'ailleurs pas fait sans heurt. La *Charte de la langue française*²⁰¹, par son article 9, n'accordait ainsi auparavant statut officiel qu'à la version française des lois et règlements du Québec. La Cour suprême ayant jugé, dans l'arrêt *Blaikie n° 1*²⁰², que cette disposition était contraire à l'article 133, la règle a plus tard été codifiée à l'article 7.3 de la *Charte de la langue française*²⁰³, qui prévoit aujourd'hui que les versions française et anglaise des lois du Québec ont la même valeur juridique.

La règle d'égalité n'a pas reçu adhésion immédiate au Manitoba non plus, puisque pendant longtemps, une loi manitobaine de 1980 prétendait résoudre tout conflit entre les deux versions linguistiques des textes législatifs adoptés en français et en anglais en donnant systématiquement préférence à la version anglaise²⁰⁴. En 1985, dans un arrêt

¹⁹⁸ Ces dispositions sont citées ci-dessus à la section 1.2.1. La Cour suprême a par ailleurs réitéré la règle d'égalité dans son *Renvoi de 1985*, *supra* note 39. Au Nouveau-Brunswick, la règle d'égalité trouvait déjà expression dans la version initiale de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* (LRN-B. 1973, c O-1), depuis remplacée par LN-B 2002, c O-05.

¹⁹⁹ Bastarache, *supra* note 188 à la p 25.

²⁰⁰ LN-B 2002, c O-0.5.

²⁰¹ LQ 1977, c S, art 1 et 7- 13. Il fut aussi un temps où la *Loi d'interprétation* de la province du Québec faisait primer la version française en cas de divergence avec la version anglaise (*Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16, art 40.1, remplacée par la *Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 1993, c 40, art 64), cette disposition ayant été jugée inconstitutionnelle. Voir Doucet, « Le Bilinguisme législatif », *supra* note 31 à la p 225. Voir aussi aux pp 226-7 du même article, où sont examinées deux dispositions toujours en vigueur et susceptibles de nuire à l'égalité des lois du Québec.

²⁰² *Blaikie n° 1*, *supra* note 35.

²⁰³ LRQ, c C-11.

²⁰⁴ *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*, 1980 (Man), c 3, par 2a) et art 5, depuis abrogée.

historique mettant fin à près d'un siècle d'unilinguisme législatif au Manitoba²⁰⁵, la Cour suprême a jugé ces dispositions inconstitutionnelles :

Tout mécanisme de solution des divergences de sens entre la version anglaise et la version française d'une loi qui accorde la préférence à un texte (texte désigné) plutôt qu'à l'autre texte a pour effet de rendre ce dernier texte (non désigné) juridiquement inapplicable puisqu'on ne peut s'y fier. La version non désignée n'a le statut de loi que dans la mesure où elle est compatible avec la version désignée. Dans tous les cas, il est nécessaire de se référer à la version désignée pour savoir ce que dit la loi. Cela est incompatible avec l'exigence, énoncée dans l'arrêt *Blaikie n° 1*, que les versions dans l'une et l'autre langue soient « officielles ».²⁰⁶

Selon l'interprétation que fait dans cet arrêt la Cour suprême de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui oblige la province à publier, à imprimer et à adopter ses lois en français et en anglais, ces lois sont en outre revêtues de la même autorité en droit. La règle d'égalité a par la suite aussi acquis un statut législatif au Manitoba, ayant été codifiée à l'article 7 de sa *Loi d'interprétation*²⁰⁷.

La province de l'Ontario, nous l'avons vu²⁰⁸, a volontairement assumé des obligations en matière de bilinguisme législatif. Aux termes de l'article 65 de sa *Loi de 2006 sur la législation*²⁰⁹, les versions française et anglaise des textes législatifs qui sont adoptés dans les deux langues officielles ont également force de loi.

En Saskatchewan, la règle d'égalité est prévue à l'article 10 de sa *Loi linguistique*²¹⁰. Elle s'applique à tous les textes législatifs que la province décide d'adopter dans les deux langues officielles, l'article 4 de cette même loi lui permettant d'adopter ses lois et règlements en français et en anglais, mais ne lui imposant pas d'obligation à cet égard. L'Alberta a aussi codifié la règle d'égalité, mais cette codification a peu de

²⁰⁵ *Renvoi de 1985*, *supra* note 39. Pour un aperçu historique de l'évolution du bilinguisme législatif au Manitoba, voir Doucet, « Le bilinguisme législatif », *supra* note 31 aux pp 227-31.

²⁰⁶ Voir *Renvoi de 1985*, *supra* note 39 au para 140.

²⁰⁷ CPLM, c 180, art 7.

²⁰⁸ Voir la section 1.3.6.

²⁰⁹ LO 2006, c 21, annexe F.

²¹⁰ LS 1988-89, c L-6.1.

conséquence pratique puisqu'elle est tirée de la seule loi adoptée dans les deux langues officielles en Alberta, la *Loi linguistique*²¹¹.

La règle d'égalité s'applique en outre à la législation bilingue des trois territoires canadiens. Elle est codifiée à l'article 7(1) de *Loi sur les langues officielles*²¹² des Territoires du Nord-Ouest, mais seulement à l'égard des versions française et anglaise des textes législatifs, les textes pouvant être publiés dans les neuf autres langues officielles n'ayant pas ce statut. Au Nunavut, elle est contenue à l'article 5 de la *Loi sur les langues officielles*²¹³ de cette province et au Yukon, elle trouve expression à l'article 4 de sa *Loi sur les langues*²¹⁴.

Les autres provinces, nous l'avons vu, n'ont aucune obligation en matière de bilinguisme législatif. Cela ne les empêche pas cependant de prévoir, au cas par cas, l'authenticité des versions linguistiques des textes qui pourraient être adoptés en français et en anglais. C'est le cas de la *Loi sur les services en français*²¹⁵ de l'Île du Prince-Édouard, rendue authentique par son article 18²¹⁶. Dans ces provinces, la règle d'égalité n'a cependant pas de fondement législatif ou jurisprudentiel d'application universelle, l'égalité de ces textes n'étant prévue de manière *ad hoc* que dans le corps du texte bilingue lui-même²¹⁷.

Peu importe son origine diverse, la règle d'égalité est donc de mise dans toutes les législatures assujetties à des obligations en matière de bilinguisme législatif (Parlement fédéral, Québec, Manitoba, Nouveau-Brunswick, les trois territoires, Ontario), ainsi que dans certaines législatures qui adoptent des textes législatifs en français et en anglais sans être juridiquement contraints de le faire, dans quel cas la règle s'applique soit de manière *universelle* à toute leur législation bilingue ainsi adoptée (Saskatchewan et Alberta), soit

²¹¹ RSA 2000, c L-6, art 8.

²¹² *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1. Reproduit à la section 1.3.2 ci-dessus.

²¹³ LNun 2008, c 10.

²¹⁴ LRY 2002, c 133.

²¹⁵ RSPEI 1998, c F-15.2. Voir la section 1.3.7 ci-dessus.

²¹⁶ La *Loi portant regroupement Université Sainte-Anne et du Collège de l'Acadie*, SNS 2002, c 31, adoptée en français et en anglais par la province de la Nouvelle-Écosse fournit un autre exemple, l'égalité de ses versions étant prévue à son article 16.

²¹⁷ Selon Bastarache, l'absence de règle d'égalité expresse dans ces provinces ne fait cependant pas échec à la règle. Voir Bastarache, *supra* note 188 à la p 28.

de manière *individuelle* à un texte bilingue particulier, aux termes contenus dans ce texte (Île du Prince-Édouard; Nouvelle-Écosse). Il en découle que tous les textes de loi adoptés en français et en anglais sur le territoire canadien ont égal statut en droit.

3.2 Les conséquences de la règle d'égalité

L'ordre constitutionnel canadien prend pour point de départ le rejet péremptoire de modèle d'une langue commune, telle l'anglais, et celui d'une langue officiellement reconnue comme prédominante. En principe du moins, les deux langues officielles sont égales. Cette égalité a des répercussions à la fois dans la rédaction et dans l'application et l'interprétation des lois bilingues.²¹⁸

Robert Leckey.

L'égalité de statut en droit que confère la règle d'égalité aux textes législatifs bilingues a d'importantes conséquences sur l'attention qu'il convient de donner à chacune des deux versions linguistiques des lois bilingues et, par ailleurs, sur le statut de la version traduite des textes bilingues, qui se voit alors accordée la même importance que la version originale. Nous examinerons ces conséquences dans la section qui suit.

3.2.1 Pourquoi l'interprète ne saurait faire exception d'une version

En premier lieu, il importe de comprendre que les deux versions linguistiques d'un texte législatif bilingue forment, ensemble, un tout indivisible, et qu'elles contiennent, ensemble et non séparément, la norme que véhicule le texte législatif bilingue²¹⁹. Côté l'explique ainsi :

Since both linguistic versions of bilingual legislation constitute authentic expressions of the law (in effect, it might be better to say that they form together but one bilingual and authoritative text of the law), someone cannot claim to correctly

²¹⁸ Leckey, « Harmoniser le droit » *supra* note 158 à la p 43.

²¹⁹ Voir Pierre-André Côté, « Bilingual Interpretation of Enactments in Canada : Principles v. Practice » (2003-2004) 29 *Brook J Int L* 1067 [Côté, « Bilingual Interpretation »] à la p 1069.

interpret a bilingual legislative text if they ignore one half of the text being interpreted.²²⁰

De ce fait, se fier à une seule des deux versions linguistiques équivaut à « lire une loi et trouver une disposition qui convienne à ses propres besoins, sans lire le reste de la loi pour vérifier s'il existe des exceptions »²²¹. Il s'ensuit que pour bien comprendre la norme véhiculée par le texte bilingue, il est nécessaire de lire les deux versions linguistiques. Comme le dit Beaupré, à qui maints éminents experts²²² ont fait écho :

[L]a seule méthode d'interprétation digne de confiance de la législation bilingue au Canada exige, comme étape initiale, une lecture comparative des deux versions officielles. [...] Une méthode d'interprétation bilingue qui consisterait à se fonder en bloc sur des présomptions et des règles d'interprétation frise l'irresponsabilité alors que le plus souvent il suffit d'une simple lecture de quelques mots dans l'autre version officielle figurant sur la même page du recueil de lois. [...] Dans le contexte d'une loi bilingue, les règles maxwelliennes peuvent encore moins influencer le résultat : un résultat digne de confiance ne peut être atteint que s'il est fondé sur une lecture initiale d'une version à la lumière de l'autre.²²³

Qui plus est, s'il semble évident que les juristes, tout au moins, ont l'obligation professionnelle²²⁴ de lire les deux versions linguistiques des textes législatifs afin de s'assurer de bien en saisir le sens, les citoyens bien avisés ne peuvent guère faire exception de la règle et ne se fier qu'à l'une des deux versions linguistiques²²⁵. Or, une telle exigence peut à première vue sembler faire échec à l'objectif même de la règle d'égalité, celle-ci étant perçue comme « garantissant un accès égal aux normes, que l'on lise la loi en français ou en anglais »²²⁶. Si, comme le dit Sullivan, « the legislature is being made to

²²⁰ *Ibid* aux pp 1068-69. Sullivan dit d'ailleurs la même chose : « [t]hey are halves of a single whole, and to access the law properly both versions must be read and understood »; voir Sullivan, « Challenges », *supra* note 62 à la p 1010.

²²¹ Bastarache, *supra* note 188 à la p 31.

²²² Voir par exemple Côté, « Bilingual Interpretation », *supra* note 219; voir aussi Roderick MacDonald, « Legal Bilingualism » (1996-1997) 42 McGill LJ 119 [MacDonald] à la p 144: « One must supplement one version with the other and recognize that the text is incomplete without both. »

²²³ Voir Beaupré, *supra* note 34 aux pp 189-90.

²²⁴ C'est ce qu'estime Doucet, dans « Le bilinguisme législatif », *supra* note 31 à la p 281.

²²⁵ Sullivan affirme d'ailleurs que la règle d'égalité oblige les citoyens à consulter la loi dans les deux langues officielles. Voir Ruth Sullivan, « Challenges », *supra* note 62 à la p 1007.

²²⁶ Voir Pierre-André Côté, « La tension entre l'intelligibilité et l'uniformité dans l'interprétation des lois plurilingues » dans Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer, dir, *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Montréal (Qc), Thémis, 2005, 127 [Côté dans *Jurilinguistique*] à la p 132.

function bilingually so that ordinary citizens can function, unilingually »²²⁷, pourquoi ces derniers devraient-ils lire les deux versions linguistiques des lois?

Entre ici en jeu la qualité rédactionnelle des deux versions linguistiques des textes législatifs. On ne saurait bien sûr risquer de se fier qu'à une seule des versions d'un texte bilingue dont les deux versions linguistiques sont authentiques que si l'on peut garantir que ces deux versions disent exactement la même chose. Or, il s'avère que les versions linguistiques d'un même texte de loi sont rarement absolument identiques, peu importe la méthode de production des textes bilingues – corédaction ou traduction – à laquelle il est fait appel pour les produire. En premier lieu, les erreurs de rédaction, qui peuvent, par exemple, inconsciemment survenir d'une compréhension différente d'un concept au sein de l'équipe chargée de la rédaction ou de la traduction d'un texte, sont inévitables. En deuxième lieu, il est notoire que les langues fonctionnent différemment et que l'équivalence parfaite entre deux langues est chose impossible, les particularismes culturels dans lesquels baigne chaque langue étant « un écueil d'importance sur la voie de l'équivalence linguistique »²²⁸. Comme le dit Kasirer :

Les textes français et anglais d'un texte juridique veulent rarement dire exactement la même chose. La vérité juridique [...] se situerait plutôt quelque part entre les versions française et anglaise d'une règle de droit.²²⁹

Il importe ici de relativiser le problème posé par le potentiel des divergences entre les versions linguistiques des lois bilingues canadiennes. Rappelons d'abord que les ambiguïtés qui se retrouvent dans les textes de loi ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant l'apanage des lois bilingues. Même des textes de loi unilingues, il est en effet « toujours possible de tirer différentes normes, parfois en contradiction l'une avec l'autre »²³⁰. Ensuite, si l'existence même de deux versions linguistiques censées

²²⁷ Voir Sullivan, « Challenges », *supra* note 62 à la p 1007.

²²⁸ Jean Claude Gémard, « Traduire le texte juridique ou le double langage du droit » dans Isabelle de Lamberterie et Dominique Breillat, dir, *Le français langue du Droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, 113 à la p 117.

²²⁹ Nicholas Kasirer, « Dire ou définir le droit? » dans *Français juridique et science du droit*, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français, Bruxelles, Bruylant, 1995, 165 [Kasirer] à la p 186.

²³⁰ Sergio Gerotto, « Méthodes et techniques de la traduction dans l'État multinational : les cas suisse et canadien », dans Michèle de Gioia, dir, *Autour de la traduction juridique*, Padova University Press, 2013, à la p 62.

véhiculées la même norme est certes susceptible de donner lieu à des divergences entre les deux versions, ces divergences « restent exceptionnelles dans le cas de lois bilingues du Canada »²³¹. Dans la plupart des cas, les deux versions linguistiques ne sont aucunement contradictoires et la lecture des deux versions linguistiques ne fait que confirmer l'interprétation d'une disposition à laquelle l'interprète parvient au moyen d'une interprétation unilingue²³². La rédaction des lois bilingues offrirait alors un avantage puisque « bien souvent, le sens qui se dégage d'une version sera confirmé par la lecture de l'autre »²³³. Comme l'a précisé Beaupré :

La jurisprudence [...] montre qu'il existe de nombreuses affaires qui n'auraient pas, selon toute probabilité, atteint les tribunaux si les parties avaient commencé par comparer les deux versions de la loi. L'ambiguïté d'une version a été résolue à de nombreuses reprises, en appliquant simplement sa contrepartie plus claire dans l'autre langue.²³⁴

Il n'en demeure pas moins que, même si la plupart des divergences entre les versions linguistiques sont d'importance mineure, la jurisprudence a démontré que certaines sont capables de revêtir une importance fondamentale dans un litige ou dans un procès. Par conséquent, comme le résume Sullivan, la lecture systématique des deux versions linguistiques des lois ne saurait jamais être négligée :

[TRADUCTION] Le caractère inévitable des divergences entre les formes d'expression anglaises et françaises, combiné avec la règle d'égale autorité, fait qu'il est dangereux pour un citoyen de se fier uniquement à une seule version, et totalement inacceptable pour un interprète officiel. Si les deux versions disent des choses différentes, aucune version ne peut être considérée comme étant une expression de la loi plus fidèle ou exacte que l'autre. Par conséquent, les deux

²³¹ Côté dans *Jurilinguistique*, *supra* note 226 à la p 138.

²³² Bastarache, *supra* note 188 aux pp 34-35. Depuis l'arrêt *R c Mac*, [2002] 1 R.C.S. 856, la Cour suprême exige d'ailleurs que toute référence à une loi bilingue dans les documents présentés à la Cour comporte le libellé des deux versions, Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156, règle 25(1)c)(vii).

²³³ Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4^e éd, Montréal (Qc), Thémis, 2009 [Côté, *Interprétation des lois*] à la p 372.

²³⁴ Beaupré, *supra* note 34 aux pp 2-4.

doivent être lues avec soin et être prises en compte pour la résolution des questions d'interprétation.²³⁵

La règle d'égalité a donc pour résultat « singulier »²³⁶ que le citoyen qui souhaite bien comprendre la norme doit lire la législation dans une langue autre que la sienne. Or, en réalité, la majorité de la population canadienne, juristes ou citoyens, n'a pas les compétences linguistiques nécessaires à la tâche, l'unilinguisme répandu des sujets de droit aboutissant alors à l'inégale prise en compte des deux versions linguistiques²³⁷. Cette situation peut être perçue comme aboutissant à un paradoxe²³⁸, dans la mesure où la règle d'égalité est censée exercer une fonction utilitaire en permettant au citoyen de prendre connaissance de la loi dans la langue officielle de son choix et en facilitant ainsi « l'accès au droit pour l'ensemble des Canadiens »²³⁹. En réalité, l'interprétation de ces lois est seulement à la portée de ceux qui sont capables de lire et de comprendre les deux langues²⁴⁰.

La règle d'égalité n'a cependant pas pour seul objet de faciliter l'accès aux normes législatives pour les deux communautés linguistiques, mais aussi de promouvoir la sécurité linguistique en assurant une pleine protection aux deux langues officielles²⁴¹. À maintes reprises, la Cour suprême a d'ailleurs souligné l'importance que joue la langue pour l'identité culturelle de l'être humain et pour la protection des collectivités de langue

²³⁵ Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e éd, Markham (Ont.), LexisNexis, 2008 [Sullivan, *Construction of Statutes*] aux pp 77-78. Traduction reprise du texte cité dans Bastarache, *supra* note 188 à la p 32.

²³⁶ Bastarache, *supra* note 188 à la p 31.

²³⁷ Pierre-André Côté, « L'interprétation des textes législatifs au Canada » dans Rodolfo Sacco, dir, *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, Turin, Isaidat, L'Harmattan Italia, 2002, 7 [Côté, *Interprétation des textes législatifs*] à la p 14. Voir aussi MacDonald, *supra* note 222 aux pp 129 et 154, qui explique que la réalité de la pratique favorise le « dualisme juridique », c'est-à-dire la prétention voulant que le texte de loi puisse être entièrement compris à la lecture de l'une seulement des deux versions officielles.

²³⁸ Voir Côté, « Interprétation des textes législatifs », *ibid* à la p 14.

²³⁹ Bastarache, *supra* note 188 à la p 31.

²⁴⁰ Voir Côté dans *Jurilinguistique*, *supra* note 226 à la p 134 : La simple lecture de la loi est donc « à la portée du *vulgus*, mais son interprétation est réservée au *docti* ».

²⁴¹ Voir Demise Réaume, « The Demise of the Political Compromise Doctrine: Have Official Languages been revived? », (2002) 47 McGill LJ 593. Voir aussi Bastarache, *supra* note 188 aux pp 30-31.

officielle²⁴². Comme l'explique Sullivan : « At home is a bilingual, bijural place, where two cultures do not just co-exist in equal but separate columns but interact with one another in a shared space. »²⁴³ Sous cet éclairage, l'obligation de lire les deux versions linguistiques des lois bilingues est donc compatible avec les objectifs du bilinguisme officiel²⁴⁴.

3.2.2 *La version traduite investie de pouvoir*

En deuxième lieu, outre de rendre obligatoire la lecture des deux versions linguistiques des lois, la règle d'égalité carte d'emblée toute notion de supériorité d'une version par rapport à l'autre. Comme le dit Michel Bastarache :

[L]es deux versions constituent deux énoncés de la loi aussi valables l'un que l'autre; elles ont une même valeur et ont toutes deux force de loi; aucune n'est considérée comme la traduction de l'autre; et aucune ne doit être considérée comme ayant à première vue préséance sur l'autre.²⁴⁵

Les deux versions étant juridiquement sur un pied d'égalité totale, aucune des deux versions ne doit donc être considérée comme ayant préséance sur l'autre, peu importe la méthode de rédaction à laquelle il a été fait appel pour produire ces deux versions. Or, l'idée qu'une « simple traduction »²⁴⁶ – tel était alors perçu le fruit de la traduction – puisse avoir le même statut en droit que la version originale a pendant longtemps engendré un certain scepticisme envers la règle d'égalité, certains éminents spécialistes allant jusqu'à suggérer qu'il convenait d'attacher davantage d'importance à la version originale par rapport à la version traduite en cas de divergence. C'est le cas de Beaupré, qui, en 1986, préconisait la reconnaissance d'une « règle pragmatique d'interprétation qui permettrait l'établissement d'une hiérarchie entre les deux versions, hiérarchie fondée sur une indication ou une présomption que l'une des deux n'est qu'une simple traduction »²⁴⁷.

²⁴² Voir par exemple le Renvoi de 1985, *supra* note 39 à la p 744; *Ford c Procureur général du Québec*, [1988] 2RCS 712, aux pp 748-49; *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 362 et *R c Beaulac*, *supra* note 67, au para 25.

²⁴³ Voir Sullivan, « Challenges » *supra* note 62 à la p 1009.

²⁴⁴ *Ibid.*, à la p 1010.

²⁴⁵ Bastarache, *supra* note 188 à la p 28.

²⁴⁶ Beaupré, *supra* note 34 à la p 200.

²⁴⁷ *Ibid.*

Côté lui faisait écho en soulignant qu'il était toujours ouvert aux tribunaux de résoudre une ambiguïté « en discréditant la qualité de l'un des deux textes »²⁴⁸ :

Aux yeux du droit, les deux versions ont beau être également authentiques, chacun sait que, dans les faits, l'une des versions n'est le plus souvent que la traduction de l'autre. C'est là un fait dont le tribunal ne doit pas tenir compte, en principe, mais que faire lorsque le texte dans une langue paraît n'être que le pâle reflet de l'autre version? En droit, les deux textes sont égaux.²⁴⁹

Il importe de noter que ce genre de proposition, qui fait affront à l'intégrité de la règle d'égalité d'autorité, date de l'époque à laquelle l'article 8 de la première *Loi sur les langues officielles*, depuis abrogé, préconisait formellement une méthode d'interprétation détaillée à suivre en cas de divergence entre les deux versions linguistiques d'un texte législatif bilingue²⁵⁰. Or, cette tentative de codification de solutions visant à régler les divergences entre les versions linguistiques était trop rigide et avait pour effet de faire obstacle au « pragmatisme juridique », car elle était susceptible de donner lieu à des résultats insatisfaisants lorsqu'elle était appliquée à la lettre²⁵¹. Comme l'a confirmé la Cour suprême, l'article 8 n'était toutefois qu'un guide et non pas une règle qui devait impérativement être appliquée même si elle entraînait des interprétations contraires à l'intention du législateur²⁵². Il est aujourd'hui clair que les règles d'interprétation qui visent à régler les divergences entre les versions linguistiques des lois bilingues, sur lesquels d'éminents experts se sont penchés²⁵³, ne constituent que des présomptions

²⁴⁸ Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 233 à la p 380. Voir par exemple *R c Popovic et Askov*, [1976] 2 RCS 308, où le juge Pigeon, ne retenant que la version anglaise d'une disposition du *Code criminel*, « démantèle un siècle de révisions maladroites, de rédactions nouvelles, de réarrangements et de retraductions, tous destinés à ne pas modifier la substance de la disposition initiale en cause, mais qui en fait l'ont rendue tout à fait incompréhensible à la première lecture ».

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ À ce sujet, voir Beaupré, *supra* note 34 aux pp 195-201.

²⁵¹ Voir par exemple *Canada (Sous-ministre du revenu national pour les douanes et l'accise — MRN) c Film Technique Ltd*, [1973] CAF n° 13. Voir aussi les explications des difficultés auxquelles donnaient lieu l'article 8, expliquées dans Beaupré, *supra* note 34 aux pp 194-201.

²⁵² Voir *Cie immobilière BCN Ltée c Québec (Procureur général)*, [1979] 1 RCS 865.

²⁵³ Voir l'ouvrage de Michel Bastarache dédié à ce sujet, *supra* note 188.

réfutables par le contexte, les juges pouvant faire appel à « toute la panoplie des principes et méthodes usuels »²⁵⁴ d'interprétation législative.

Peu importe la légitimité que peuvent lui prêter les insuffisances des méthodes de rédaction législative, toute technique d'interprétation qui permet au juge de préférer une version en discréditant une traduction censée être authentique est bien sûr incompatible avec le principe fondamental véhiculé par la règle d'égalité. En règle générale, les tribunaux se sont sentis liés par la règle d'égalité, mais la version française de certains textes législatifs, principalement fédéraux, a assez souvent été présentée comme étant sujette à caution²⁵⁵, ce qui a pendant longtemps eu pour effet de nourrir un certain manque de confiance envers la règle d'égalité. Ce manque de confiance découlait bien sûr du fait que pendant longtemps, les versions française et anglaise des lois réputées avoir égalité étaient loin d'être égales du point de vue linguistique, en raison de la méthode de traduction législative en vase clos alors adoptée partout au Canada pour produire des lois bilingues. Il sera sujet de cette méthode plus loin, où nous rappellerons aussi que, dans la grande majorité des législatures adoptant des textes législatifs bilingues, de nouvelles méthodes de production de textes législatifs bilingues ont eu pour effet d'améliorer la qualité des versions linguistiques des textes de loi bilingues, réfutant d'un coup les critiques adressées à la règle d'égalité. Ces nouvelles méthodes n'ont cependant pas été adoptées sur tout le territoire canadien, si bien que la technique de discréditation d'une version linguistique par rapport à l'autre, à laquelle Côté a fait illusion, continue d'être invoquée par la communauté juridique, et continue par ailleurs de

²⁵⁴ Côté, *Interprétation des lois*, supra note 233 à la p 378.

²⁵⁵ Voir par exemple *R c Popovic et Askov*, supra note 248; *Cie immobilière BCN Ltée c Québec (Procureur général)*, supra note 252, et *Sous-ministre du Revenu (Québec) c Rainville*, [1980] 1 RCS 3, dont il est fait référence dans Côté, supra note 233 à la p 380. Voir aussi les commentaires de la Cour suprême dans *Doré c Verdun (Ville)*, [1997] 2 RCS 862 [Doré c Verdun], au para 24, où la Cour commente sur la traduction anglaise du *Code civil du Québec*.

faire tort au principe véhiculé par la règle d'égle autorité. « Bien fragile règle, en effet, que celle qui ne trouve que peu de fondements dans la réalité. »²⁵⁶

C'est ainsi que, dans une affaire relativement récente, *Doré c Verdun (Ville)*²⁵⁷, la Cour suprême était confrontée à une divergence entre les versions anglaise et française du *Code civil* du Québec, le sens de la version anglaise de la disposition contestée étant plus restreint que celui de la version française. Il est notoire que la version anglaise du *Code civil* était truffée d'erreurs de traduction²⁵⁸, ayant été traduite du français par des traducteurs de l'Assemblée nationale suivant une méthode de traduction qui s'apparente à la traduction « en vase clos », ces traducteurs n'ayant aucune compétence particulière en droit. Consciente des défauts associés à la version anglaise, la Cour d'appel du Québec avait refusé de la prendre en compte, sous prétexte que celle-ci n'était qu'une simple traduction. La Cour suprême du Canada, tout en appréciant la « véracité de ce fait regrettable »²⁵⁹, a toutefois refusé de se laisser influencer par cet argument, qui faisait bien sûr échec à la règle d'égle autorité et a rappelé qu'elle ne pouvait préférer la version française pour la simple raison que la version anglaise était une traduction, chaque version ayant égle statut en droit. La règle d'égle autorité n'a d'ailleurs aucunement circonscrit son jugement puisque la méthode d'interprétation propre aux lois bilingues lui a permis, selon son interprétation de l'intention du législateur²⁶⁰, de déterminer qu'un malencontreux choix de mot s'était glissé dans la version anglaise et par conséquent de favoriser la version française, sans pour autant nuire à la règle d'égle autorité.

De ce fait, il n'y a aucunement besoin de faire tort à la règle d'égle autorité en acceptant la supériorité d'une version par rapport à l'autre pour la simple raison que l'une est la traduction de l'autre. Même si, dans cet arrêt, la version traduite était celle qui comportait l'erreur, le contraire est tout à fait concevable, les erreurs de rédaction pouvant survenir

²⁵⁶ Côté, Préface, dans Beaupré, *supra* note 34 à la p vi.

²⁵⁷ *Doré c Verdun*, *supra* note 255.

²⁵⁸ Voir Edmund Coates, « The English Voice of the Civil Code of Québec : An Unfinished History » (printemps 2011) 70 *Revue du Barreau du Québec* 43 [Coates] à la p 52.

²⁵⁹ *Doré c Verdun*, *supra* note 255 au para 24.

²⁶⁰ *Ibid*, au para 26.

tant dans la version originale que dans la version traduite²⁶¹. Le raisonnement sur lequel s'appuie la Cour suprême pour favoriser le sens de la version française reconnaît ce fait de façon implicite.

Il met aussi en lumière le fait que le manque de confiance manifesté envers la règle d'égalité ne s'adresse aucunement au *principe* même qu'elle véhicule, mais au problème fondamental que la règle pose lorsqu'une version linguistique d'un texte juridique dont les deux versions sont censées être authentiques est en fait le fruit d'une mauvaise traduction *et* peut être identifiée comme telle par les lecteurs de la loi, ce qui n'est pas le cas lorsque le texte est le fruit de la corédaction. Le fait que les tribunaux se sentent manifestement tenus, à l'occasion, de discréditer une des versions linguistiques d'un texte législatif en raison de la manière dont il a été rédigé ou traduit mène en effet à la réalisation que le statut d'authenticité accordé aux deux versions linguistiques n'est aucunement garantie de leur fiabilité²⁶². Comme le dit Côté, « [l']égalité des deux versions peut être juridiquement affirmée, mais elle ne peut vraiment s'imposer que si elle est méritée »²⁶³.

La règle d'égalité a donc pour conséquence d'attirer l'attention sur les méthodes de rédaction législative en ce sens qu'elle invite ceux qui consultent les lois bilingues à percer le « voile législatif » pour prendre connaissance de la manière dont ces lois sont en fait produites²⁶⁴. Dans ce contexte, les méthodes auxquelles il est fait appel pour produire les textes de loi bilingues au Canada revêtent une importance fondamentale. Elles seront examinées dans la prochaine partie.

²⁶¹ Voir par exemple la décision *R c Capobianco*, 2010 ONCA 589 (CanLII) où la Cour d'appel de l'Ontario a retenu le sens de la version française d'une disposition du *Code de la route*, LRO 1990, c H.8, fruit d'un travail de traduction, qui clarifiait le sens de la version anglaise plus ambiguë.

²⁶² Voir Susan Sarcevic, *New Approach to Legal Translation*, Kluwer Law International, La Hague, Hollande, 1997.

²⁶³ Côté, « Interprétation des textes législatifs », *supra* note 237 à la p 17.

²⁶⁴ Voir Sullivan, « Challenges », *supra* note 62 à la p 1021.

CHAPITRE II

LES MÉTHODES CANADIENNES DE PRODUCTION DE TEXTES LÉGISLATIFS BILINGUES AUTHENTIQUES

Le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les divers régimes de bilinguisme législatif ayant été expliqué, nous nous attarderons dans le présent chapitre à examiner la manière dont ces régimes sont mis en œuvre, par l'entremise des deux principales méthodes de rédaction législative canadiennes, la corédaction et la traduction interactive. Avant d'examiner ces méthodes en détail, il convient toutefois de rappeler le débat qui les oppose et de souligner la spécificité du texte législatif et du texte législatif bilingue.

1. La spécificité du texte législatif et du texte législatif bilingue

An ambiguous or incomprehensible statute can give rise to significant social costs: the cost of litigating the statute's meaning; the harm done by the statute being wrongly applied to individuals who cannot afford to litigate; the failure by the government to attain its objectives, and the bureaucratic and parliamentary time and effort needed to later amend the statute to make its intended meaning clear.²⁶⁵

Paul Salembier

Les textes législatifs, censés véhiculer la norme, sont porteurs de conséquences juridiques et pratiques qui touchent tous les aspects de la vie des citoyens et des personnes juridiques. L'importance fondamentale qui doit être accordée à leur rédaction et à leur formulation ne saurait donc être sous-estimée :

Statutes rank among the most official of public documents. [They are] at the very summit of seriousness and authority within a society. [N]ext to sacred texts, statutes are the most authoritative and most serious writings of a society.²⁶⁶

Ce postulat ne pouvant légitimement être contesté, il importe au plus haut point que les textes législatifs soient rédigés clairement, de manière à ce que tous puissent connaître les droits qu'ils garantissent, les obligations qu'ils imposent et les sanctions qui s'appliquent

²⁶⁵ Paul Salembier, *Legal & Legislative Drafting*, Markham, Ontario, LexisNexis, 2009 [Salembier] à la p 4.

²⁶⁶ Salembier, *ibid* à la p 1, citant Frederick Bowers.

en cas de non-conformité avec la norme qu'ils véhiculent. L'incompréhensibilité n'a pas sa place en rédaction législative. Les tournures tortueuses et alambiquées, typiques à l'expression traditionnelle de la common law, portent atteinte à la lisibilité des textes juridiques et sont en outre susceptibles d'aboutir à des difficultés d'interprétation. Ces difficultés, qui nécessitent l'intervention des tribunaux et occasionnent des coûts aux citoyens, nuisent à l'efficacité du système de justice. En rédaction juridique et législative, l'objectif premier doit donc être l'atteinte de la précision. Comme l'explique Paul Salembier :

The goal of the legislative drafter is not to draft a provision that a reasonable person would understand. Rather, the goal is to draft a provision that an unreasonable person cannot possibly misunderstand.²⁶⁷

Outre leur caractère normatif, les textes législatifs ont en effet aussi pour caractéristique d'être rédigés à l'intention d'un public potentiellement hostile, qui n'hésitera pas, pour atteindre la conclusion voulue, à faire l'analyse grammaticale d'un mot et à tenter de lui attribuer un sens contraire à celui qu'il est censé véhiculer²⁶⁸. Le rédacteur législatif doit donc rédiger en conséquence et prévoir, dans la mesure du possible, les interprétations divergentes auxquelles pourraient donner lieu chaque mot, chaque formulation, chaque tournure qu'il choisit.

Dans un modèle de rédaction législative bilingue comme celui du Canada, le rédacteur législatif doit en outre composer avec un autre facteur qui ajoute complexité à la tâche, celui de la concordance de deux versions linguistiques ayant égal statut en droit :

Les ambiguïtés pourront surgir en premier lieu au sein de chaque texte. En second lieu, elles pourront naître du fait d'un écart de sens entre les versions. On ajoute donc aux ambiguïtés internes de chaque version, les ambiguïtés qui naissent de leur comparaison. À noter qu'en contexte bilingue une ambiguïté interne donnera lieu à un écart de sens entre les deux versions [...]²⁶⁹

²⁶⁷ *Ibid*, à la p 1, citant le professeur Hilton McIntosh.

²⁶⁸ Salembier donne l'exemple de l'arrêt connu sous le nom de « the \$2 million comma », dans lequel un tribunal a jugé que l'insertion d'une virgule dans un contrat permettait à l'une de parties d'y mettre fin avant l'échéance prévue, au coût de deux millions de dollars pour l'autre partie. *Ibid*, à la p 5.

²⁶⁹ Michael Sparer, « La stéréophonie législative, facteur de haute infidélité? », (1980) C de D 199 aux pp 600-01.

Les lois unilingues étant déjà inévitablement porteuses d'ambiguïtés internes, il serait donc raisonnable de penser que l'existence de deux versions, chacune pouvant être ambiguë, est susceptible de décupler la difficulté. Il n'en est cependant aucunement le cas. Comme l'a indiqué Flückiger, le bilinguisme législatif « permet en fait de repérer plus facilement des erreurs rédactionnelles qui sont en général plus difficiles à localiser dans un régime monolingue » et facilite en outre « la compréhension de l'interprète par la comparaison des versions »²⁷⁰, qui peuvent se compléter.

Au Canada, la règle d'égalité, sinon l'égalité des langues, exige en outre que l'on puisse retrouver, dans chacune de ces deux versions linguistiques, une terminologie et une formulation qui soient respectueuses de chacune des langues²⁷¹. Outre par référence à sa précision, la qualité rédactionnelle du texte législatif bilingue canadien se mesure alors aussi en fonction de critères linguistiques tels « la correction linguistique des points de vue orthographique, grammatical, syntaxique, terminologique, stylistique et logique, ainsi que l'intelligibilité et la concision de l'expression »²⁷². En bref, lorsqu'un texte législatif est rédigé en deux versions linguistiques également authentiques, ces deux versions doivent, en plus d'avoir le même effet juridique, atteindre un degré de qualité rédactionnelle semblable. Si cet objectif doit être atteint, il est donc évident que le même soin doit être accordé à la formulation de chacune des versions linguistiques des lois bilingues canadiennes.

²⁷⁰ Alexander Flückiger, « Le multilinguisme de l'Union européenne : un défi pour la qualité de la législation » dans Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer, dir, *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Montréal (Qc), Thémis, 2005, 339 à la p 355, citant partiellement Keller.

²⁷¹ Et, comme nous l'avons vu dans la section sur le bijuridisme, de la culture juridique qui s'applique.

²⁷² Gérard Caussignac, « Corédaction, rédaction parallèle et rédaction bilingue des actes législatifs » dans *Français juridique et science du droit*, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français, Bruxelles, Bruylant, 1995, 71 [Caussignac] à la p 83.

2. Le débat qui oppose la traduction à la corédaction : la théorie en bref

On peut se demander par ailleurs s'il est bien juste d'opposer la corédaction à la méthode traditionnelle de rédaction-traduction. [L]'association des rédacteurs législatifs et du jurilinguiste travaillant ensemble à la réalisation du texte n'est peut-être en somme qu'un agencement différent des compétences en jeu.²⁷³

L'importance de l'enjeu ayant été souligné, quelle est la méthode à privilégier pour produire des textes législatifs bilingues dont les deux versions linguistiques, investies de la même autorité en droit, sont de qualité rédactionnelle égale dans les deux langues? Cette question se pose au Canada depuis des décennies, la co-existence de la common law d'origine anglaise et du droit civil d'origine française en matière de propriété et de droits civils au Québec l'ayant rendue inévitable²⁷⁴.

Les deux méthodes principales auxquelles les législatures canadiennes ont recours pour produire leurs lois bilingues sont la traduction et la corédaction. Le Parlement fédéral et la province du Nouveau-Brunswick, les seules législatures à avoir reconnu un statut égal à leurs deux langues officielles²⁷⁵, ont toutes deux recours à la corédaction. Toutes les autres législatures qui produisent des lois bilingues ont recours à un procédé de traduction. La coexistence de ces deux méthodes, censées aboutir au même résultat, mais utilisées dans des contextes linguistiques et politiques aussi différents l'un que l'autre, a longtemps alimenté un débat qui a opposé radicalement la démarche de corédaction au recours à la traduction, la corédaction ressortissant victorieuse et étant censée être la méthode à privilégier.

²⁷³ André Labelle, « La traduction juridique au Canada: tout un contrat », (2007) 95 Circuit 16 [Labelle, « La traduction juridique »] à la p 16.

²⁷⁴ Voir le récit que Jean-Claude Gémard fait de ce que le célèbre traducteur canadien Pierre Daviault appelle la « période noire » de la traduction dans Jean-Claude Gémard, *Traduire ou l'art d'interpréter*, tome 2 : application, Sainte-Foy (Qc), Presses de l'Université du Québec, 1995 aux pp 8-10.

²⁷⁵ Voir les para 16(1) et 16(2) de la *Charte*.

Dans une étude préliminaire²⁷⁶, nous avons déjà examiné le débat théorique qui oppose ces deux méthodes de production des textes de loi bilingues et il convient ici de résumer ce qu'il en ressort avant de se pencher sur la pratique. Dans l'article en question, qui se voulait un survol de la dynamique qui sous-tend le bilinguisme législatif canadien, nous avons ainsi pris l'occasion d'examiner l'évolution des méthodes de rédaction législative canadiennes, partant de la traduction dans sa forme la plus servile, la traduction « en vase clos », pour aboutir à deux modèles plus élaborés, savoir un modèle de traduction interactif plus créateur et interventionniste et un modèle de corédaction, ce dernier étant censé ne faire aucunement appel à un procédé traductionnel.

Nous avons expliqué que, pendant des décennies, les lois canadiennes étaient en fait rédigées en anglais, pour ensuite être traduites vers le français par des traducteurs sans compétences particulières en droit²⁷⁷ qui, en règle générale, n'avaient pas accès au rédacteur de la version « originale », rédigée de toute pièce en anglais par un rédacteur législatif spécialisé. Cette méthode de traduction dite « en vase clos » aboutissait par conséquent à des lois dont les deux versions linguistiques étaient truffées de divergences, les traducteurs n'étant pas encouragés à communiquer avec les auteurs des projets de loi pour éclaircir le sens de certaines dispositions ou clarifier les ambiguïtés susceptibles de survenir dans les textes qu'ils devaient traduire et étant encore moins encouragés à participer à la rédaction du texte bilingue, hiérarchie oblige²⁷⁸. Outre d'aboutir à des versions françaises de mauvaise qualité rédactionnelle, la traduction en vase clos soulevait le problème de la « préinterprétation bureaucratique »²⁷⁹ en ce sens que le traducteur, forcé de résoudre les ambiguïtés qui se présentaient dans le texte anglais selon

²⁷⁶ Karine McLaren, *Bilinguisme législatif : regard sur l'interprétation et la rédaction des lois bilingues au Canada*, 2015, 45 :1 Ottawa L Rev 21 [McLaren, « Regard ».]

²⁷⁷ Voir, à ce sujet Levert, « Cohabitation », *supra* note 140 à la p 129.

²⁷⁸ Voir Van de Vu, « La rédaction législative au Nouveau-Brunswick » dans *Rédaction législative en contexte de pluralité juridique et de multilinguisme*, Talence (France), Agence de coopération culturelle et technique : École internationale de Bordeaux, 1990, 37 à la p 37. Voir aussi l'aperçu de la situation des traducteurs des lois fédérales dans Covacs, « Bilinguisme officiel et double version des lois : un pis-aller : la traduction; une solution d'avenir : la corédaction », (1979) 24 :1 Meta 103 [Covacs] à la p 105.

²⁷⁹ Sullivan l'appelle « *bureaucratic pre-interpretation* », Sullivan, « Challenges », *supra* note 62 à la p 1021. Voir aussi, Marie Lajoie, « L'interprétation judiciaire des textes législatifs bilingues », (1979) 24 : 1 Meta 115 à la p 121.

sa propre compréhension du texte, s'arrogeait des fonctions de législateur, qui n'étaient pas les siennes²⁸⁰. Par ailleurs, ces mêmes traducteurs, qui ne disposaient alors d'aucun des outils jurilinguistiques essentiels depuis élaborés pour les aider dans leur tâche, privilégiaient alors la traduction littérale de peur de dévier du sens du texte anglais. Comme l'a expliqué Lionel Levert :

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les traducteurs des lois fédérales ne jouissaient pas de la latitude nécessaire pour formuler la version française selon le génie qui lui est propre. Bien que compétents, ils craignaient, vu le contexte d'alors, de s'éloigner du texte anglais. En outre, on leur imposait souvent des expressions calquées de l'anglais comme étant consacrées et donc irremplaçables.²⁸¹

Le résultat était une version française de mauvaise qualité du point de vue linguistique²⁸² et qui, comme nous l'avons vu dans le chapitre I, était susceptible d'être rejetée comme étant sujette à caution du point de vue du droit, malgré l'authenticité que lui attribuait la règle d'égalité d'autorité. À partir des années 1970, la méthode de traduction législative « en vase clos » est largement mise de côté pour être remplacée par deux méthodes de rédaction législative, chacune axée sur la participation accrue des deux groupes linguistiques à la formulation même du texte législatif : la corédaction et la traduction dite « interactive ».

Le gouvernement fédéral, ayant auparavant étudié plusieurs méthodes de rédaction législative bilingue²⁸³, opte pour la corédaction en 1978. Le Nouveau-Brunswick fait suite

²⁸⁰ Pigeon s'opposait pour cette raison au modèle de traduction en vase clos. Voir Louis-Philippe Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, à la p 37. Voir aussi la critique que fait Beaupré du modèle dans Beaupré, *supra* note 34 à la p 8.

²⁸¹ Lionel Levert, « La jurilinguistique : un appui indispensable à la corédaction » (2015) 28:53-72 *Intl J Sem L* 53 [Levert, « La jurilinguistique »] à la p 56.

²⁸² Une enquête faite par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme en 1966 avait d'ailleurs révélé que le texte français des versions anglaises des lois était souvent presque incompréhensible aux avocats francophones. Voir Serge Lortie et Robert Bergeron, « Legislative Drafting and Language in Canada » (2007) 28:2 *Stat L Rev* 83 [Lortie et Bergeron] à la p 94.

²⁸³ Voir l'exposé fourni dans Lortie et Bergeron, *ibid*, aux pp 94-101. Voir aussi la description des diverses méthodes de rédaction législative donnée dans Alexandre Covacs, « La réalisation de la version française des lois fédérales du Canada » dans *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, Québec, Linguatex/Conseil de la langue française, 1982, 83 aux pp 92-93. Sur l'historique de la corédaction, voir André Labelle, « La qualité de la législation : l'expérience canadienne », conférence présentée à la Commission européenne, 2002 en ligne : <http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/seminars/ca_labelle_expose.pdf> [Labelle, « La qualité de la législation »]. Voir aussi Levert, « La jurilinguistique », *supra* note 281 aux pp 57-58.

en 1984²⁸⁴. La corédaction se distingue de la traduction en ce sens qu'en théorie, elle ne fait pas appel à un processus séquentiel dans lequel la rédaction d'une version « originale » se fait distinctement de sa traduction éventuelle dans l'autre langue. Dans ce modèle, les deux versions linguistiques des lois sont censées être rédigées parallèlement par une équipe de deux rédacteurs législatifs, l'un francophone, l'autre anglophone, qui reçoivent tous deux les instructions de rédaction, conçoivent ensemble leur plan de rédaction, assistent tous deux aux réunions avec leur client et se consultent en permanence au fur et à mesure de leurs progrès. Puisque les rédacteurs conçoivent et rédigent tous deux le texte législatif, chacun dans sa langue, ils sont affranchis du rapport hiérarchique qui sépare typiquement le rédacteur législatif de son collègue traducteur dans un modèle de traduction. Il s'ensuit que le modèle de corédaction serait le modèle qui respecterait le mieux la notion contemporaine du bilinguisme, qui exige « l'égalité à toutes les étapes du processus législatif »²⁸⁵, ce qui implique nécessairement une rédaction simultanée des deux versions.

Parallèlement à l'adoption de la méthode de corédaction au gouvernement fédéral et au Nouveau-Brunswick, la traduction législative a subi sa propre évolution et la traduction « en vase clos » a progressivement été écartée pour laisser la place à un modèle de traduction législative interactif. Ce modèle diffère radicalement du modèle de traduction « en vase clos », en ce sens qu'il facilite et encourage la collaboration et la communication entre le rédacteur et le traducteur, permettant à ce dernier d'intervenir sur la formulation du texte de départ et ainsi de contribuer à l'élaboration et à la formulation même des deux versions du texte législatif. Il reconnaît en effet que la démarche même de traduction, loin d'être à proscrire, présente en fait un avantage de taille qu'il convient d'exploiter, en ce sens que l'effort de transposition d'une langue à l'autre fait ressortir des ambiguïtés susceptibles d'entacher le texte de départ. L'ancien juge Louis-Philippe Pigeon, critique du modèle de traduction « en vase clos », l'avait lui-même remarqué :

²⁸⁴ Voir l'historique fournie par Judith Keating, « La corédaction et l'expérience néo-brunswickoise » dans *Français juridique et science du droit*, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français, Bruxelles, Bruylant, 1995, onglet F [Keating].

²⁸⁵ Voir Leckey, « Harmoniser le droit », *supra* note 158 à la p 44.

Rien n'est plus difficile que de déceler [dans un texte de loi] les ambiguïtés insoupçonnées. À cet égard, la traduction dans l'autre langue est extrêmement utile parce que celui qui regarde le texte de façon à l'exprimer dans une autre langue est beaucoup plus porté que l'auteur à percevoir ce genre d'ambiguïtés.²⁸⁶

Par ailleurs, les ambiguïtés qui entachent le texte de départ ne sont pas nécessairement évidentes au rédacteur, car une formulation qui peut à première vue sembler tout à fait claire lorsqu'elle est lue en isolation dans une seule langue peut en fait très bien se révéler ambiguë lorsque l'on tente de la transposer dans une autre langue, l'effort même de transposition faisant intervenir des nuances de sens. Le processus de traduction interactif a alors un effet salutaire sur la formulation de la version de départ, puisqu'elle permet au rédacteur de cette dernière d'en éliminer les ambiguïtés, d'en améliorer le style ou d'apporter toute autre modification nécessaire pour que les deux versions forment un tout harmonieux. Comme l'a remarqué Alexandre Flückiger :

[La traduction] n'a bien évidemment un effet positif sur la qualité de la législation que dans la mesure où les remarques du traducteur sont susceptibles d'être prises en compte par le rédacteur du texte de base. La capacité de rétroagir sur le texte source devient dans ce contexte un élément déterminant [...]²⁸⁷

Exception faite du gouvernement fédéral et du Nouveau-Brunswick, qui ont adopté la corédaction comme méthode de production de textes législatifs, les législatures canadiennes qui adoptent des lois bilingues ont donc, pour la plupart, progressé vers cette méthode de traduction plus interactive, les traductions produites à l'aide de cette méthode étant « bien sûr d'une qualité nettement supérieure à celles des traductions faites en vase clos »²⁸⁸.

Le Québec fait toutefois exception et demeure aujourd'hui la seule province à ne pas s'être défaite d'un modèle qui s'apparente à la traduction en vase clos, malgré les piètres

²⁸⁶ Pigeon, *supra* note 277 à la p 37.

²⁸⁷ Alexander Flückiger, « Le multilinguisme de l'Union européenne : un défi pour la qualité de la législation » dans Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer, dir, *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Montréal (Qc), Thémis, 2005, 339.

²⁸⁸ Guy Jourdain, « La législation bilingue au Manitoba : le rêve d'une version française faite sur mesure pour son auditoire » (2002) 47:2 *Meta* 244 [Jourdain] à la p 254.

résultats obtenus par le recours à cette méthode, résultats qui ont fait l'objet de maintes critiques²⁸⁹. Comme l'a indiqué Kasirer :

Malgré que le bilinguisme demeure une pierre d'assise pour l'ordre juridique dans sa posture officielle, il existe une inégalité de fait entre le droit civil en français et le droit civil en anglais dans le quotidien des modes de production des mots juridiques, qui rend l'égalité formelle bien théorique.²⁹⁰

Malgré les avancées considérables faites en matière de traduction législative et le fait que le modèle de traduction interactif, aujourd'hui utilisé avec succès dans plusieurs législatures canadiennes, ait prouvé son utilité et sa crédibilité, l'image même de la traduction est d'emblée toujours entachée par la mauvaise qualité du produit de la méthode de traduction « en vase clos », utilisée au Canada pendant des années et à laquelle semble toujours avoir recours le Québec. De ce fait, la notion répandue selon laquelle le modèle de corédaction est préférable au modèle de traduction repose non seulement sur le postulat voulant que la corédaction soit le modèle par excellence pour assurer l'égale participation des deux groupes linguistiques à chacune des étapes de la production des lois, mais aussi sur l'hypothèse selon laquelle elle procure nécessairement de meilleurs résultats du point de vue linguistique²⁹¹. Il nous appartient de faire la part des choses.

D'abord, s'il reste vrai que la qualité rédactionnelle des textes qui sont le fruit de la traduction en vase clos ne peut être assurée, il serait faux d'assimiler ces textes au produit de la traduction dite interactive qui, en se défaisant des défauts associés à la traduction en vase clos, est, en théorie du moins, capable de produire d'aussi bons résultats que la

²⁸⁹ À cet égard, voir McLaren, « La version anglaise du CPC », *supra* note 4; voir aussi Edmund Coates, « La langue des lois et des jugements : compte-rendus des conférences du prof. Harrington et du bâtonnier Robert », Colloque *La langue des lois et des jugements* organisé par le Barreau de Montréal, le Commissariat aux langues officielles, le Programme d'appui aux droits linguistiques et le Quebec Community Groups Network et tenu le 21 octobre 2015, en ligne (18 janvier 2016) : <https://www.barreaudemontreal.qc.ca/sites/default/files/art-la_langue_des_lois_et_des_jugements.pdf> et Karine McLaren, « La version anglaise des lois du Québec », Colloque *La langue des lois et des jugements*, organisé par le Barreau de Montréal, le Commissariat aux langues officielles, le Programme d'appui aux droits linguistiques et Quebec Community Groups Network, Montréal, 21 octobre 2015, en ligne : <https://www.barreaudemontreal.qc.ca/sites/default/files/all-mclarenkarine_panel1_20151021.pdf>.

²⁹⁰ Kasirer, *supra* note 229 à la p 141.

²⁹¹ Voir par exemple, Judith Lavoie, « Le discours sur la traduction juridique au Canada » (2002) 47:2 *Meta* 198; Voir aussi Covacs, *supra* note 278.

corédaction. Comme l'a indiqué Lionel Levert, ancien premier conseiller législatif au ministère de la Justice du Canada :

One has to admit, however, that in certain drafting offices translations are handled with such care that the end result is in fact very close to the quality achieved through co-drafting.²⁹²

Ensuite, la corédaction, aussi en théorie, est censée être la méthode à privilégier si l'on reconnaît que le but à atteindre est la participation, sur un pied d'égalité absolu, des deux groupes linguistiques à chacune des étapes d'élaboration du texte législatif bilingue. D'ores et déjà, il est donc légitime de s'attendre à ce que le gouvernement fédéral et celui du Nouveau-Brunswick, les seules législatures à avoir conféré un statut égal à leurs deux langues officielles²⁹³, aient recours à un processus de corédaction, qui assure en principe la participation égale et simultanée de rédacteurs des deux désignations linguistiques à ce processus. Mais si le but à atteindre est l'équivalence normative et linguistique des deux versions linguistiques des lois bilingues, peu importe la méthode adoptée pour les produire, la question se pose de savoir en quoi la corédaction est supérieure au modèle de traduction interactive. Par ailleurs, il reste à voir si l'objectif fondamental de la corédaction, à savoir la participation des deux groupes linguistiques au processus de rédaction, est atteint en pratique dans chacune des deux législatures qui font appel à cette méthode.

La théorie seule ne nous permettant pas de tirer des conclusions fondées sur les mérites de la corédaction par rapport à la traduction et vice versa dans le domaine législatif, nous avons pris l'occasion d'examiner comment fonctionnent ces modèles en pratique. Il sera donc question de faire état de nos observations dans la section qui suit.

3. La corédaction et la traduction interactive comme méthodes de production des textes législatifs : la pratique

Comme nous l'avons dit dans notre étude préliminaire, la mauvaise qualité des textes législatifs produits par le recours au modèle de traduction « en vase clos » était une conséquence inévitable des conditions dans lesquelles travaillaient les traducteurs, alors

²⁹² Lionel Levert, « To Be or Not to Be? », *supra* note 140 à la p 157.

²⁹³ Voir les para 16(1) et 16(2) de la *Charte*.

privés d'outils jurilinguistiques, de connaissances dans le domaine juridique et d'accès au rédacteur de la version originale²⁹⁴. Or, le postulat selon lequel la corédaction est la seule méthode capable de produire des textes de loi bilingues dont les deux versions sont authentiques et de qualité rédactionnelle égale fait abstraction des progrès accomplis en matière de traduction législative depuis l'abandon quasi-universel du processus de traduction en « vase clos », aujourd'hui largement considéré comme « dépassé »²⁹⁵. Par ailleurs, ce postulat ne tient pas compte des avantages respectifs des deux méthodes de production législative bilingue ou des divers contextes juridiques et pratiques dans lesquels sont en fait rédigées ces lois au sein des législatures canadiennes. Seule deux législatures canadiennes se prévalent de la corédaction comme méthode de production des lois bilingues. Est-ce donc dire que tout modèle de traduction auquel ont recours les autres législatures canadiennes est nécessairement à proscrire?

Il est clair que la théorie a ses limites et que tout examen des mérites respectifs de la corédaction et de la traduction interactive exige d'abord et avant tout une bonne compréhension de la manière dont ces méthodes fonctionnent au sein des divers appareils législatifs. Dans le cadre de notre étude, nous avons donc jugé impératif de prendre l'occasion d'effectuer en personne des études de terrain auprès des deux gouvernements qui font appel à la corédaction, le gouvernement fédéral et le Nouveau-Brunswick, et auprès des deux plus grandes législatures qui ont recours à un modèle de corédaction interactive, à savoir l'Ontario et le Manitoba. Il s'agira dans la présente partie de faire état de nos observations au cours de ces études de terrain.

3.1 La corédaction en pratique

Il sera question, dans la présente section, de décrire les études sur le terrain que nous avons effectuées en vue de mettre la lumière sur la démarche corédactionnelle, peu connue, auprès des deux seules législatures canadiennes ayant recours à ce modèle : le gouvernement fédéral et le Nouveau-Brunswick et d'en inférer les caractéristiques fondamentales du système de corédaction en vigueur auprès de ces législatures.

²⁹⁴ McLaren, « Regard », *supra* note 276 aux pp 43 et 48.

²⁹⁵ Voir Jourdain, *supra* note 289 à la p 253.

3.1.1 La corédaction des lois fédérales d'initiative gouvernementale

Aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les lois fédérales doivent être adoptées dans les deux langues officielles, les deux versions faisant également foi. Il est donc de la plus haute importance que les projets de loi et de règlement soient préparés dans les deux langues officielles. L'une des versions ne saurait donc être une simple traduction de l'autre.

Directive du Cabinet sur l'activité législative²⁹⁶

Dans un premier temps, nous décrivons l'étude sur le terrain que nous avons effectuée auprès de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice du Canada à Ottawa. Cette étude s'est déroulée sur deux jours en plusieurs étapes : 1. entretien avec le conseiller législatif chargé d'organiser la simulation (Groupe de la législation et de la réglementation); 2. observation d'une séance de corédaction simulée; 3. entretien de suivi avec les deux conseillers législatifs ayant participé à la séance de corédaction simulée; 4. entretien de suivi avec le conseiller législatif chargé d'organiser la simulation; 5. entretien avec l'avocate-conseil et gestionnaire du Service de jurilinguistique (Groupe des services consultatifs et de révision législative); 6. entretien avec une jurilinguiste principale (Groupe des services consultatifs et de révision législative); 7. entretien de clôture avec le conseiller législatif chargé d'organiser la simulation.

La Direction des services législatifs du ministère de la Justice du Canada est chargée de la rédaction des projets de loi d'initiative gouvernementale, c'est-à-dire des projets de loi déposés au Parlement par un ministre du Cabinet. Les projets de loi peuvent aussi émaner des députés, dans quel cas ils sont dits « d'origine parlementaire », mais la marge de manœuvre des députés sur le plan de l'initiative législative est très limitée²⁹⁷. Comme l'illustre l'organigramme partiel contenu à l'annexe B, la Direction des services législatifs

²⁹⁶ Directive du Cabinet sur l'activité législative, *supra* note 156.

²⁹⁷ Les projets de loi d'origine parlementaire ne sont pas corédigés, mais sont élaborés et traduits par une petite équipe de conseillers législatifs et de traducteurs. Comme l'explique Labelle : « En pratique, lorsqu'un projet de loi d'origine parlementaire suscite un intérêt suffisant de la part du public ou du parti au pouvoir, il est pris en charge par le gouvernement, qui est alors en mesure de lui donner les assises voulues, notamment sur le plan financier. », Labelle, « La qualité de la législation », *supra* note 283.

sépare en diverses sections les personnes qui n'ont pas le même apport dans le processus rédactionnel, mais qui ont toutes un rôle à jouer dans l'élaboration du texte législatif. En gros, les conseillers législatifs (parfois aussi appelés corédacteurs ou colégistes) de la Section de la législation rédigent les projets de loi, les jurilinguistes du Service de jurilinguistique en font la révision jurilinguistique, les réviseurs légistiques du Service de révision et de publication législatives en font la révision légistique et les experts en bijuridisme du Groupe du bijuridisme en font la révision bijuridique. Les règlements fédéraux, quant à eux, sont rédigés par les conseillers législatifs du secteur approprié de la Section de la réglementation. Notre étude sur le terrain s'est concentrée sur le travail des conseillers législatifs qui rédigent les projets de loi et sur l'apport des jurilinguistes et non sur le travail des réglementaristes²⁹⁸.

3.1.1.1 La langue des instructions de rédaction

La Section de la législation reçoit généralement ses instructions de rédaction sous forme d'un mémoire au Cabinet (communément appelé « MC ») rédigé selon des modalités précises. Outre de fournir les instructions de rédaction aux conseillers législatifs, le MC doit faire état, le cas échéant, des consultations publiques menées ou qu'il est envisagé de mener. C'est aux conseillers législatifs de la Section de la législation, et non aux chargés de projet des ministères ou organismes d'où émanent les instructions de rédaction, avec l'appui de leurs conseillers juridiques, qu'il appartient d'exprimer en termes législatifs les orientations et instructions que l'on retrouve dans le MC. Ces instructions ne doivent donc pas prendre la forme d'une ébauche de texte législatif déjà rédigé. Le MC doit plutôt permettre aux conseillers législatifs de saisir les idées, les orientations et les objectifs qui sous-tendent la mesure législative, notamment les effets juridiques recherchés, afin de pouvoir « transformer » ces instructions en texte législatif. La Directive du Cabinet sur l'activité législative le précise d'ailleurs ainsi qu'il suit :

Les instructions de rédaction devraient être annexées au mémoire au Cabinet. Elles ne doivent cependant pas prendre la forme d'un avant-projet de loi. Leur objet est de faciliter l'étude de la proposition législative du point de vue des orientations et des objectifs, et d'encadrer la rédaction du projet. Sauf dans de très rares cas, les instructions de rédaction sous forme d'avant-projet de loi ne sont pas utiles. Il se peut que la tâche de réunir

²⁹⁸ En 2002, André Labelle précisait que la traduction restait le mode par excellence de réalisation des règlements, *ibid.*

l'information à inclure dans les instructions de rédaction prend beaucoup de temps. Mais le sérieux des discussions à cette étape permettra d'en arriver à une meilleure estimation du temps nécessaire à la rédaction du projet de loi, ce qui est essentiel à la planification et à la gestion du programme législatif du gouvernement.²⁹⁹

Voici déjà près de dix ans, André Labelle, alors jurilinguiste en chef et conseiller législatif à la Direction des services législatifs, soulignait les manquements suivants à propos de la langue des instructions de rédaction :

La fonction publique canadienne étant ce qu'elle est, c'est-à-dire majoritairement anglophone, le légiste francophone est désavantagé d'entrée de jeu parce que, dans la majorité des cas, les instructions de rédaction seront données en anglais et la version de son collègue fera l'examen d'un examen très minutieux, tandis que lui devra supporter seul le poids de la version française.³⁰⁰

La Directive sur l'activité législative exige aujourd'hui que les administrations – ministères et organismes – qui parrainent les projets de loi soient « en mesure d'élaborer les orientations et objectifs, de consulter et de donner des instructions aux légistes dans les deux langues officielles »³⁰¹. Les instructions de rédaction sont donc aujourd'hui généralement fournies aux conseillers législatifs dans les deux langues officielles et en cas de manquement, la Direction des services législatifs n'hésite pas à exercer pression au besoin pour qu'il en soit ainsi. Cela dit, la qualité rédactionnelle de la version française des instructions de rédaction détaillées contenues dans le MC est susceptible de varier énormément. Dans le meilleur scénario, la version française des instructions est rédigée par une personne-ressource francophone qui a connaissance du dossier depuis son ouverture et qui veille à l'exactitude de son contenu, à la qualité du texte sur le plan linguistique et à son équivalence avec la version anglaise. Toutefois, il peut tout aussi bien arriver que les instructions soient élaborées en anglais seulement, leur version française étant alors le résultat d'un exercice de traduction précipité accompli par une personne qui n'a pas les connaissances ou compétences nécessaires dans le domaine visé. La mauvaise qualité de la version française des instructions nuit alors à l'efficacité du travail des conseillers législatifs qui, prenant connaissance du fait qu'elle semble sujette à caution, doivent prendre le temps de clarifier les instructions contenues dans le MC afin de

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ Labelle, « La traduction juridique », *supra* note 273 à la p 16.

³⁰¹ Directive du Cabinet sur l'activité législative, *supra* note 156.

comprendre leur mandat et de pouvoir ensuite commencer leur travail. Par ailleurs, la mauvaise qualité, le cas échéant, de la version française du MC exige nécessairement un effort supplémentaire de la part du conseiller législatif francophone, qui doit alors se tourner vers la version anglaise pour tenter de faire la part des choses. Ce manque d'uniformité et de prévisibilité dans la version française des instructions de rédaction fait nécessairement échec au principe d'égalité associé au système de corédaction fédérale. Les conseillers législatifs, conscients de ce problème, font invariablement de leur mieux pour faire connaître aux divers ministères et organismes d'où émanent les instructions les exigences relatives à l'emploi des deux langues officielles qui sont au cœur de la méthode de corédaction.

Il n'est pas rare que la rédaction d'un projet de loi doive être entreprise sans délai, auquel cas les instructions sont fournies aux conseillers législatifs de façon moins formelle, soit sous forme de *projet* de MC ou d'instructions de rédaction, soit oralement au cours d'une ou plusieurs réunions avec les chargés de projet du ministère ou de l'organisme en question. Moyennant l'obtention d'une autorisation de rédaction anticipée donnée par le secrétaire adjoint du Cabinet (Législation et planification parlementaire et Appareil gouvernemental), il est alors permis aux conseillers législatifs d'entreprendre tout de suite la rédaction du projet de loi selon ces instructions. Dans ce cas, les instructions sont formalisées par la suite dans un MC, les conseillers législatifs devant alors s'assurer que le travail accompli avant sa réception est conforme aux orientations et instructions contenues dans ce dernier. Puisque, en contexte de rédaction anticipée, les instructions ne sont de nécessité pas en forme aussi achevée que lorsqu'elles sont contenues dans un MC, leur qualité tant sur le fond que sur la plan linguistique peut varier et elles peuvent en outre ne pas avoir été formulées dans chacune des deux versions linguistiques, la version française étant généralement celle à risque d'être délaissée.

3.1.1.2 La nature des compétences et fonctions des conseillers législatifs

La forme que prennent les instructions et les tâches qui sont confiées aux conseillers législatifs dans le processus de rédaction des lois différencient fondamentalement le processus de corédaction du processus traditionnel de traduction. Contrairement à ce qui

se passe en traduction, les conseillers législatifs ne reçoivent pas un texte préalablement élaboré, pensé et formulé dans une langue pour le rendre dans une autre langue. Les conseillers législatifs sont d'abord et avant tout juristes et remplissent des fonctions de conseillers législatifs. De ce fait, leur travail ne se limite pas à la rédaction des textes législatifs. Il leur faut entre autres choses examiner les questions d'ordre juridique soulevées par les projets de loi, fournir des conseils sur ces questions aux chargés de projet, se prononcer sur l'interprétation judiciaire susceptible d'être donnée à certains éléments des textes qu'ils rédigent et identifier les meilleures solutions possibles – sur les plans juridique et rédactionnel – pour atteindre les objectifs recherchés.

Les conseillers législatifs fédéraux sont donc avant tout juristes et non linguistes. Ils doivent bien sûr avoir une excellente maîtrise de l'une des deux langues officielles, normalement leur langue maternelle, ainsi qu'une très bonne connaissance de l'autre langue officielle, mais il leur faut avant tout posséder un diplôme de baccalauréat en droit, que ce soit en droit civil ou en common law, et être aptes à exercer le droit dans une province ou dans un territoire canadien. Comme nous l'avons vu précédemment, au début de la corédaction, les conseillers législatifs francophones étaient pour la plupart formés en droit civil, ce qui ne surprend guère vu que l'enseignement de la common law en français était alors dans son enfance. L'équipe de la Direction des services législatifs comprend aujourd'hui une variété de membres qui ont exercé le droit dans diverses provinces et qui ont baigné, dans une certaine mesure, dans les deux cultures juridiques³⁰². Cette diversité permet au gestionnaire de constituer une équipe appropriée pour chaque projet de loi. De ce fait, un texte susceptible d'application dans une seule province ou un seul territoire sera confié à une équipe qui a le profil et les compétences recherchées pour mener à bien le projet en question, ces compétences n'étant pas forcément les mêmes pour un projet de loi d'application pancanadienne ou encore, pour un projet de loi qui a des répercussions sur le droit privé. Dans ce dernier cas, un conseiller législatif formé dans une seule des traditions juridiques peut, le cas échéant, s'en remettre à son collègue expérimenté dans

³⁰² Outre les avocats francophones formés à la common law, plusieurs conseillers législatifs ont suivi une double formation en droit civil et en common law à l'Université d'Ottawa; d'autres ont suivi, après l'obtention de leur baccalauréat, une formation complémentaire dans l'autre tradition juridique et certains avocats anglophones ont été formés en droit civil.

les deux traditions. En outre, l'équipe du bijuridisme législatif, composée d'experts en la matière, intervient au besoin ou au cours de l'élaboration du projet de loi et révisé formellement le texte avant son dépôt au Parlement afin d'assurer le respect de son contenu avec la tradition juridique ou les traditions juridiques en cause.

En contexte de corédaction, les dossiers sont attribués à une équipe formée de deux conseillers législatifs, l'un de langue maternelle française, l'autre de langue maternelle anglaise. Les conseillers législatifs ne travaillent pas invariablement avec la même personne, mais sont appelés à collaborer avec divers collègues. Si cette façon de faire peut certes comporter des défis sur le plan interpersonnel, elle peut, entre autres, faciliter l'adoption d'un style neutre dans le respect des normes rédactionnelles, qui s'appliquent à tous, et ainsi décourager les préférences de style ou les habitudes personnelles susceptibles de se perpétuer si les mêmes équipes étaient constamment appelées à travailler ensemble. Le conseiller législatif fédéral ne peut donc travailler en vase clos avec son co-équipier par rapport au reste de ses collègues, mais doit être capable de travailler avec tous et de s'adapter en conséquence.

Les deux conseillers législatifs sont chargés de mener ensemble le projet à bon port du début à la fin. Il peut arriver que l'un des conseillers législatifs soit remplacé en raison d'absence imprévue, mais cette situation est à éviter, l'équipe initiale étant mieux placée pour comprendre le cheminement du texte et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure de l'élaboration du projet. En règle générale, les conseillers législatifs sont choisis pour chaque dossier de rédaction en fonction de leurs compétences et expérience respectives dans le domaine de droit visé. En principe, on s'attend à ce que chacun soit capable de travailler dans tous les dossiers législatifs, peu importe le domaine de droit concerné. La réalité de la pratique et les délais serrés qui caractérisent la corédaction législative en veulent parfois autrement, des gains considérables de temps et de productivité pouvant être faits en attribuant la responsabilité de dossiers aux conseillers législatifs qui ont acquis une certaine expertise ou expérience dans le domaine de droit visé. Cela dit, les gestionnaires de la Direction des services législatifs veillent à ce que les conseillers législatifs soient polyvalents le plus possible, ne serait-ce que pour éviter la possibilité d'une pénurie de ressources en cas d'absence de personnes qui se seraient vues

invariablement confier la tenue de dossiers dans un domaine particulier. Nous verrons que le Nouveau-Brunswick se différencie du gouvernement fédéral sur la question de la formation des équipes et de l'attribution des dossiers.

Si le travail de corédaction se fait en équipe de deux, la gestion générale de chaque dossier est confiée à l'un des conseillers législatifs, alors nommé le « premier corédacteur » ou « premier colégitiste », son collègue assumant alors le rôle de « second corédacteur ». Ces termes ne doivent cependant pas induire en erreur. Le rôle du premier corédacteur est principalement de prendre charge des questions d'ordre logistique, telles l'organisation des réunions nécessaires et la communication des documents. Hormis ces fonctions essentiellement de nature administrative, le caractère égalitaire des relations entre conseillers législatifs demeure fondamental. De ce fait, si, très exceptionnellement, il peut arriver qu'une réunion ait lieu entre un chargé de projet et un seul conseiller législatif, il est tenu pour essentiel que chaque conseiller législatif soit présent et participe à toutes les réunions et soit témoin de tous les échanges relatifs au dossier sur lequel il travaille. Si ce n'était le cas, le processus de corédaction serait faussé et il faudrait prendre le temps d'informer le conseiller législatif absent de tous les éléments abordés en son absence avant de reprendre l'exercice de corédaction.

3.1.1.3 La réunion initiale

Ayant reçu les instructions de rédaction, l'équipe de deux conseillers législatifs à qui l'on confie la tâche de formuler en termes législatifs les orientations et instructions reçues des chargés de projet prend généralement le temps de se réunir avec ces derniers avant d'entreprendre la rédaction d'une première ébauche du projet de loi. Un grand nombre de fonctionnaires ayant une compréhension limitée du processus de corédaction, cette réunion est l'occasion de clarifier ce processus ainsi que la filière législative dans son ensemble, ce qui recoupe à la fois l'élaboration du projet de loi ainsi que l'étude, l'adoption et l'entrée en vigueur de celle-ci. Il est en effet essentiel que les divers acteurs comprennent et apprécient les limites de leur champ d'intervention respectif, la tâche de prendre des décisions sur le plan des orientations politiques revenant aux chargés de projet, celle de rédiger le projet de loi selon les normes rédactionnelles établies appartenant aux conseillers législatifs. De plus, cette première rencontre permet aux

conseillers législatifs de mieux comprendre les objectifs et orientations qui sous-tendent les instructions de rédaction et fournit aux chargés de projet l'occasion d'en préciser les contours. En outre, elle permet de fixer un échéancier et d'établir une relation de confiance entre les donneurs d'instruction et l'équipe de corédaction.

Il arrive à l'occasion que la première réunion soit l'occasion d'examiner une première ébauche du projet ayant déjà été rédigée au préalable. Cette situation se produit lorsque le texte à rédiger est bref, d'un faible degré de complexité ou semblable à de nombreux projets de loi antérieurs et que les instructions de rédaction sont claires, précises et rédigées de manière à donner aux conseillers législatifs la flexibilité et la marge de manœuvre nécessaires pour les mettre en œuvre sans difficulté.

3.1.1.4 La salle de corédaction

Les réunions ont lieu dans une salle de corédaction (communément surnommée « war room ») adaptée spécifiquement pour cette fin. On y trouve une grande table autour de laquelle prennent place les chargés de projet et, en face d'eux, les conseillers législatifs. Les premiers disposent de deux écrans sans clavier tandis que les seconds ont accès à deux ordinateurs portables avec claviers et écrans. Les conseillers législatifs, l'un francophone, l'autre anglophone, sont assis côte à côte et utilisent chacune leur ordinateur portable pour rédiger le texte législatif dans leur version linguistique respective. Les versions anglaise et française s'affichent aussi sur les deux écrans placés de l'autre côté de la table; l'un des écrans permet de voir la version française et l'autre la version anglaise. Ces derniers permettent à l'équipe de chargés de projet de visionner en temps réel le progrès rédactionnel dans chaque version linguistique, de commenter au fur et à mesure les modifications apportées et de préciser, au besoin, leurs instructions de rédaction.

3.1.1.5 La rédaction de la première ébauche et l'importance de la simultanéité de rédaction

Après la première rencontre avec les chargés de projet, les conseillers législatifs, ayant préalablement examiné les instructions sur le plan du droit et compris les objectifs et s'étant entendus sur la structure générale du texte visé, s'occupent à rédiger la première

ébauche du texte législatif, toujours assis côte à côte en salle de rédaction³⁰³. La présence des chargés de projet au cours de l'élaboration de l'ébauche n'est généralement pas nécessaire ou indiquée.

Les conseillers législatifs procèdent, disposition par disposition, à la rédaction de leur version linguistique, comparant au fur et à mesure le fruit de leur travail en puisant dans leurs connaissances et en se fiant à leur expérience pour obtenir, dès le premier jet si possible, des libellés équivalents qui produisent les effets juridiques souhaités. Si, à titre d'exemple, la loi vise l'établissement d'un organisme, il existe suffisamment de modèles pouvant servir d'inspiration à ce titre et les conseillers législatifs s'entendent dès lors sur le contenu des dispositions nécessaires pour arriver au résultat voulu; celles-ci traiteront, par exemple, de la mission de l'organisme, du nombre et du mode de nomination des dirigeants et des membres, de leurs attributions et de la durée de leur mandat, de l'embauche et de la rémunération des employés, etc. Ayant convenu de la première disposition à rédiger (par exemple, la nomination du directeur), ils procèdent alors simultanément, chacun sur son écran et chacun dans sa langue, l'un pouvant faire appel à un modèle dont il se souvient, qu'il partage avec son collègue à titre d'inspiration. Une fois la disposition rédigée ou à une ou plusieurs occasions au cours de celle-ci, selon le cas, ils comparent le fruit de leur travail respectif, chacun jetant un œil sur l'écran de son voisin pour voir dans quelle direction il propose aller et pour s'assurer que les versions concordent. Ils procèdent ainsi de manière simultanée tout au long de l'élaboration du texte, d'où le nom « corédaction ».

Ayant observé les conseillers législatifs à l'œuvre, nous avons posé la question de savoir si la rédaction se faisait de manière simultanée dans tous les cas. Pouvait-il arriver qu'un des conseillers législatifs prenne de l'avance par rapport à l'autre, « contraignant » alors le second à rédiger en situation de rattrapage et à traduire le texte formulé dans l'autre langue? Il s'avère que ce risque existe effectivement dans une certaine mesure, particulièrement lorsqu'il existe un écart entre le niveau d'expérience respectif des coéquipiers. Même s'il n'est pas permis au « premier corédacteur », en raison de ce

³⁰³ Comme nous l'avons précédemment mentionné, il arrive à l'occasion qu'une ébauche préliminaire soit rédigée avant la tenue de la première réunion avec les chargés de projet.

simple statut d'ordre administratif, d'imposer ses idées à son coéquipier, la charge de premier corédacteur est en fait souvent confiée au membre de l'équipe qui a davantage d'expérience³⁰⁴. Ce dernier est donc souvent le plus à même de proposer des idées et de rédiger rapidement sur l'écran un texte exprimé en termes législatif, son coéquipier risquant alors de faire suite dans le processus. Une telle situation est donc susceptible de l'empêcher d'exercer pleinement ses fonctions en tant que corédacteur et légiste et de l'apparenter à un traducteur si aucune précaution n'est prise à cet égard. Les conseillers législatifs fédéraux sont toutefois conscients de ce danger et prennent les mesures qui s'imposent pour éviter cette situation, qui va à l'encontre du principe d'égalité afférent à la corédaction. L'objectif étant de permettre l'échange spontané d'idées entre coéquipiers sur un pied d'égalité, chacun doit en effet permettre à l'autre de participer au débat et à la réflexion. Si l'un des conseillers législatifs s'avance trop dans la rédaction de sa version linguistique par rapport à l'autre, la position de rattrapage dans laquelle se trouverait ce dernier ne lui permettrait pas de mettre de l'avant ses propres propositions de libellé ou de soulever des questions de grande importance et tout à fait légitimes par rapport au libellé qui a été rédigé par son collègue. Afin d'éviter cette situation, le conseiller législatif plus expérimenté pausera au besoin pour permettre à son coéquipier de rédiger sa disposition, ce qui amènera les deux rédacteurs au même point de rédaction et leur permettra ensuite de comparer les dispositions, d'évaluer les forces et les faiblesses de chacune d'elles et, ultimement, de s'assurer que chaque libellé permet d'atteindre les objectifs fixés et de produire les effets juridiques recherchés. Ainsi, les conseillers législatifs se gardent bien de transformer ce processus en exercice de traduction, l'accent étant mis sur la valeur des idées et la participation de chaque coéquipier, peu importe son niveau d'expérience.

Comme nous l'avons dit, les conseillers législatifs sont tous les deux des juristes et c'est à ce titre qu'ils participent au processus de rédaction des lois. Chacun des deux conseillers législatifs peut donc percevoir l'existence d'un problème d'ordre juridique dans sa propre

³⁰⁴ Les débutants sont en effet généralement jumelés avec des rédacteurs d'expérience et assument généralement le rôle de second rédacteur. Il existe bien sûr des exceptions, les projets relativement courts pour lesquels il existe des modèles étant par exemple parfois confiés à une équipe moins expérimentée, leur travail étant par après révisé par leurs collègues plus expérimentés.

version ou dans la version de l'autre, ou encore s'apercevoir que le libellé de la disposition de son coéquipier n'est pas conforme aux orientations données par le client, auquel cas son collègue devra s'arrêter afin de prendre en compte ces questions. De ce fait, même si l'un des conseillers législatifs n'est pas aussi rapide que son collègue, faute d'expérience, c'est d'abord à ses capacités analytiques de juriste qu'il fait appel. En ce sens, il a autant à offrir que son collègue, qui serait donc mal avisé de trop le devancer dans la rédaction de sa version linguistique du projet de loi.

Le manque d'expérience de l'un des conseillers législatifs pourrait, dans certains cas, ralentir quelque peu la cadence. Ceci dit, le conseiller législatif qui a pris un peu d'avance, loin de perdre son temps, s'occupe dans l'intervalle des multiples tâches liées à ses fonctions. Il réfléchira ainsi aux prochaines dispositions, à leur agencement ou aux questions d'ordre juridique qui peuvent survenir en cours de rédaction. Dans ce contexte, il importe évidemment de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment au chapitre de la formation continue, afin de maintenir en tout temps un bassin suffisant de conseillers législatifs expérimentés³⁰⁵.

3.1.1.6 La navette rédactionnelle et les compétences linguistiques des chargés de projet

La première ébauche de tout ou partie du texte rédigée³⁰⁶, les conseillers législatifs se réunissent à nouveau en salle de rédaction avec les chargés de projet et, au besoin, présentent leur travail ou examinent ensemble les dispositions qui ont soulevé des questions, apportant les modifications nécessaires à celles-ci au cours même de ces réunions. Ces échanges entre conseillers législatifs et chargés de projet, nommés la « navette rédactionnelle » se poursuivent jusqu'à ce que le texte permette d'atteindre les objectifs et de produire les effets juridiques recherchés.

³⁰⁵ Les nouveaux corédacteurs commencent à rédiger avec une certaine rapidité au bout de quelques mois d'exercice, mais il leur faut environ 4 à 5 ans d'expérience avant d'atteindre un degré d'autonomie élevé leur permettant de relever efficacement tous les défis dans le cadre de dossiers législatifs complexes.

³⁰⁶ Dans la plupart des cas, la première ébauche ne couvre pas toute la mesure législative envisagée, mais elle est suffisante pour mobiliser les acteurs dans le cadre d'une deuxième rencontre.

En salle de rédaction, les chargés de projet qui sont compétents dans les deux langues officielles s'installent entre les deux écrans du côté de la table réservé aux chargés de projet et cherchent ainsi déjà à s'assurer qu'il y a équivalence linguistique entre les deux versions qui s'affichent ou se rédigent devant eux. Du point de vue des conseillers législatifs, il s'agit là bien sûr d'un arrangement idéal, car il leur permet de travailler sur un pied d'égalité et de recevoir rétroaction sur chacune des deux versions linguistiques au cours de leur élaboration. Toutefois, l'idéal ne correspond pas toujours à la réalité quotidienne. L'équipe de chargés de projet est composée de fonctionnaires ministériels chargés des politiques et des avocats (aussi appelés conseillers juridiques ministériels) qui les accompagnent idéalement à chaque séance de rédaction. Vu que la majorité linguistique de l'appareil gouvernemental fédéral demeure anglophone, bon nombre de chargés de projet n'ont pas les capacités linguistiques nécessaires pour être en mesure de fournir une rétroaction sur les deux versions linguistiques des textes législatifs. Typiquement, les chargés de projet se placent donc devant l'écran où s'affiche la version linguistique qui correspond à leurs compétences ou préférences linguistiques et ne commentent ainsi que cette version, la version française étant généralement celle à risque d'être délaissée.

L'incapacité de l'équipe ministérielle de donner des instructions ou de fournir rétroaction sur la version française d'un projet de loi, qui peut compliquer la tâche des conseillers législatifs, agit en outre sur l'efficacité du modèle de corédaction, qui présuppose, entre autres, que les chargés de projet soient en mesure de donner leurs instructions dans les deux langues officielles³⁰⁷. Pour cette raison, la Directive du Cabinet sur l'activité législative³⁰⁸, qui formule les objectifs et les attentes du gouvernement fédéral quant à l'activité législative, établit notamment le principe selon lequel les ministères doivent être en mesure d'orienter les conseillers législatifs dans les deux langues officielles :

Comme il a été dit précédemment, les versions française et anglaise font également foi et doivent être à l'image de la nature bijuridique du système de droit canadien. Elles doivent donc être établies ensemble et l'administration responsable doit veiller à mettre en place les moyens voulus pour être en mesure :

³⁰⁷ Donald Revell, « Authoring bilingual laws: the Importance of Process » (2003-2004) 29 *Brook J Intl* 1085 [Revell, « Authoring »] à la p 1097.

³⁰⁸ Directive du Cabinet sur l'activité législative », *supra* note 156.

- de donner des instructions dans les deux langues officielles;
- de répondre aux questions substantielles des légistes dans les deux langues officielles et relativement à chacun des systèmes juridiques en place;
- de procéder à l'appréciation critique des deux textes.

Il n'est pas acceptable que l'un des légistes et le chargé de projet concluent à la qualité substantielle d'une seule version linguistique du projet de loi. Les deux versions doivent absolument revêtir la même qualité substantielle aux yeux des spécialistes aptes à en juger, et doivent être susceptibles d'application dans l'ensemble du pays, quel que soit le régime de droit provincial ou territorial applicable. Certes, cette obligation peut être particulièrement astreignante quand la source d'inspiration d'un projet provient d'une autre autorité législative - canadienne ou non -, et que les textes et l'information - souvent très techniques - utilisés n'existent que dans une seule langue. Il faudra alors prévoir au besoin, dans les délais de planification et de rédaction, le temps nécessaire à la recherche, à la vérification et à la mise au point de la terminologie à employer dans les deux versions.

[Nous soulignons]

Cette directive s'applique à tous les fonctionnaires qui prennent part à l'activité législative. Le directeur, en collaboration étroite avec les conseillers législatifs de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice, assure le respect de cette obligation en veillant à ce que l'équipe des chargés de projet comprenne des membres capables de leur donner des instructions en anglais et en français et de fournir des commentaires à l'égard des deux versions du projet de loi. Cette exigence ne signifie pas que chacun des membres de l'équipe ministérielle doive maîtriser les deux langues officielles, mais qu'au moins une personne-ressource soit capable de fournir rétroaction sur la version française tout au long de son élaboration. Il ne convient pas, par exemple, de travailler la version anglaise pour laisser l'examen de sa contrepartie française à la fin du processus. Au cours de l'exercice de rédaction, nous avons par exemple constaté que le conseiller législatif anglophone peut très bien être amené à modifier sa version afin de rendre possible la rédaction de sa contrepartie française, la manière dont le texte était initialement formulé en anglais causant difficulté au rédacteur francophone. Les deux conseillers législatifs arrivent alors à un compromis leur permettant dans ce cas de formuler adéquatement leur version respective. Ces échanges peuvent bien sûr avoir lieu dans les deux sens. Pour que les deux textes soient bien exprimés dans chacune des langues, il est donc parfois nécessaire de reformuler les deux textes, de porter attention à l'autre, de comprendre ses contraintes et de prendre les mesures d'accommodement qui s'imposent. Si, au cours de la navette rédactionnelle, les chargés de projet ne prêtent

aucune attention à l'élaboration simultanée de la version française et imposent tel ou tel terme dans la version anglaise, le processus n'est plus équitable et la formulation de la version française, contrainte de suivre l'anglais, est susceptible d'en souffrir. Imaginons par exemple que les chargés de projet aient préalablement élaboré et formulé, en anglais seulement, le titre d'un projet de loi, leur choix ayant été influencé par le fait que ce titre forme un acronyme accrocheur dans cette langue. À moins que les chargés de projet ne soient ouverts à l'idée de modifier ce titre afin de permettre l'élaboration d'un titre équivalent aussi bien pensé en français, le conseiller législatif francophone devra se contenter de suivre le titre pensé dans l'autre langue, les initiales des mots de son titre étant susceptible de former un sigle plutôt insipide, sans signification et sans panache. Une telle situation est inéquitable dans un contexte de corédaction.

Il ne s'agit pas là seulement d'une simple question d'équité entre les conseillers législatifs, mais aussi de la contribution qu'apporte chacun d'eux au processus de formulation du texte législatif bilingue. Si les échanges se déroulent exclusivement en anglais en fonction d'instructions et de politiques aussi rédigées dans cette langue, la terminologie ayant déjà été arrêtée, l'intervention du conseiller législatif francophone peut très bien amener les chargés de projet à s'interroger par rapport au bien-fondé de leurs instructions. En remettant l'élaboration de la version française du texte de loi à la fin du processus ou en omettant d'y prêter attention, on se prive alors de la contribution positive qu'apporte son rédacteur au cours du processus et donc des avantages d'un véritable système de corédaction. Le principe qui sous-tend la corédaction exige en effet une participation égale des deux groupes linguistiques non seulement de la part des conseillers législatifs, mais aussi de la part des fonctionnaires donneurs d'instructions et ce, au cours de toute la navette rédactionnelle.

Le directeur de la Section de la législation, alerte aux problèmes qui peuvent découler du non-respect de cette exigence fondamentale, n'hésite pas au besoin à communiquer avec le ministère client responsable pour réclamer l'ajout d'une personne-ressource francophone (la question ne se pose généralement qu'à cet égard) au sein de l'équipe lorsque cette condition n'est pas satisfaite. Ils veillent en outre à ce que cette personne connaisse suffisamment le dossier pour être en mesure de fournir des instructions, les

simples compétences linguistiques de cette personne ne la qualifiant pas pour la tâche. À l'occasion, les chargés de projet inscrits au dossier fournissent une rétroaction générale sur les deux versions, mais en cas de doute quant à leurs compétences linguistiques en français, la Direction des services législatifs demande au ministre responsable de s'assurer que la version française (étant celle qui est la plus susceptible d'être délaissée) soit lue par une personne qui a les compétences appropriées. Les ministères fédéraux ont-ils aujourd'hui suffisamment de ressources pour remplir cette condition, peu importe la nature technique ou la difficulté du texte en question. Par ailleurs, les ministères clients ont généralement acquis une certaine connaissance des exigences du système de corédaction fédéral, la Direction des services législatifs ayant contribué à faire connaître ces exigences dans des documents de référence ou dans le cadre de sessions de formation. S'il semble juste de dire que les efforts considérables entrepris depuis l'adoption de la corédaction comme méthode de rédaction législative pour assurer la pleine participation des deux dénominations linguistiques au processus de rédaction des lois ont porté fruit, il reste vrai aujourd'hui que la question du manque de rétroaction sur la version française continue de se poser³⁰⁹.

3.1.1.7 L'insistance sur l'équivalence des effets juridiques

Le caractère bilingue des lois fédérales étant l'aspect qui doit retenir notre attention, il importe d'examiner de plus près le degré d'attention qui est accordé en pratique à l'interaction des langues au cours de la rédaction des textes législatifs. Le conseiller législatif fédéral, comme nous l'avons vu, n'est pas linguiste, mais avant tout juriste, son mandat principal étant d'exprimer, en termes législatifs, les orientations et instructions qui sous-tendent le projet de loi. Puisque le texte doit être rédigé en deux langues, il appartient par ailleurs aux deux conseillers législatifs de s'assurer que les deux versions linguistiques ont les mêmes effets juridiques. En salle de corédaction, nous avons toutefois observé que l'attention du conseiller législatif est principalement accaparée au départ non pas par l'équivalence entre les versions en cours d'élaboration, mais bien par la rédaction et l'élaboration de sa propre version. Certes, les conseillers législatifs s'entendent sur le contenu et l'effet de chaque disposition avant de procéder à la rédaction de la disposition

³⁰⁹ Nous n'avons pu obtenir de statistiques en ce sens.

en question. La chose faite, chacun rédige toutefois sur son écran sa propre version linguistique, se penchant ensuite pour jeter un coup d'œil attentif à la version affichée sur l'écran de son voisin³¹⁰ et s'assurer que l'idée rendue est la même.

Il faut comprendre, toutefois, que le rôle du conseiller législatif n'est absolument pas de *transposer* ce que son collègue a rédigé, mais de comprendre, dans sa propre langue, la vision commune qu'ont les deux rédacteurs de l'effet juridique recherché. Ainsi, il était question, dans l'exercice que nous avons observé, de rédiger une disposition sur la nomination d'un directeur. Son contenu ayant fait l'objet d'une discussion entre les deux conseillers législatifs, chacun a par la suite procédé différemment pour atteindre le même résultat. Alors que l'un a procédé tout de suite à la rédaction de l'article en question, l'autre a débuté par une note marginale. La disposition rédigée, l'un des conseillers législatifs suggère ensuite à l'autre que la question du mandat du directeur pourrait être incluse dans la même disposition et, son collègue ayant opiné, chacun procède de son côté à rédiger le segment pertinent pour donner effet à cette idée, jetant un coup d'œil sur l'écran de l'autre au terme de l'exercice. Il ressort clairement de nos observations que la corédaction fédérale est d'abord et avant tout un effort de compréhension, de formulation et de rédaction dans sa propre langue et de comparaison des textes rédigés, qui donne suite à une stratégie adoptée communément par les deux conseillers législatifs, l'équivalence juridique des dispositions rédigées étant le but recherché.

Or, il est chose acquise que les mots eux-mêmes ont le potentiel de recéler des sens qui ne correspondent pas nécessairement d'une langue à l'autre. De ce fait, l'attention en apparence succincte accordée par les conseillers législatifs à la comparaison des notions précises véhiculées par les mots choisis dans chacune des versions linguistiques donne nécessairement lieu à un risque de divergences entre les versions. Ces divergences peuvent être très peu évidentes à première vue, subtilité des langues oblige. En outre, chacune des versions, considérée isolément, peut sembler parfaitement claire à son auteur, l'une pouvant toutefois très bien être plus ambiguë que l'autre, plus précise. Les conseillers législatifs n'étant pas linguistes, il est tout à fait concevable que certaines subtilités leur

³¹⁰ Seul le texte que rédige le corédacteur s'affiche sur son écran et il ne peut donc voir celui de son collègue sur son propre écran.

échappent. Même si l'exercice de corédaction n'est pas un exercice de traduction, l'interaction de deux versions donne nécessairement lieu à des pièges et des difficultés d'ordre linguistique « qu'un juriste non formé aux techniques subtiles de la traduction »³¹¹ ne pourrait déjouer. Par ailleurs, les délais serrés qui leur sont imposés ne leur permettent pas toujours de comparer, mot par mot sur-le-champ, en salle de rédaction, les versions linguistiques des textes qu'ils rédigent afin de déceler les ambiguïtés sémantiques potentielles susceptibles de s'y glisser. Si on s'attend à ce qu'ils effectuent une lecture comparative des textes, afin d'y déceler des divergences, avant le dépôt du projet de loi, c'est au Service de jurilinguistique qu'il revient d'effectuer cette tâche, au cours du processus de révision qui fait suite à la rédaction des ébauches, tâche qu'ils sont bien positionnés pour effectuer « de façon plus objective et avec plus de recul que les conseillers législatifs »³¹².

3.1.1.8 La révision des ébauches

Le texte législatif d'initiative gouvernementale, une fois suffisamment élaboré par les conseillers législatifs en collaboration étroite avec les chargés de projet, est par la suite soumis à un processus de révision approfondi qui comprend essentiellement cinq éléments : la révision jurilinguistique, la révision légistique, la révision bijuridique, la révision par les réglementaristes (au besoin) et la révision par les pairs.

La révision jurilinguistique a principalement pour but d'assurer la concordance des deux versions linguistiques des lois fédérales ainsi que la qualité linguistique intrinsèque de chacune des deux versions linguistiques. Nous examinerons chacun de ces aspects de plus près après avoir traité de la question de la formation des jurilinguistes et de la démarche de révision linguistique.

³¹¹ Sparer, *supra* note 269 à la p 603. Sur la nécessité de l'appui linguistique comme suite à l'introduction de la corédaction, voir aussi André Labelle, « La qualité de la législation », *supra* note 283.

³¹² Levert, « La jurilinguistique », *supra* note 281 à la p 63.

3.1.1.8.1 La formation des jurilinguistes

En règle générale, les jurilinguistes du Service de jurilinguistique sont avant tout linguistes et non juristes ou avocats, une spécialisation quelconque dans un domaine relié au droit étant cependant préférée. L'énoncé de critères de mérite contenu à l'annexe C fait état des compétences recherchées. Les compétences des membres du Service de jurilinguistique à la Direction des services législatifs sont toutefois variées, l'équipe comprenant plusieurs personnes ayant une formation juridique, d'autres ayant une formation essentiellement axée sur la langue, à savoir en traduction, en langues, en littérature ou en linguistique. Au moment de notre étude, l'équipe comprenait en outre des jurilinguistes ayant divers degrés d'expérience, plusieurs nouveaux jurilinguistes ayant été engagés. Peu après leur arrivée à la Direction des services législatifs, les membres de l'équipe sont appelés à suivre une formation initiale intensive en rédaction législative, suivie par des cours de formation continue en milieu de travail. Les nouveaux conseillers législatifs, réviseurs légistiques et experts en bijuridisme doivent d'ailleurs suivre la même formation que leurs collègues jurilinguistes.

3.1.1.8.2 La démarche de révision jurilinguistique

Les ébauches finales des textes législatifs (projets de loi ou de règlements) sont généralement révisées par une équipe de deux jurilinguistes, l'un anglophone, l'autre francophone. Les textes sont attribués aux jurilinguistes par la gestionnaire du service, en fonction de la charge de travail et de l'expérience des jurilinguistes. Les textes relativement courts et ne présentant pas un degré élevé de complexité ont tendance à être attribués aux jurilinguistes moins expérimentés. Toutefois, on veille à ce que ces derniers travaillent en équipe avec un collègue plus expérimenté, qui encadre ainsi le travail de son co-équipier et participe à sa formation en cours de travail.

S'ils reçoivent une version électronique des textes législatifs pour faciliter la recherche dans le document, les jurilinguistes travaillent sur papier, notant leurs commentaires sur le document physique devant eux. S'agissant des projets de loi, les deux versions linguistiques sont affichées sur la même page, la version anglaise à gauche, la version française à droite. Les jurilinguistes annotent le document dans l'espace prévu à cet effet.

S'agissant des projets de règlements, chacune des versions linguistiques est toutefois contenue dans un document distinct.

Avant d'entreprendre son travail, il importe que le jurilinguiste prenne connaissance de la nature du document devant lui afin de déterminer s'il doit faire appel à des éléments contextuels qui lui permettront de ne pas faire fausse route. Le jurilinguiste n'est en effet pas présent en salle de rédaction lorsque les conseillers législatifs discutent avec les chargés de projet des instructions, des orientations et des politiques. Il est donc utile pour lui de s'entretenir d'abord avec le rédacteur de la version linguistique qu'il révisé afin d'identifier, par exemple, les problèmes éventuels auxquels ce dernier s'est heurté ou encore, de comprendre les choix terminologiques délibérés des rédacteurs, ces choix étant en effet la première préoccupation du jurilinguiste. Il peut ainsi arriver, par exemple, que le rédacteur se soit délibérément éloigné de la terminologie existante ou établie en droit canadien, afin d'atteindre un objectif voulu. Dans l'exemple qui nous a été fourni, le jurilinguiste francophone était ainsi saisi d'un règlement qui mettait en œuvre un nouveau système d'identification de produits dangereux, comme suite à l'adhésion du Canada à des conventions internationales récentes. Équipé des cartables et de la documentation contenant la terminologie et les documents contextuels nécessaires à son travail, le jurilinguiste en question a donc dû prendre l'occasion de se familiariser avec leur contenu avant même d'entreprendre sa révision. Cela pour dire que la lecture du jurilinguiste n'est aucunement limitée au texte qui se trouve devant lui, mais s'étend à tous les éléments qui influent sur le texte. Si, dans l'exemple en question, les documents contextuels avaient d'emblée été fournis au jurilinguiste visé, il appert qu'en règle générale, c'est au jurilinguiste lui-même de se renseigner sur la documentation, les modèles ou instructions auxquels ont pu faire appel les rédacteurs pour justifier leurs choix, ces éléments ne lui étant pas nécessairement communiqués d'office. Or, ces éléments ont clairement le potentiel d'accélérer le travail des jurilinguistes et de leur éviter de faire fausse route ou de poser des questions superflues. Le fait que les informations contextuelles ne lui soient pas systématiquement fournies a pour cette raison été identifié par l'équipe comme un obstacle au déroulement efficace de son travail de révision. Il semble donc qu'il y ait place à amélioration sur ce point.

Alors que les conseillers législatifs ont ensemble fait des choix qui influent sur la structure et sur la façon dont les instructions sont mises en œuvre et, dans certains cas, sur la terminologie qu'il convient d'adopter, les jurilinguistes sont chargés d'en faire la vérification et de prêter d'abord une attention particulière à la terminologie. Dans notre exemple, le jurilinguiste commence par la révision des définitions. Vérifiant chaque choix terminologique, il jette un regard critique sur chaque phrase et la compare avec la version anglaise. Il s'assure que les deux versions concordent et s'attarde ensuite à l'amélioration du segment français au besoin. Le jurilinguiste anglophone fait de même sur la version anglaise du texte, qu'il compare avec la version française devant lui. Contrairement aux conseillers législatifs, les jurilinguistes ne travaillent pas côte à côte durant ce processus, chacun travaillant sa version en isolation et à son propre rythme. S'agissant d'un texte qui contient beaucoup de définitions, les deux jurilinguistes se rencontrent généralement dès l'ensemble des définitions révisées afin d'éviter de perdre du temps plus tard, toute modification à des définitions pouvant bien sûr porter conséquence sur le corps du texte. À la fin du processus de révision, les deux jurilinguistes se rencontrent et comparent ensemble leurs modifications et commentaires respectifs. Si la modification faite par l'un des jurilinguistes à sa version linguistique entraîne des modifications corrélatives à l'autre version, celles-ci sont ajoutées à ce moment, les interventions devant avoir le même effet sur les deux versions linguistiques du texte. Les deux textes révisés sont par la suite transmis à chacun des deux conseillers législatifs, qui évaluent l'ensemble des propositions de modifications.

Même si la concordance absolue des deux versions linguistiques n'est pas le seul but des jurilinguistes, il s'agit là d'un objectif fondamental puisque, comme nous l'avons vu, le contexte d'urgence dans lequel certains projets de loi sont rédigés ne permet pas toujours aux conseillers législatifs d'effectuer la comparaison systématique et approfondie qui s'impose. Par ailleurs, on nous a fait remarquer que malgré leurs échanges sur le contenu, les conseillers législatifs n'ont pas toujours la même compréhension des instructions qu'ils reçoivent, leur interprétation étant de ce fait susceptible de varier sensiblement. La révision jurilinguistique est donc un filet de sécurité essentiel. Les jurilinguistes cherchent en outre à vérifier et établir la terminologie, à s'assurer qu'il n'y a pas de failles de logique, à minimiser les répétitions, à s'assurer que leur version est conforme au génie de la langue

et ainsi à en assurer la qualité linguistique. Outre ces considérations d'ordre linguistique, ils effectuent aussi une vérification susceptible de porter sur le fond. Dans le cas d'un règlement, ils peuvent ainsi être amenés à vérifier que ce dernier ne s'écarte du pouvoir habilitant en vertu duquel il est pris. De manière similaire, ils prendront aussi en considération le contenu de la *Loi d'interprétation*³¹³ lorsqu'ils sont appelés à jeter un regard critique sur la définition de termes susceptibles de s'écarter des principes qu'elle véhicule.

Le regard que le jurilinguiste porte sur le texte est donc tant micro-dimensionnel, axé sur la qualité rédactionnelle d'une version linguistique isolée, que macro-dimensionnel, axé sur le cadre juridique dans lequel s'insère le texte législatif.

3.1.1.8.3 La concordance des deux versions linguistiques : l'équivalence des effets juridiques et l'équivalence des mots

En règle générale, les interventions du jurilinguiste sur le texte sont davantage axées sur la langue que sur le fond du droit lui-même. De ce fait, les jurilinguistes mettent l'accent sur l'équivalence sémantique des mots en vue d'assurer l'équivalence juridique des textes. Pour ce faire, ils comparent systématiquement les deux versions linguistiques afin de relever toute divergence et, au besoin, formulent des propositions de modifications visant à les résoudre. Cet exercice est effectué par un jurilinguiste de chacun des deux groupes linguistiques, chacun modifiant la version qui correspond à sa langue maternelle. Les deux jurilinguistes se rencontrent par la suite afin de comparer leurs interventions et de faire en sorte que leurs interventions respectives et solutions proposées sont compatibles avant de renvoyer leur texte aux conseillers législatifs.

C'est aux conseillers législatifs qu'il appartient par la suite de revoir les propositions de modifications faites par les jurilinguistes et de s'assurer que l'équivalence des effets juridiques n'est pas compromise par les modifications proposées. Par ailleurs, le jurilinguiste n'a pas eu l'occasion de participer à l'élaboration du texte en salle de rédaction, ni d'assister aux réunions avec les chargés de projet, au cours desquelles les orientations et effets juridiques visés sont discutés. De la même façon qu'un traducteur

³¹³ LRC 1985, c I-21.

législatif dans un modèle de traduction en vase clos se retrouve prisonnier d'un texte qui est le résultat d'instructions qu'il n'a pas lues et de discussions auxquelles il n'a pas participé, le jurilinguiste de la Direction des services législatifs se trouve en quelque sorte désavantagé par le fait qu'il n'a pas connaissance de tous les éléments contextuels qui, ensemble, expliquent la manière dont telle ou telle disposition est rédigée. On ne peut dès lors s'attendre de lui qu'il s'assure de l'équivalence des effets juridiques du texte dont il est saisi. À la différence du modèle de traduction en vase clos, toutefois, où la version traduite fait office de version officielle sans révision par un juriste qui connaît le dossier, les conseillers législatifs fédéraux examinent chacune des modifications qui leur sont proposées par les jurilinguistes, les acceptant ou les rejetant le cas échéant, après discussion avec eux si, par exemple, ils jugent nécessaire de leur fournir des précisions obtenues auprès des chargés de projet en salle de rédaction quant aux objectifs à atteindre ou aux problèmes soulevés par le libellé du texte.

Pour les conseillers législatifs, l'équivalence recherchée entre les textes n'est pas une équivalence du point de vue de la forme ni même une équivalence sémantique absolue entre les mots des deux versions linguistiques, mais une équivalence de fond, les deux versions devant avoir le même effet juridique. Comme l'a si bien résumé Gémard :

Le problème de l'équivalence des effets juridiques du texte qu'il traduit ne se pose pas dans les mêmes termes pour le traducteur et pour le juriste. En schématisant à l'extrême, disons que le premier visera l'équivalence linguistique, pensant être quitte de la partie juridique, la lettre – donc le sens – étant respectée. Le second cherchera à réaliser l'équivalence juridique, estimant que, le droit étant exprimé, la lettre suit ipso facto. Or, dans un cas comme dans l'autre, c'est la rencontre et la fusion harmonieuses des deux éléments constitutifs du texte – contenant et contenu – qui produiront l'équivalence souhaitable.³¹⁴

Ces propos, formulés à l'égard de la traduction, s'appliquent aussi bien à la corédaction, en ce sens qu'elle fait intervenir un processus de révision jurilinguistique. Il peut ainsi arriver que l'équivalence sémantique des mots utilisés dans chaque version ne soit pas nécessaire pour assurer l'équivalence des effets de droit. Illustrons nos propos avec

³¹⁴ Jean-Claude Gémard, « Le langage du droit au risque de la traduction » dans *Français juridique et science du droit*, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français, Bruxelles, Bruylant, 1995, 123 à la p 149.

l'exemple qui nous a été donné : Il peut être nécessaire, dans un texte législatif qui vise la mise en œuvre d'un accord quelconque, tel un accord conclu en rapport avec des revendications territoriales autochtones, de préciser qu'un certain texte a préséance en cas de conflit ou d'incompatibilité. En français, la norme législative à cet égard est généralement simplement exprimée en faisant référence à la notion d'« incompatibilité », qui est comprise comme incluant implicitement la notion de « conflit » (i.e. une incompatibilité plus marquée ou flagrante), cette dernière n'étant donc pas exprimée dans la version française du texte. En anglais toutefois, la même norme législative fait explicitement référence aux deux notions dans la même disposition³¹⁵, comme l'illustre le paragraphe 13(3) de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*³¹⁶, ainsi rédigé :

Conflict of Act with other Acts

In the event of a conflict or inconsistency between this Act and any other enactment, this Act prevails to the extent of the conflict or inconsistency

Incompatibilité entre la présente loi et une autre loi

Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre texte législatif.

[Nous soulignons]

Dans un tel cas, il n'y a donc pas strictement équivalence sémantique des mots, l'une utilisant deux mots pour exprimer ce que l'autre exprime en un seul, mais il est accepté que l'effet juridique est le même. En outre, les conseillers législatifs sont, dans une certaine mesure, libres de faire appel à des expressions ou à des techniques rédactionnelles qui leur permettent de produire les mêmes effets juridiques.

3.1.1.8.4 De la qualité linguistique des versions

Outre la concordance des versions, les jurilinguistes ont aussi pour mandat de proposer des reformulations qui visent à améliorer la qualité linguistique de chacune des deux

³¹⁵ Nous ne nous prononçons aucunement sur la nécessité de faire appel à ces deux notions dans la version anglaise.

³¹⁶ LC 1984, c 34.

versions. Les propos de Caussignac, formulés à l'égard de la corédaction en Suisse, s'applique aussi bien au modèle canadien :

La présence de spécialistes de la langue [...] démontre la volonté d'atteindre une haute qualité linguistique des projets législatifs. Elle constitue également un apport à la compréhensibilité des textes, car ces personnes, qui ne sont ni juristes, ni spécialistes du domaine réglementé, mettent le doigt sur des passages dont elles ont de la peine à en saisir le sens, obligeant ainsi le rédacteur à s'exprimer plus clairement [...] ³¹⁷

Au cours des dernières années, l'apport jurilinguistique a d'ailleurs connu une évolution des plus intéressantes, possiblement insoupçonnées au départ. Comme nous l'avons dit, à l'origine, les lois fédérales étaient pensées et rédigées en anglais, le processus de traduction « en vase clos » aboutissant à des versions françaises de qualité discutable. À la mise en place de la corédaction, la révision jurilinguistique avait donc notamment pour but de rehausser la qualité linguistique de versions françaises des lois fédérales. La version anglaise, quant à elle, ne suscitait aucune inquiétude particulière sur le plan linguistique et ne bénéficiait pas de cet appui. Or, si la révision jurilinguistique était nécessaire pour s'affranchir de l'influence historique de l'anglais et établir certaines normes de rédaction législative, la version anglaise, aux prises avec de nombreuses formules figées dans l'histoire, avait aussi besoin de cet apport, l'interaction des langues elle-même le rendant plus pertinent. L'équipe fédérale qui assure la révision jurilinguistique comprend donc aujourd'hui des membres des deux groupes linguistiques, la parité ayant presque été atteinte, si bien que les deux versions linguistiques bénéficient de l'apport des jurilinguistes.

3.1.1.8.5 La révision légistique, la révision par les réglementaristes et la révision par les pairs

Outre par l'apport de la révision jurilinguistique des deux versions, la qualité linguistique des textes législatifs est aussi améliorée par la révision légistique³¹⁸. Contrairement à son collègue jurilinguiste, le réviseur légistique ne reçoit qu'une seule des deux versions linguistique et concentre son attention exclusivement sur cette version, cet exercice lui

³¹⁷ Caussignac, *supra* note 272 à la p 84.

³¹⁸ Sur la distinction entre le rôle de jurilinguiste et celui de réviseur légistique (que Levert appelle réviseur rédactionnel), voir Levert, « La jurilinguistique », *supra* note 281 aux pp 64-65.

permettant de jeter un regard critique complètement différent sur le texte, aucunement axé sur la comparaison sémantique ou stylistique des deux versions. Au lieu de rechercher les problèmes potentiels d'équivalence entre les versions, il s'assure de l'intégrité linguistique intrinsèque du texte unilingue devant lui, suggérant des reformulations au besoin. Ces reformulations peuvent donc venir s'ajouter à celles qui ont été faites par le jurilinguiste, qui a aussi cette tâche, mais sous un éclairage qui n'est pas le même. Le réviseur légistique, qui n'a généralement pas de formation en droit, a toutefois principalement pour mandat d'assurer le respect de certaines normes, notamment de présentation du texte et d'ordonnement des dispositions, ainsi que des normes de nature beaucoup plus technique, telles les normes relatives à la numérotation des articles, alinéas et sous-alinéas, à l'agencement des définitions, aux formules d'encadrement (*amending clauses*), aux formules de calcul, aux notes historiques, aux notes explicatives, aux notes de bas de page, aux renvois internes et externes, aux modifications corrélatives et aux dispositions de coordination. Il est en outre chargé de vérifier l'exactitude de tout renvoi. Dans la mesure où le travail du réviseur légistique consiste à assurer l'exactitude grammaticale et orthographique des textes de loi, son intervention peut potentiellement faire double-emploi avec la révision jurilinguistique. L'intervention du jurilinguiste sur la formulation du texte va toutefois beaucoup plus loin à cet égard, si bien que « [l]es deux disciplines (jurilinguistique et révision rédactionnelle) sont complémentaires et sont [...] toutes deux nécessaires pour assurer la meilleure qualité possible des textes de loi »³¹⁹.

Aux révisions jurilinguistique et légistique s'ajoute la révision par les réglementaristes au besoin, par exemple dans les cas où le texte de loi envisage l'adoption subséquente de législation déléguée. Il est alors impératif que les réglementaristes révisent les dispositions habilitantes de la mesure législative afin de s'assurer que ces dispositions leur donnent une marge de manœuvre suffisante pour rédiger les dispositions réglementaires envisagées. La révision bijuridique s'ajoute à ce processus au besoin, dans les cas où la mesure législative est d'application pancanadienne et touche au droit privé des provinces. La révision bijuridique est nécessaire même si le texte législatif ne vise qu'une partie du territoire canadien tel un territoire assujéti à la common law ou le Québec, où le

³¹⁹ *Ibid*, à la p 65.

droit civil est en vigueur. Nous avons déjà expliqué la nécessité et la portée de cette intervention dans les pages qui précèdent.

Enfin s'ajoute la révision du texte législatif par les pairs, effectuée séparément par un autre conseiller législatif francophone et un autre conseiller législatif anglophone. Selon notre compréhension, ces derniers ont accès aux deux versions linguistiques du texte et peuvent les comparer au besoin, mais ils se penchent surtout sur l'une des deux versions linguistiques, leurs commentaires n'étant par la suite transmis qu'au rédacteur de la version linguistique en question. Leur perspective est celle du conseiller législatif et non de linguiste, bien que le genre de questions susceptibles d'être soulevées au cours de cet exercice est très varié. Ils cherchent ainsi à s'assurer, par exemple, que le texte respecte les diverses normes rédactionnelles, que sa structure est appropriée, que la mesure législative exprimée se comprend bien et que rien dans le texte n'est susceptible de donner lieu à des problèmes d'interprétation ou de soulever des risques juridiques importants.

Vu le nombre de personnes qui ont un apport sur la formulation éventuelle du texte législatif, il peut arriver que la suggestion de l'une de ces personnes entre en conflit avec celle d'une autre personne dont la perspective n'est pas la même. À l'extrême, le conseiller législatif peut se trouver dans une situation où chacune des personnes consultées propose la reformulation d'une disposition, mais pour différentes raisons. Il appartient alors au conseiller législatif d'effectuer en quelque sorte un arbitrage et de réconcilier ces critiques afin de répondre à chacune adéquatement, peu importe sa provenance. Au besoin, les commentaires reçus au cours du processus de révision feront l'objet d'échanges avec les chargés de projet, les diverses solutions pouvant par exemple avoir conséquence sur l'effet juridique d'une disposition ou présenter des avantages et inconvénients sur lesquels il appartient aux chargés de projet de se prononcer. Ces questions réglées, le projet de loi est imprimé et déposé à la Chambre des communes ou au Sénat selon le cas, où il suivra le cheminement qui a été décrit dans les pages précédentes³²⁰. Puisque des modifications peuvent continuer à être proposées pendant ce processus, l'apport des conseillers

³²⁰ Voir la section 1.2.2.2.

législatifs et l'intervention des divers niveaux de révision par rapport à ces modifications éventuelles continuent à être sollicités jusqu'à la sanction royale.

L'apport de chacune de ces personnes dans le processus d'élaboration des lois fédérales d'initiative gouvernementale est considéré comme essentiel dans la formulation de textes législatifs bilingues qui ont également force de loi. C'est la combinaison de ces apports variés qui a contribué à l'élaboration des diverses normes qui nourrissent l'édifice normatif, dont les normes contenues dans le Guide fédéral de jurilinguistique française (jurilinguistes), les règles légistiques (réviseurs légistiques) et les notes rédactionnelles (conseillers législatifs). Si le processus ne peut certes garantir l'absence totale de divergences entre les versions linguistiques des lois fédérales, la rigueur du processus et le sérieux avec lequel il est entrepris servent certainement à réduire considérablement le nombre de divergences et témoignent de l'importance qui est aujourd'hui accordée au gouvernement fédéral à l'entreprise de rédaction des lois bilingues.

3.1.1.9 Les obstacles au bon fonctionnement de la démarche corédactionnelle fédérale

En dépit de la rigueur du processus de rédaction des lois fédérales, les délais serrés avec lesquels doivent souvent composer tous les intervenants dans ce processus ont le potentiel d'avoir des conséquences négatives sur la qualité des textes de loi. Le danger omniprésent pour les conseillers législatifs est de gommer certaines étapes fondamentales de la rédaction du projet et ainsi, par exemple, de ne pas accorder suffisamment de temps à la réflexion qui s'impose une fois les instructions reçues, ces instructions risquant elles-mêmes de comporter des lacunes lorsque le temps presse. Les orientations et les politiques peuvent ainsi ne pas avoir été clairement établies par les chargés de projet au départ, nécessitant alors des réunions plus longues ou plus nombreuses avec les conseillers législatifs en salle de rédaction et écourtant d'autant le délai qui peut être accordé à la rédaction, délai qui se répercute notamment sur les étapes de révision. Par ailleurs, en contexte d'urgence, les conseillers législatifs peuvent être forcés d'accélérer le pas et de prêter une attention moins soutenue au texte que son voisin élabore, ce qui risque d'augmenter le nombre de divergences et d'alourdir par la même occasion la tâche des jurilinguistes, la révision jurilinguistique étant elle-même écourtée puisque l'apport des

jurilinguistes est sollicité en bout de ligne, une fois le texte suffisamment élaboré³²¹. Ces derniers ne disposent alors pas forcément du temps nécessaire pour formuler tous les commentaires et propositions d'améliorations souhaitables par rapport au texte devant eux. On travaillera peut-être alors jours, nuits et fins de semaine pour s'acquitter de ses multiples responsabilités, ce rythme effréné ayant lui-même le potentiel d'avoir des conséquences négatives sur le produit final. Tant par les conseillers législatifs que par les jurilinguistes, la brièveté des délais accordés dans certains dossiers pour la production des textes législatifs a été mentionnée comme un obstacle majeur au bon fonctionnement du processus de corédaction.

Notre étude de terrain auprès de la Direction des services législatifs a démontré que tout est mis en œuvre au sein de ce service, pour assurer la participation égale des deux groupes linguistiques au processus d'élaboration des lois fédérales d'initiative gouvernementale. Comme nous l'avons vu, s'il existe des obstacles au bon fonctionnement de la corédaction, il s'agit principalement d'obstacles externes, tels les délais serrés et les instructions de rédaction incomplètes ou autrement inadéquates, qui ont des conséquences négatives sur le processus. Les délais trop serrés sont un obstacle systémique qui n'affecte pas seulement la législature fédérale, mais toutes les législatures canadiennes, qu'elles soient assujetties à des obligations de bilinguisme législatif ou non. Ce disant, ces délais ont des effets vraisemblablement plus nuisibles dans les législatures qui doivent produire des textes bilingues, la rédaction bilingue nécessitant nécessairement davantage de temps vu les exigences de concordance entre les versions. Il est difficile d'envisager comment contourner cet obstacle, sauf peut-être en faisant connaître davantage les exigences temporelles liées au processus de corédaction à l'ensemble des participants dans l'appareil gouvernemental fédéral et ainsi encourager ces derniers à prévoir les délais nécessaires au bon déroulement du processus de corédaction. La Direction des services législatifs fait d'ailleurs déjà beaucoup d'efforts à cet égard et offre constamment des sessions de formation visant à expliciter la démarche de corédaction aux ministères et organismes fédéraux. En outre, un « outil de planification des projets » permettant aux intervenants d'élaborer ensemble un échéancier détaillé spécifiant le nombre de jours qui seront

³²¹ Selon Lionel Levert, la situation aurait d'ailleurs nettement empiré depuis quelques années. Voir Levert, « La jurilinguistique », *supra* note 281 à la p 64.

consacrés à chacune des étapes du processus a été mis en place récemment pour contribuer à l'atteinte des objectifs de sensibilisation, d'efficacité, de prévisibilité des activités et de qualité des services rendus.

Les obstacles liés à la qualité linguistique des instructions ou à la compétence linguistique des chargés de projet, quant à eux, reflètent la réalité linguistique de l'appareil gouvernemental fédéral, principalement anglophone. Ces obstacles nous semblent toutefois éminemment contournables. Au sein d'une législature qui se professe bilingue et qui épouse le principe d'égalité véhiculé par la corédaction, ni la rédaction bilingue et réfléchie d'instructions de rédaction ni l'inscription à chaque dossier de rédaction d'une personne-ressource compétente dans chacune des deux dénominations linguistiques ne devraient causer difficulté, tout manquement à cet égard étant donc difficile à justifier.

3.1.2 *La corédaction des lois du Nouveau-Brunswick*

La corédaction au Nouveau-Brunswick a vu le jour essentiellement en raison de l'évolution d'une réalité sociale et politique. Elle est une conséquence logique de la reconnaissance de l'égalité des langues officielles.³²²

Judith Keating

Outre le gouvernement fédéral, le Nouveau-Brunswick est la seule autre législature canadienne à avoir adopté la corédaction comme méthode de rédaction législative. Il existe toutefois des différences marquées dans la démarche rédactionnelle suivie par ces deux législatures, différences qui illustrent le fait que le terme « corédaction » peut en fait très bien avoir des acceptions différentes et ne pas désigner la même réalité selon la législature dans laquelle il est employé³²³.

³²² Keating, *supra* note 284 à la p 204.

³²³ Gémar précisait ainsi que « [t]he term « co-drafting does not mean the same thing on both sides of the Atlantic » voir « Translating vs Co-Drafting Law in Multilingual Countries: Beyond the Canadian Odyssey » dans Anabel Borja Albi et Fernando Prieto Ramo, dir, *New Trends in Translation Studies*, vol 4, Bern, Switzerland, Peter Lang, 2013, 155 à la p172. Voir aussi Unkraut Vergeht Nicht, « La corédaction dans l'administration fédérale suisse » dans Jean-Claude Gémar et Nicholas Kasirer, dir, *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Montréal (Qc), Thémis, 2005, 121, où il explique que la corédaction suisse intervient sur des textes déjà rédigés.

C'est la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général qui, au Nouveau-Brunswick, est chargée de la rédaction des projets de loi et de règlements de cette province, la corédaction ayant remplacé la traduction législative depuis 1984³²⁴. Nous tenterons dans les pages qui suivent de souligner les similitudes et différences qui existent entre le processus corédactionnel du gouvernement fédéral et du Nouveau-Brunswick, toute différence étant potentiellement révélatrice de piste d'amélioration éventuelle. Comme pour le cas des lois fédérales, notre étude s'est concentrée sur le processus de rédaction des lois et non sur celui des règlements.

3.1.2.1 La langue des instructions de rédaction

Tout comme les conseillers législatifs fédéraux reçoivent leurs instructions sous forme d'un mémoire au Cabinet, la Direction des Services législatifs reçoit ses instructions sous forme d'un mémoire au Conseil exécutif (dénommé MAC), qui fait état des orientations et politiques qui sous-tendent le projet de loi et autorise les corédacteurs à les transformer en législation.

Il ne semble pas exister, au Nouveau-Brunswick, de directive officielle semblable à la directive du Cabinet sur l'activité législative fédérale, qui précise à l'intention des chargés de projet que les instructions ne doivent pas prendre la forme d'une ébauche de projet de texte législatif déjà rédigé. De ce fait, il arrive que le MAC soit beaucoup trop détaillé en ce sens, nourrissant chez les chargés de projet une attente selon laquelle ils retrouveront leur texte mot pour mot dans le texte rédigé par les corédacteurs. Or, ce sont ces derniers qui sont experts en rédaction législative et il appartient bien sûr de leur laisser une large marge de manœuvre dans la rédaction et la formulation des textes qu'ils sont chargés de rédiger et ainsi, de se limiter à leur fournir des lignes directrices étoffées. Il y a donc des améliorations à accomplir en ce sens.

La plus grande amélioration à envisager au Nouveau-Brunswick touche toutefois à la langue des mémoires au Conseil exécutif. Il appert en effet que la quasi-totalité des

³²⁴ Cette obligation est d'ailleurs ancrée dans la loi, l'article 12 de *la Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (LN-B 2002, c O-0.5) prévoyant aujourd'hui que les « lois de la Législature sont corédigées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles ».

mémoires au Conseil exécutif dont doivent s'inspirer les corédacteurs (on nous a respectivement mentionné 98 % et 99 %) est produite et rédigée exclusivement en langue anglaise, la section des langues officielles étant la seule à produire des mémoires en deux langues³²⁵. Cette situation, qui va directement à l'encontre du principe d'égalité véhiculé par la corédaction, a lieu de surprendre. Si, depuis 2011, la production d'un mémoire bilingue est une mesure recommandée aux ministères, le mémoire est invariablement élaboré en anglais seulement, sa traduction éventuelle étant alors accomplie après coup et en vase clos par le Bureau de la traduction du Nouveau-Brunswick, le fournisseur attitré de services de traduction à la province. En outre, seule la première partie du mémoire, qui fait état des objectifs et des orientations du projet, est traduite. La deuxième partie, qui contient les instructions détaillées et est généralement beaucoup plus longue, n'a pas à être traduite. Chose singulière, il appert en outre que la traduction du MAC n'est pas effectuée à l'intention des corédacteurs, mais à celle des ministres francophones, puisque c'est l'équipe de corédaction elle-même qui est chargée de réviser le MAC unilingue avant son envoi à la traduction, afin d'éviter les multiples renvois à la traduction en cas de problème. Si les corédacteurs composent avec cette situation de fait, il nous semble évident que l'absence d'instructions en version française rédigée à leur endroit nuit au principe d'égalité véhiculé par la corédaction. Le corédacteur francophone du Nouveau-Brunswick, accoutumé à la réalité linguistique dans laquelle il œuvre, passe d'une langue à l'autre sans se plaindre de son sort, mais il n'en demeure pas moins qu'il est désavantagé par rapport à son collègue anglophone dès réception d'un MAC rédigé exclusivement en anglais. Il doit par ailleurs posséder des compétences linguistiques beaucoup plus poussées que son homologue anglophone dans les deux langues officielles, malgré le fait que les deux corédacteurs sont censés œuvrer sur un pied d'égalité.

Si, comme nous l'avons vu, la production d'un mémoire au Cabinet (MC) adéquatement rédigé en français à l'intention des conseillers législatifs fédéraux n'est pas toujours chose acquise non plus, le MC fédéral est produit à l'intention des conseillers législatifs fédéraux, qui n'hésitent pas à faire pression en cas de manquement et contribuent ainsi à construire les assises égalitaires sur lesquelles est fondée la corédaction. Il y a donc lieu,

³²⁵ La section francophone du ministère de l'Éducation a produit des mémoires en français, mais il s'agit d'une rare exception.

au Nouveau-Brunswick, de mieux faire connaître ces assises et d'encourager l'utilisation des deux langues officielles à chacune des étapes de la production des lois bilingues, à commencer par la production des mémoires au Conseil exécutif.

3.1.2.2 L'écart entre les compétences linguistiques requises des corédacteurs

Comme au gouvernement fédéral, les corédacteurs du Nouveau-Brunswick sont avant tout juristes et non linguistes ou jurilinguistes. Il leur appartient de filtrer les questions de droit qui peuvent se poser au cours de la rédaction des projets de loi et de ce fait, de se renseigner quant à l'évolution du droit et de la jurisprudence, capables d'avoir des conséquences sur leur travail. Si l'équipe comprenait, au moment où nous avons effectué notre étude, des juristes formés en droit civil, embauchés avant que l'Université de Moncton n'offre de diplôme de common law en français, tous les corédacteurs du Nouveau-Brunswick sont aujourd'hui formés en common law et sont en outre membres en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick. Puisque seule la common law s'applique au Nouveau-Brunswick, la question du bijuridisme n'est pas pertinente dans cette province.

Ayant reçu les instructions de rédaction contenues dans le MAC, il appartient d'abord aux corédacteurs de fournir un avis juridique sur son contenu. Ils sont appuyés dans cette tâche par la Direction des services juridiques, qui leur fournit au besoin des avis juridiques plus poussés sur des questions de droit particulières, telles des questions constitutionnelles. L'avis juridique est généralement rédigé par le corédacteur principal, l'occasion étant par la suite donnée à son homologue de l'étudier et de le commenter au besoin, avant son envoi au ministère visé. L'avis juridique standard illustré à l'annexe E, dont se servent les corédacteurs anglophones et francophones lorsque le mémoire étudié ne présente aucune difficulté du point de vue juridique, existe dans les deux langues officielles. Lorsque le mémoire soulève des questions de droit ou des inquiétudes quelconques, il appartient toutefois aux corédacteurs de rédiger leur propre avis juridique. Au moment de notre étude sur le terrain, les corédacteurs devaient rédiger cet avis juridique en anglais, peu importe leur langue. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence, il leur est aujourd'hui permis de rédiger cet avis juridique dans les deux langues officielles. En d'autres mots, l'avis juridique peut être fourni soit dans les deux langues officielles, soit en anglais seulement.

Il ne saurait être fourni exclusivement en français, puisqu'il ne pourrait être compris par tous les politiciens et hauts fonctionnaires visés.

S'il ne s'agit pas d'une exigence explicite, les compétences linguistiques des corédacteurs francophones du Nouveau-Brunswick en langue anglaise doivent par la force des choses être plus poussées que celles de leurs collègues anglophones en français. Il fut d'ailleurs un temps, relativement récent, où la tâche d'assurer la correspondance entre les versions linguistiques des textes de loi appartenait exclusivement au corédacteur francophone, son collègue anglophone n'ayant généralement pas les compétences linguistiques pour ce faire. Par ailleurs, le statut de « corédacteur principal » était réservé au corédacteur anglophone. Une évolution a toutefois eu lieu au Nouveau-Brunswick si bien que depuis 2001, les corédacteurs francophones assument aussi la fonction de corédacteur principal et sont ainsi théoriquement sur un pied d'égalité avec leurs collègues anglophones. Comme nous le verrons plus loin, certaines considérations pratiques les empêchent toutefois parfois d'agir comme premier corédacteur dans certaines circonstances. En outre, les corédacteurs anglophones embauchés depuis cette période doivent avoir des compétences linguistiques suffisantes pour leur permettre de lire et de comprendre les versions françaises des textes rédigés par leurs collègues, ce qui a amélioré la possibilité d'échanges fructueux entre les versions linguistiques travaillées par les corédacteurs. Si la situation continue de s'améliorer au fur et à mesure des années, l'atteinte de la parité en compétences linguistiques est une longue entreprise et les compétences en français des corédacteurs anglophones de l'équipe ne sont toujours pas uniformes aujourd'hui. En règle générale, la langue anglaise s'impose donc toujours comme langue de travail, les corédacteurs communiquant généralement entre eux en langue anglaise. Par ailleurs, les échanges avec les chargés de projet doivent invariablement avoir lieu dans cette langue, même lorsqu'une personne-ressource francophone est assignée au dossier, sans quoi ces échanges risqueraient de ne pas être compris par les chargés ministériels anglophones. Comme nous l'avons vu, l'unilinguisme répandu de l'appareil gouvernemental explique aussi le fait que l'avis juridique doive impérativement être rédigé en anglais, sa version française étant facultative. En pratique, cette situation de fait ne présente pas de difficulté particulière pour le rédacteur anglophone, qui rédigera son avis juridique exclusivement en anglais ou, si les délais impartis et ses compétences linguistiques le lui permettent, en

fera une ébauche en français, qu'il fera réviser par son homologue francophone ou par un autre collègue francophone. Le corédacteur francophone, quant à lui, doit par la force des choses avoir les compétences linguistiques nécessaires pour pouvoir rédiger son avis juridique dans les deux langues officielles. Dans toutes ces situations, le corédacteur francophone doit donc en pratique pouvoir s'exprimer et s'expliquer aussi bien dans les deux langues officielles, oralement et par écrit, ce qui n'est pas exigé de son homologue anglophone.

3.1.2.3 La nature figée des équipes

Comme au gouvernement fédéral, la gestion des dossiers est confiée à une équipe de deux corédacteurs, dont l'un assume les fonctions de « corédacteur principal » (ou de « *lead* », selon le terme employé au Nouveau-Brunswick). La fonction de corédacteur principal entraînant avec elle davantage de travail (gestion des dossiers, administration, échéanciers, etc.), la tâche est généralement attribuée en fonction de la charge de travail de chacun.

Contrairement aux conseillers législatifs fédéraux, qui sont amenés à travailler avec tous leurs collègues, en règle générale, les corédacteurs du Nouveau-Brunswick travaillent toujours avec le même partenaire. En outre, l'attribution du portefeuille aux équipes s'effectue par domaine de droit, chaque équipe s'étant vue attribuée ses propres domaines de compétence, comme l'illustre l'annexe D. La dimension interrelationnelle de la corédaction au Nouveau-Brunswick est donc particulièrement importante, vu le rapport quotidien que doit entretenir chaque membre de l'équipe avec son coéquipier permanent.

3.1.2.4 L'adoption de méthodes de travail personnalisées

La démarche de corédaction adoptée au Nouveau-Brunswick se différencie substantiellement de celle qui est suivie au gouvernement fédéral en ce sens d'abord qu'il est permis à chaque équipe d'adopter sa propre méthode de travail, si bien qu'il existe des différences fondamentales dans la manière dont ces équipes conçoivent et mettent en œuvre la corédaction, selon leurs préférences individuelles. Nous avons pris l'occasion de

nous entretenir avec plusieurs équipes afin de comprendre la mesure dans laquelle les méthodes adoptées sont susceptibles de varier.

Selon notre compréhension, au sein de la plupart des équipes de corédacteurs, il est chose acceptée que le corédacteur principal assume la responsabilité pour l'opinion juridique et rédige seul la première ébauche du texte législatif, qu'il fournit par la suite au second corédacteur. Chacun rédige dans son propre bureau et non simultanément dans une salle de corédaction comme au gouvernement fédéral. Ayant reçu la première ébauche, le second corédacteur formule alors son ébauche en réaction à celle du corédacteur principal, qui s'occupe pendant ce temps à peaufiner sa première ébauche et à rédiger la deuxième si nécessaire, en réaction aux commentaires et instructions éventuels des chargés de projet obtenus au cours de la navette rédactionnelle. Si les deux corédacteurs assistent généralement ensemble à toutes les réunions avec les chargés de projet et sont parties à tous les échanges pertinents, il est tenu pour acquis que le second rédacteur rédige toujours sa version après la formulation de la première ébauche formulée dans l'autre langue, les délais serrés motivant l'adoption d'une telle démarche³²⁶. Cela dit, dans le meilleur des scénarios, le second rédacteur n'a aucunement pour objectif de traduire ce que son collègue a rédigé et ne souhaite en outre aucunement se laisser influencer par le texte devant lui. Tout comme son collègue, avec lequel il est sur un pied d'égalité, il lui appartient en effet de formuler en termes législatifs et dans sa langue les instructions qui se trouvent dans le MAC, instructions auxquelles les échanges avec les chargés de projet ont pu ajouter. Il n'en demeure pas moins que l'existence même d'une version déjà formulée en une langue peut en fait encourager le recours à la traduction, qui s'impose comme solution expéditive lorsque les délais l'exigent, ce qui arrive fréquemment. Nous traitons de ce point plus loin. Si, une fois son ébauche formulée, le second corédacteur a des commentaires susceptibles de donner lieu à la modification de l'ébauche du premier corédacteur ou des observations qui portent sur le fond, les deux se réunissent pour discuter de ces questions. Le processus continue ainsi jusqu'à la formulation de la dernière ébauche du corédacteur principal, sur laquelle se base alors le second corédacteur pour

³²⁶ Le second corédacteur lui-même peut d'ailleurs très bien être chargé de la gestion d'autres dossiers qu'il gère comme premier corédacteur et vice versa, les corédacteurs ayant la gestion de plusieurs dossiers à la fois.

modifier la sienne le cas échéant, soulevant des questions de fond ou de forme et formulant des commentaires au besoin. La comparaison des deux versions linguistiques a lieu à la fin de ce processus, les deux corédacteurs relisant alors chacune des deux versions linguistiques pour en assurer la concordance. Il n'y a donc pas, au sein de ces équipes, de processus de rédaction simultanée comme celui qui a été observé au gouvernement fédéral, au cours duquel les corédacteurs conviennent de la structure du texte ou du contenu de chaque disposition. Par ailleurs, le statut de corédacteur principal emporte avec lui davantage de responsabilité que le statut de « premier corédacteur » au gouvernement fédéral, puisque, outre d'assumer la responsabilité principale pour l'avis juridique, c'est au corédacteur principal qu'il revient de produire la première ébauche, ce qui l'amène déjà à s'arrêter sur la structure du texte et le contenu des dispositions sans consultation avec son collègue. La vérification de la concordance des versions respectives, quant à elle, est généralement remise à l'étape finale, chacun vérifiant sa version contre l'autre.

Nous avons toutefois constaté l'existence d'au moins une équipe, reconnue par les autres comme ayant une méthode de travail qui se distingue par un degré de concertation particulièrement élevé comparativement à la majorité des autres équipes. Au sein de cette équipe, les deux corédacteurs se réunissent en effet dès réception des instructions de rédaction, qu'ils lisent ensemble, et rédigent aussi ensemble les questions susceptibles d'être soulevées au cours de leur examen mutuel. Chacun des corédacteurs prend un rôle actif dans les échanges avec les clients, le second rédacteur étant aussi à même que le corédacteur principal à soulever des questions auprès des clients et les deux corédacteurs étant toujours présents au cours de ces échanges. Une fois ces questions résolues par le ministère client en question, il semble toutefois que ce soit toujours au premier corédacteur qu'il appartient de rédiger la première ébauche du texte législatif. L'ébauche n'est toutefois perçue que comme un instrument de travail qui fournit avant tout au second corédacteur l'occasion d'y jeter un regard critique et de formuler davantage de questions qu'il adresse au corédacteur principal. Au besoin, les deux co-équipiers se réunissent pour rédiger ensemble et simultanément les dispositions qui donnent lieu à des difficultés particulières, la simultanéité de rédaction ne s'appliquant toutefois qu'à ces dispositions et non à tout le texte. Par ailleurs, lorsque les corédacteurs sont saisis d'un projet de loi particulièrement long, ils se partagent à l'occasion la tâche de rédiger l'ébauche, l'un

travaillant sur une partie et l'autre rédigeant la seconde. Au sein de cette équipe, le titre de corédacteur principal semble donc porter beaucoup moins conséquence, les deux corédacteurs agissant de fait comme chargés de dossier sur un pied d'égalité. Le rapport de travail personnel qu'entretiennent les corédacteurs de cette équipe favorisent les échanges, comme le font leurs compétences linguistiques respectives, chacun étant capable de noter les erreurs éventuelles de l'autre et d'intervenir sans peur d'offusquer l'autre.

Pourquoi ces différences dans la démarche adoptée par les équipes? En premier lieu, comme nous l'avons dit, aucune méthode de travail particulière n'est imposée aux corédacteurs du Nouveau-Brunswick, qui sont libres de procéder de la manière qu'ils jugent la plus efficace et appropriée à leurs circonstances. Les équipes étant figées, les rapports personnels qu'entretiennent chacun des deux corédacteurs avec leur collègue permanent dictent la méthode de travail préférée par chaque équipe. Alors qu'une personnalité plus taciturne préférera rédiger seule dans son bureau, une autre plus communicative peut pencher pour une méthode qui exige davantage de concertation. Le libre choix de la méthode de travail la plus appropriée et efficace aux équipes figées n'est cependant pas la seule justification pour la différence qui existe entre les méthodes de travail et partant, pour le fait qu'au Nouveau-Brunswick, l'ébauche du texte législatif semble invariablement être rédigée d'abord dans une langue, alors que la corédaction est présumée faire appel à un processus de rédaction simultanée à chaque étape du processus. Même si la simultanée était de mise, l'unilinguisme répandu de la terminologie, combiné à la pression exercée sur les corédacteurs par des délais de production qui sont fréquemment trop courts, sont autant de facteurs qui rendent souvent impossible la rédaction simultanée des textes de loi au Nouveau-Brunswick. Nous traiterons de ces facteurs dans la section qui suit.

3.1.2.5 La navette rédactionnelle et les compétences linguistiques des chargés de projet

Au Nouveau-Brunswick, l'équipe ministérielle chargée d'assurer la liaison avec les corédacteurs de rédaction ne comprend pas nécessairement une personne-ressource francophone. Par conséquent, ce dernier est par la force des choses fréquemment amené à communiquer avec son client en anglais au cours de la navette rédactionnelle et, comme nous l'avons vu, risque en plus de se voir déléguer des fonctions de traducteur ou de terminologue lorsque la terminologie dont il a besoin n'est pas fournie. La question de la terminologie peut s'avérer particulièrement problématique, les chargés ministériels ayant eux-mêmes parfois besoin de consulter des experts du domaine visé pour comprendre certains termes de l'art utilisés dans leurs instructions, termes qui doivent par la suite être expliqués aux corédacteurs. Le corédacteur francophone peut alors être amené à solliciter des explications en anglais, afin de comprendre la notion en question avant de s'occuper de la rendre dans sa langue, parfois avec l'aide d'un traducteur spécialisé si aucun chargé ministériel ne peut l'aider dans sa démarche.

Dans l'un des exemples qui nous a été donné, le corédacteur francophone est saisi de multiples descriptions de territoires, longues de centaines de mots, ces descriptions ayant été élaborées exclusivement en anglais à l'aide d'études de terrain accomplies en collaboration avec des experts du domaine (garde-forestiers, biologistes, etc.). Or, nous le répétons, le travail du corédacteur est de saisir les idées, les orientations et les objectifs du projet et de comprendre les effets juridiques recherchés afin de pouvoir « transformer » ces instructions en texte législatif. Même si, ce faisant, il peut certes être amené à résoudre les questions d'ordre terminologique susceptibles de se poser au cours de la rédaction, il n'est pas terminologue et ce n'est certes pas à lui qu'il appartient d'établir ou de créer la terminologie nécessaire qui lui permettra de faire son travail. En outre, il s'expose potentiellement à des erreurs dans ses choix terminologiques.

Au Nouveau-Brunswick comme au gouvernement fédéral, la majorité linguistique de l'appareil gouvernemental fédéral demeure toutefois anglophone, si bien que bon nombre de chargés de projet n'ont pas les capacités linguistiques nécessaires pour être en mesure

de fournir une rétroaction sur les deux versions linguistiques des textes législatifs. Si, au gouvernement fédéral, il est généralement possible de trouver une personne-ressource francophone capable de fournir des instructions et rétroaction sur la version française des textes, la Directive du Cabinet sur l'activité législative formulant expressément cet exigence, il n'en est pas ainsi au Nouveau-Brunswick. De ce fait, la version française des projets de loi est souvent laissée pour compte et ne suscite aucune rétroaction de la part des chargés de projets.

Le problème posé par l'absence de personnes-ressources ayant les compétences linguistiques en français ainsi qu'une connaissance suffisante du dossier n'est pas négligeable, puisqu'il aurait des conséquences néfastes dans la moitié des projets de loi rédigés au Nouveau-Brunswick.

3.1.2.6 La révision des ébauches

Le texte législatif, une fois suffisamment élaboré par les corédacteurs en collaboration avec les chargés de projet est par la suite soumis à un processus de révision qui comprend deux éléments : la révision jurilinguistique et la révision par l'équipe responsable de l'édition des textes, qui comprend une personne de chacun des deux groupes linguistiques.

Contrairement au gouvernement fédéral, où la révision jurilinguistique est assurée par une équipe interne de jurilinguistes qui interviennent sur chacune des deux versions linguistiques, au Nouveau-Brunswick, la tâche est depuis 2008 confiée à un seul fournisseur francophone externe, faute de budget. Par la force des choses, ce dernier travaille en vase clos sur les ébauches finales des textes élaborés par les corédacteurs et n'a pas accès aux documents contextuels qui peuvent avoir été utilisés dans la rédaction des textes qui lui sont fournis. Le jurilinguiste est chargé de comparer les deux versions linguistiques des textes et d'améliorer seulement la formulation de la version française du texte, la version anglaise ne bénéficiant donc pas de révision jurilinguistique.

La démarche comparative qu'adopte le jurilinguiste du Nouveau-Brunswick se différencie de la démarche fédérale en ce sens qu'elle prend pour point de départ la version anglaise du texte. Le jurilinguiste vérifiera donc que la version française correspond à la version anglaise et, en cas de non-conformité, interviendra exclusivement sur la version française

du texte pour la faire correspondre à la version anglaise. Or cette prédilection pour la version anglaise ne saurait se justifier en corédaction, où chaque version est censée être à pied d'égalité. Par ailleurs, comme on nous l'a fait remarquer, dans près de la moitié des cas, la version française est celle qui a été rédigée par le corédacteur principal, dans quel cas la version anglaise peut très bien être celle qui devrait être modifiée en cas d'ambiguïté surtout lorsque la rédaction a été accomplie en toute précipitation. L'emphase du jurilinguiste est toutefois de faire correspondre le français avec l'anglais, même si l'anglais est fautif.

Le jurilinguiste apporte en outre des modifications visant à améliorer le style de la version française du texte, reconfigurant parfois intégralement la phrase au besoin. Ces modifications de style portent toutefois avec elles le risque de modifier le sens ou l'effet juridique d'une disposition. Comme au gouvernement fédéral, c'est aux corédacteurs qu'il appartient d'accepter ou non les modifications proposées par le jurilinguiste. En règle générale, son intervention sur la formulation de la version française est très appréciée par les corédacteurs francophones, car elle a permis à ceux-ci, au fil du temps, de se défaire de certaines formules modelées sur la version anglaise et d'en améliorer la qualité linguistique. Si les corédacteurs anglophones, conscients des bienfaits de la révision jurilinguistique sur la qualité rédactionnelle de la version française du texte, aimeraient pouvoir tirer parti d'un apport semblable sur leur version, cette possibilité ne semble aucunement être envisagée à l'heure actuelle, faute de budget.

En ce sens, la corédaction au Nouveau-Brunswick n'a pas suivi la même évolution qu'au gouvernement fédéral. Adoptée afin d'assurer l'égale participation des groupes linguistiques et de remédier à la pauvre qualité des versions françaises des lois dans chacune des deux législatures, la corédaction à ses débuts ne faisait intervenir la révision jurilinguistique que sur la version française des textes, longtemps délaissée en raison de la méthode de traduction en vase clos, qui ne pouvait espérer produire un texte de qualité égale à la version originale. Or, mis à part son effet bénéfique sur la version française du texte, la révision jurilinguistique, qui met aussi la lumière sur les divergences entre les

versions, a aussi abouti à la réalisation que la version anglaise du texte, parfois elle-même source d'ambiguïté, bénéficierait autant d'un tel apport :

[A]u fil du temps, plusieurs rédacteurs anglophones ont réalisé jusqu'à quel point les conseils des jurilinguistes permettaient d'améliorer la qualité de la version française et parfois même, indirectement, de la version anglaise. Après tout, eux aussi, comme leurs collègues francophones, étaient d'abord et avant tout des juristes, sans spécialité particulière en matière linguistique.³²⁷

C'est pour cette raison que la révision jurilinguistique au gouvernement fédéral intervient aujourd'hui sur chacune des deux versions linguistiques. Il est donc dommage que le texte législatif anglais produit au Nouveau-Brunswick ne puisse bénéficier d'un tel apport.

La révision par l'équipe chargée de l'édition des lois est, au Nouveau-Brunswick, le dernier filtre et, comme la révision législatique au gouvernement fédéral, vise à assurer le respect des normes de présentation et l'intégrité linguistique des textes. Vu que la version anglaise du texte ne bénéficie pas de l'apport de la révision jurilinguistique, la personne chargée de l'édition de la version anglaise peut en fait aussi s'attarder sur la grammaire et le style. En bout de ligne, c'est toutefois aux corédacteurs qu'il appartient d'accepter ou non les suggestions qui leur sont faites au terme de ce processus de révision.

3.1.2.7 Les facteurs qui influent sur la démarche corédactionnelle

En théorie, chacun des corédacteurs est aujourd'hui censé pouvoir assumer la fonction de rédacteur principal, peu importe sa dénomination linguistique. En réalité, l'unilinguisme de la terminologie contenue dans les instructions de rédaction, combiné à l'absence d'une personne-ressource dans la langue laissée pour compte, peut avoir pour conséquence de dicter le choix de corédacteur principal, et ce, généralement aux dépens du corédacteur francophone. Cette situation se produit, par exemple, lorsque la partie détaillée des instructions, rédigée exclusivement en anglais, fait appel à beaucoup de terminologie d'ordre technique³²⁸ (par exemple dans les domaines relatifs au pétrole, au gaz ou à l'électricité), alors que cette terminologie n'a pas été fournie ou même établie en français. Ces circonstances font alors que la gestion du dossier doit être attribuée au corédacteur

³²⁷ Levert, « La jurilinguistique », *supra* note 281.

³²⁸ La *Loi sur l'électricité* (LN-B 2013, c 7), la *Loi sur les ressources pétrolières* (LN-B 2007, c P-8.03) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (LN-B 2004, c S-5.5) sont dans cette catégorie.

anglophone, qui doit s'occuper de l'analyse du dossier et de la rédaction de la première ébauche, afin de donner à son homologue francophone le temps de régler les questions d'ordre terminologique soulevées par les instructions unilingues avant même d'être en mesure de se pencher sur la rédaction de sa version. Or, la recherche nécessaire afin d'établir une terminologie qui peut en outre ne pas encore avoir été arrêtée dans sa langue n'est pas du tout la fonction du corédacteur et avocat, à qui il devrait appartenir seulement de formuler en termes législatifs les directives qu'il reçoit dans sa langue, à l'aide de la terminologie qui lui est fournie. Faute de personne-ressource francophone au sein du ministère client pour l'éclairer sur les questions terminologiques susceptibles de se poser, le corédacteur francophone n'a pourtant d'autre choix que d'assumer la responsabilité de ce travail de recherche terminologique préliminaire afin de pouvoir procéder plus tard à la rédaction de sa version. Ce travail de recherche terminologique lui ôte alors la possibilité d'assurer la gestion du dossier et d'agir comme corédacteur principal dans le dossier, car la solution contraire aurait pour effet de ralentir indûment la rédaction de la première ébauche et de dépasser les échéances permises.

Les contraintes de temps avec lesquelles doivent régulièrement composer les corédacteurs du Nouveau-Brunswick peuvent par ailleurs se traduire par l'adoption de méthodes de travail incompatibles avec la notion d'égale participation véhiculée par la corédaction. Le second rédacteur, ayant reçu l'ébauche de son collègue rédacteur principal, peut ainsi disposer d'insuffisamment de temps pour examiner les instructions et formuler son texte sans se laisser influencer par l'ébauche devant lui. Les contraintes temporelles le forcent alors à suivre ce que son collègue a rédigé sans s'arrêter pour examiner les instructions ou réfléchir aux diverses questions susceptibles de se poser et de ce fait, à simplement le traduire, afin qu'une ébauche bilingue puisse être communiquée au client en temps voulu. Au mieux, le second rédacteur doit par la force des choses laisser l'analyse critique et l'examen juridique des instructions à plus tard. Au pire, l'apport critique du second rédacteur sera évincé, faute de temps. La corédaction s'apparente alors à un processus de traduction, les corédacteurs non linguistes n'ayant pourtant aucunement ce rôle ni cette aspiration. En outre, on se prive alors totalement de la plus-value qu'apportent les échanges entre corédacteurs et l'influence mutuelle des versions, centrales au processus

de corédaction. Lorsque ces circonstances sont présentes, l'on ne saurait véritablement parler de « corédaction » dans le sens que véhicule ce terme.

Outre d'avoir pour conséquence de dénaturer l'opération de corédaction et de diluer le rapport d'égalité qui est son assise, les délais de production des textes législatifs, comme au gouvernement fédéral, peuvent aussi exercer des pressions considérables sur les corédacteurs et porter conséquence sur la qualité rédactionnelle des textes qu'ils rédigent. Même si le bureau du Conseil exécutif, responsable de l'activité législative, tente d'exercer pression sur les ministères pour que ceux-ci communiquent leurs mémoires de politiques de manière à laisser suffisamment de temps pour le bon déroulement de la corédaction, les délais prévus pour la rédaction des textes de loi et pour les avis juridiques qui doivent parfois précéder leur rédaction sont généralement très insuffisants. Comme leurs confrères fédéraux, les corédacteurs sont alors forcés de travailler jours, nuits et fins de semaine, parfois sur une période de plusieurs mois, pour accomplir le travail exigé d'eux en temps voulu. Cette situation de fait a inévitablement des conséquences néfastes sur la qualité rédactionnelle des textes de loi. Afin d'améliorer la situation, il conviendrait donc ici de suivre l'exemple fédéral et de mener une campagne d'éducation à l'intention des ministères en vue d'explicitier la démarche de corédaction, l'apport de celle-ci à la bonne élaboration des deux versions linguistiques et les exigences temporelles nécessaires pour son bon accomplissement.

Nous avons vu qu'il existe, tant au gouvernement fédéral qu'au Nouveau-Brunswick, des obstacles de nature systémique capables de faire obstacle au bon fonctionnement de la démarche corédactionnelle. Au gouvernement fédéral, ces obstacles sont moindres qu'au Nouveau-Brunswick, qui ne dispose pas des mêmes ressources humaines et financières que le gouvernement fédéral. Par ailleurs, la corédaction n'opère pas dans le même contexte linguistique dans ces deux législatures. Ces éléments contextuels pris en compte, il importe toutefois de veiller, au Nouveau-Brunswick, à ce que les obstacles systémiques, tels l'unilinguisme des instructions et des chargés de projet et les délais de production trop serrés, ne fassent pas échec à l'égale participation des corédacteurs au processus de rédaction des lois. Or, nous avons vu que lorsque la démarche est mise sous pression par ces facteurs externes, la corédaction comme elle est envisagée au Nouveau-Brunswick

peut cesser de fonctionner et ainsi, ne pas garantir la participation égale de l'un des deux groupes linguistiques au processus. Il est alors faux de parler de « corédaction » dans ces circonstances.

3.2 La traduction en pratique

I believe that a properly established translation process that is supported by the political will of the executive and of the legislature results in legislation that clearly respects both cultural groups.³²⁹

Donald L. Revell

Comme nous l'avons expliqué, toutes les législatures canadiennes qui produisent des lois bilingues, hormis le gouvernement fédéral et la province du Nouveau-Brunswick, ont recours à un processus de traduction. Dans le domaine législatif, l'image de la traduction a longtemps été entachée par les défauts associés à la traduction « en vase clos », précédemment mentionnés. Pourtant, exception faite du Québec, toutes les législatures qui adoptent la traduction comme méthode de production des textes législatifs, à savoir la province de l'Ontario, la province du Manitoba, les trois territoires et, dans une moindre mesure, la Saskatchewan, ont depuis progressé vers un modèle de traduction qui se distingue radicalement de la traduction en vase clos en ce sens qu'il intègre le traducteur ou jurilinguiste dans le processus même de rédaction et lui permet d'influer sur la formulation du texte de départ au besoin.

Il sera question, dans la présente section de décrire l'étude de terrain que nous avons effectuée auprès de deux équipes qui ont adopté une telle démarche traductionnelle interactive : le Bureau des conseillers législatifs de la province de l'Ontario et la direction du Service de traduction juridique du Manitoba.

³²⁹ Revell, « The Ontario Experience », *supra* note 113 à la p 36.

3.2.1 *La traduction interactive en Ontario*

La traduction est la méthode qui s'impose naturellement quand il s'agit de transposer dans une autre langue des textes existants. [Ses coûts] sont minimales par rapport à ceux du texte original. De plus, si le travail est fait consciencieusement, le traducteur signale au conseiller législatif les difficultés que pose l'original dans un contexte de bilinguisme. Les notes du traducteur devraient normalement avoir une incidence sur le texte de départ qui, avec le temps, s'adapterait ainsi à certaines exigences de la langue d'arrivée tant sur le plan de la perception de la réalité juridique que sur celui de son expression.³³⁰

Normand Bélair

Comme nous l'avons vu au chapitre I, la province de l'Ontario n'a pas d'obligation constitutionnelle en matière de bilinguisme législatif, mais, vu le poids politique que représente la population franco-ontarienne, elle s'est imposée l'obligation de rédiger et de publier en français et en anglais tous les projets de loi d'intérêt public et général. Peu importe le poids démographique et politique de la population francophone ontarienne, le contexte égalitaire et le cadre juridique qui ont motivé l'adoption de la corédaction comme méthode de rédaction législative au gouvernement fédéral et au Nouveau-Brunswick ne s'applique pas en Ontario. De fait, le choix de méthode de production législative en Ontario s'opère dans un contexte différent et est tributaire d'autres impératifs que ceux qui sous-tendent la corédaction.

3.2.1.1 La traduction interactive : un choix adapté au contexte

Si, comme nous l'avons vu, les versions linguistiques des lois bilingues ontariennes sont investies de la même autorité en droit, il ne faut pas perdre de vue que la langue française n'a pas le statut de langue officielle et n'a pas statut égalitaire avec l'anglais comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick. L'Ontario étant une province unilingue anglophone, il

³³⁰ Normand Bélair, « Législation bilingue : la production de la seconde version » (1987) 20 L'Actualité terminologique/Terminology Update 6 à la p 6.

s'ensuit que la vaste majorité de ses fonctionnaires sont unilingues anglophones, que la langue de travail de la fonction publique est l'anglais et, partant, que les politiques, les instructions et la documentation qui sous-tendent les projets de loi sont élaborés exclusivement en anglais. Or, le modèle de corédaction canadien, comme nous l'avons vu, n'interpelle pas que les conseillers législatifs qui rédigent les textes de loi, mais s'insère dans un appareil gouvernemental bilingue et présuppose que les ministères soient en mesure de donner leurs instructions en français et en anglais³³¹. Les conditions nécessaires au bon fonctionnement de la corédaction n'étant pas réunies en Ontario, la traduction s'est naturellement imposée comme méthode de choix à l'entrée en vigueur de l'obligation de produire des lois en versions bilingues authentiques. Le fait que la traduction était déjà fermement implantée à l'adoption de la *Loi sur les services en français* en 1991, vu la nécessité anticipée de traduire le corpus législatif ontarien déjà promulgué en anglais, était un autre facteur. Par ailleurs, la mise sur pied d'un système de corédaction ontarien aurait représenté un défi de taille tant en raison de la pénurie d'avocats bilingues formés dans le système de common law qu'en raison des coûts considérablement plus élevés associés à ce modèle, qui fait intervenir deux avocats dans la conception du texte. Rédacteurs et traducteurs sont en effet loin d'être à parité sur l'échelle salariale³³².

Ce choix arrêté, il appartenait toutefois à l'Ontario de relever le défi de mettre au point une méthode de production de textes législatifs bilingues adaptée à son contexte particulier qui soit capable de se défaire des défauts associés à la traduction en vase clos. Le recours à un processus interactif de rédaction et de traduction, qui rassemblait au sein d'une même équipe les compétences juridiques et rédactionnelles nécessaires à la tâche, s'est donc imposé comme solution naturelle en Ontario. Nous décrirons ce processus dans les pages qui suivent.

³³¹ À ce sujet, voir Revell, « Authoring », *supra* note 308 à la p 1097.

³³² Entretien avec le Bureau des conseillers législatifs de la province de l'Ontario.

3.2.1.2 La répartition des compétences et la démarche de traduction interactive

En Ontario, la tâche de rédiger tous les projets de loi du gouvernement, ainsi que la quasi-totalité des projets d'initiative parlementaire, appartient au Bureau des conseillers législatifs (le Bureau), qui fait partie du ministère du Procureur général de l'Ontario. Ce sont les conseillers législatifs du Bureau qui sont chargés de rédiger, en anglais, les textes législatifs selon les instructions qui leur parviennent des divers ministères clients. Tous sont avocats et membres du Barreau de l'Ontario. Le Bureau comprend en outre la section des Services législatifs en français, dont la tâche est d'élaborer la version française de tous les projets de loi d'intérêt public (émanant du gouvernement ou de députés) et la plupart des règlements de l'Ontario. L'équipe de cette section est composée de traducteurs, de jurilinguistes (appelés conseillers linguistiques) et d'avocats bilingues, dont la tâche est de traduire en français les textes rédigés par leurs collègues conseillers législatifs. Toutes ces personnes sont en outre appuyées dans leurs tâches par des éditeurs législatifs et du personnel de secrétariat.

3.2.1.2.1 La rédaction de l'ébauche

Dans le modèle ontarien, la rédaction et l'élaboration de la première ébauche du texte législatif appartient donc exclusivement au conseiller législatif anglophone, qui, comme dans les autres législatures, s'inspire des instructions qu'il reçoit des ministères pour produire son ébauche. Son ébauche est rédigée exclusivement en anglais, comme le sont les instructions qu'il reçoit de ses clients. Par ailleurs tous les échanges entre conseillers législatifs et clients ont lieu exclusivement en cette langue. Le progrès rédactionnel relatif de l'ébauche dicte le moment où le texte peut être acheminé à la traduction, le conseiller législatif pouvant être amené à en rédiger plusieurs avant que son texte soit suffisamment élaboré et pensé pour en permettre la traduction. Une fois l'ébauche suffisamment arrêtée, elle est transmise à l'équipe des Services législatifs en français, qui se charge de l'élaboration de la version française du texte. Le travail de traduction doit normalement débiter aussitôt que possible afin de donner le temps à l'équipe de finaliser la version française en même temps, ou presque, que la version anglaise, le texte législatif ontarien devant être adopté sous forme bilingue. Même si l'ébauche est considérée trop

préliminaire pour débiter la traduction, il arrive donc que le rédacteur l'envoie à cette étape à l'équipe de traduction, afin de lui permettre d'effectuer les recherches terminologiques nécessaires et ainsi gagner du temps le moment venu.

3.2.1.2.2 L'élaboration de la version française

Loin d'être relégué à la fin du processus, le travail d'élaboration de la version française du texte commence donc dès que la première ébauche du texte anglais est prête, cette dernière étant donc toujours en voie de rédaction. Puisque l'opération de traduction même de la version anglaise en français porte invariablement conséquence sur le texte de départ, cette intervention opportune vise justement à permettre aux traducteurs, de par leur rétroaction sur le texte original, de modifier au besoin la version anglaise du texte, afin de rendre possible la rédaction d'une version française exacte et idiomatique.

Comme les corédacteurs du Nouveau-Brunswick, les traducteurs et réviseurs de l'équipe française sont séparés en fonction du portefeuille et travaillent souvent pour les mêmes ministères, ce qui leur permet de connaître le cadre législatif pertinent à leur travail. Il en est d'ailleurs de même pour les rédacteurs législatifs, auxquels les dossiers sont assignés en fonction du portefeuille qui leur appartient. L'élaboration de la version française des textes législatifs fait généralement intervenir trois personnes. En gros, le traducteur effectue la traduction de la première ébauche; le réviseur linguistique ou jurilinguiste (aussi appelé conseiller linguistique) coordonne le dossier et révise la traduction pour s'assurer de sa fidélité et de la qualité de la langue et l'un des avocats de l'équipe s'assure que l'effet juridique véhiculé par les deux versions est identique.

La répartition des tâches n'est toutefois pas aussi catégorique qu'il peut paraître. En premier lieu, la démarche de traduction législative ontarienne n'implique pas qu'une simple opération de transposition du texte transmis au traducteur. Ainsi, une bonne partie du travail de réflexion et de préparation du texte accompli par les linguistes – vérification des précédents, évaluation du contexte linguistique des dispositions, formulation de questions ou de remarques relatives au sens, à la structure, au style, à la terminologie ou autres soulevées par le texte, etc. – appuie directement le travail du réviseur linguistique et de l'avocat qui vérifie le tout en bout de ligne. Par ailleurs, rédacteurs, traducteurs et

réviseurs se partagent tous dans une certaine mesure la tâche d'assurer l'équivalence juridique et linguistique des deux versions des textes et ont tous un apport en ce sens.

3.2.1.2.3 La navette rédactionnelle

Le travail de traduction se poursuit au cours de la navette rédactionnelle, suivant le rythme auquel les ébauches successives sont transmises à la traduction. Ces ébauches sont chacune analysées, puis traduites par l'équipe de traduction, qui communique ses observations, commentaires et questions au rédacteur. Ce dernier les examine et modifie au besoin l'ébauche du texte de départ, certaines modifications pouvant en effet s'imposer pour permettre la bonne élaboration de la version française. La rédaction de la version anglaise donne ainsi lieu à plusieurs versions, produites au fur et à mesure des échanges entre le rédacteur et son client, mais aussi au fur et à mesure des échanges avec l'équipe de traduction elle-même. Puisque le rédacteur poursuit son travail de rédaction pendant que son ébauche est traduite et transmet toutes les versions successives anglaises à l'équipe de traduction au fur et à mesure de ses progrès, il arrive souvent que la traduction d'une ébauche ne soit jamais terminée, une nouvelle version pouvant venir la remplacer. Le contrôle des versions successives est donc un aspect très important de la gestion des dossiers, un système de numérotation permettant de repérer immédiatement le numéro de la version et l'étape de sa production. L'équipe de traduction est ainsi en contact étroit avec le rédacteur pendant tout le processus d'élaboration du texte bilingue, qui repose sur une série de dialogues (rédacteurs et clients; membres de l'équipe de traduction entre eux, avec les rédacteurs et parfois avec les ministères clients).

3.2.1.2.4 L'équivalence juridique des versions

Une fois les deux versions linguistiques élaborées, l'un des deux avocats francophones qui travaillent au sein même de l'équipe des Services législatifs en français s'assure que l'effet juridique véhiculé par les deux versions est identique. Ce travail est toutefois à l'occasion effectué par le conseiller législatif qui en a effectué la rédaction lui-même, s'il possède les compétences linguistiques nécessaires à la tâche. Outre d'assurer l'équivalence juridique des textes qui leur sont soumis, il appartient aussi aux avocats francophones de l'équipe française de résoudre les questions de droit susceptibles de se

poser lors de l'élaboration de la version française, ces questions pouvant bien sûr porter conséquence sur la version anglaise du texte.

Le texte bilingue est par la suite soumis à une lecture d'épreuve, effectuée par le personnel bilingue des services d'édition. Les versions anglaises passent généralement par cette étape avant la version française. La tâche d'approuver toute modification qui touche la version anglaise appartient au rédacteur, tandis que toute correction qui touche le texte et non seulement son formatage ou son codage en vue de sa publication est la responsabilité du conseiller linguistique de l'équipe française.

3.2.1.3 L'intervention révélatrice de la traduction interactive

Le modèle de traduction dialogique auquel fait appel l'Ontario présente des avantages indéniables dont bénéficient chacune des deux versions linguistiques du texte législatif. D'une part, la qualité rédactionnelle de la version française est rendue possible grâce à la navette rédactionnelle bilingue, au cours de laquelle la version anglaise peut être modifiée au besoin pour faciliter l'expression du message législatif en français. À titre d'exemple, la traduction d'un mot ou d'une expression ou encore, la construction d'un segment du texte anglais peut causer difficulté pour la version française, dans quel cas la modification de la version anglaise peut s'avérer la solution. D'autre part, le texte anglais lui-même bénéficie des observations faites par les membres de l'équipe des Services législatifs en français, qui mènent souvent à l'amélioration de ce texte, en ce sens que l'intervention révélatrice du processus de traduction peut amener le rédacteur anglophone à préciser sa pensée ou à corriger une ambiguïté. Il en résulte alors un procédé bénéfique de « pollinisation croisée » entre les versions linguistiques du texte de loi³³³. De fait, le processus de traduction interactive ne sert pas seulement à produire une version française, mais à rehausser la qualité de la version anglaise. Aux dires même de certains rédacteurs législatifs, le caractère interventionniste du modèle de traduction interactive se révèle

³³³ Voir les exemples d'intervention qui sont donnés dans Michael Wood, « Drafting Bilingual Legislation in Canada : Examples of Beneficial Cross-Pollination between the Two Language Versions », (1996) 17 Stat L Rev 66 à la p 69.

salutaire, car il expose leur texte à un regard critique qui fait ressortir toute sorte de questions susceptibles d'avoir échappé à leur attention au cours de la rédaction.

Puisque le style de rédaction anglaise peut être beaucoup plus désinvolte que le français, qui exige précision, l'effort de transposition peut ainsi mettre la lumière sur les ambiguïtés susceptibles de se poser dans le texte anglais. À titre d'exemple, la question de savoir à quel mot ou groupe de mots s'applique une série d'adjectifs posée avant un groupe nominal pouvant comprendre plusieurs substantifs dans la version anglaise se pose régulièrement en rédigeant la version française, en raison des exigences grammaticales du français. Cette question peut d'ailleurs à l'occasion amener le rédacteur à réaliser que ses instructions sont ambiguës sur ce point et donc à chercher clarification auprès de son client. S'il s'avère que l'ambiguïté est délibérée, ce qui peut arriver, le traducteur devra alors trouver le moyen de la préserver, mais encore faut-il qu'il ait vérifié le sens voulu avec le rédacteur. La traduction peut par ailleurs forcer le rédacteur à se tourner vers son client plus souvent que prévu, afin d'obtenir une réponse aux questions légitimes que se pose le traducteur lors de l'effort de transposition, le traducteur ne pouvant bien sûr procéder sans comprendre la notion précise qu'a souhaité expliquer le rédacteur dans son texte.

Illustrons nos propos avec deux exemples, fournis par l'équipe des Services législatifs en français.

Exemple 1

Dans l'exemple qui suit, l'équipe française était chargée de traduire le passage suivant :

Corporation

5. A corporation may be prescribed under clause 4 (1) (b) only if it meets the following conditions:

1. It is a not-for-profit corporation without share capital.
2. It is incorporated under the laws of Ontario.
3. It does not form part of any government or government agency.

[Nous soulignons]

Or, l'équipe ne pouvait procéder sans savoir si le mot « *government* » comprenait aussi le palier municipal, auquel cas l'emploi des mots « gouvernement » ou « gouvernemental » ne convenait pas en français. En raison de l'intervention de l'équipe française, la version anglaise fut modifiée pour clarifier la question, la disposition ayant par la suite été formulée ainsi :

Corporation

5. A corporation may be prescribed under clause 4 (1) (b) only if it meets the following conditions:
1. It is a not-for-profit corporation without share capital.
 2. It is incorporated under the laws of Ontario.
 3. It does not form part of,
 - i. a municipal or provincial government, the government of Canada or a foreign government, or
 - ii. an agency of a government mentioned in subparagraph i. 2012, c. 8, Sched. 11, s. 5.

Organisation

5. Une organisation ne peut être prescrite en vertu de l'alinéa 4 (1) b) que si elle remplit les conditions suivantes :
1. Il s'agit d'une organisation sans but lucratif et sans capital-actions.
 2. Elle est constituée sous le régime des lois de l'Ontario.
 3. Elle ne fait pas partie :
 - i. d'une administration municipale, d'un gouvernement provincial, du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger,
 - ii. d'un organisme d'une administration ou d'un gouvernement visé à la sous-disposition i. 2012, chap. 8, annexe 11, art. 5.

[Nous soulignons]

Dans cet exemple, l'intervention de l'équipe française vient donc préciser une disposition qui aurait été susceptible de donner lieu à des difficultés d'interprétation et, ce faisant, aboutit à une modification dans la version anglaise du texte qui a pour effet de la rendre plus claire.

Exemple 2

Dans l'exemple qui suit, l'équipe de traduction était saisie de la disposition suivante :

1. It is determined that the Act was not intended to apply on the tender for registration of any conveyance where the transferor is the spouse or former spouse of the transferee and where sufficient information is provided to enable the Minister or any collector to whom the conveyance is tendered for registration to determine that one of the following conditions is satisfied:

(a) the only consideration given for the conveyance apart from natural love and affection is the assumption of any encumbrance registered on the land described in the conveyance;

(b) the conveyance is in compliance with the terms of a written agreement pursuant to which the parties have agreed to live separate and apart; or

(c) the conveyance is in compliance with the direction of an order or judgment made by a court of competent jurisdiction. R.R.O. 1990, Reg. 696, s. 1; O. Reg. 117/00, s. 2; O. Reg. 319/05, s. 2.

[Nous soulignons]

La section soulignée étant ambiguë, en raison du caractère polysémique du mot « *direction* » en droit et de l'agencement particuliers des mots dans la phrase, le réviseur linguistique, ayant indiqué sa perplexité en bas de page avec la question « what does this mean? », avait dans son ébauche proposé des variantes pour illustrer les diverses interprétations auxquelles la disposition pouvait donner lieu :

c) la cession est conforme à la directive (instruction?) d'une ordonnance ou d'un jugement (figurant dans une ordonnance ou un jugement?) d'un tribunal compétent.

Ayant discuté du sens de la disposition avec le rédacteur législatif en question, la version française du texte a ainsi été arrêtée :

1. L'enregistrement d'une cession est expressément soustrait à l'application de la Loi si le cédant est le conjoint ou l'ancien conjoint du cessionnaire et que suffisamment de renseignements sont fournis pour permettre au ministre ou au percepteur auquel la cession est présentée de déterminer s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) la seule contrepartie versée pour la cession à part l'affection naturelle est la prise en charge de tout grèvement enregistré sur le bien-fonds décrit dans l'acte de cession;
- b) la cession est conforme aux conditions d'un accord écrit par lequel les parties ont convenu de vivre séparées;
- c) la cession est conforme à ce qu'exige une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent. Règl. de l'Ont. 257/12, art. 1.

[Nous soulignons]

Si, dans cet exemple, la version anglaise n'a pas été modifiée, la version française intervient toutefois pour en clarifier le sens, réglant ainsi une difficulté potentielle d'interprétation³³⁴. Par ailleurs, cet exemple illustre le fait que le traducteur ontarien ne se contente pas d'opter pour le sens qui lui semble le plus probable, contrairement à ce qui se passe dans un modèle de traduction en vase clos, mais veille à clarifier les instructions en cas de besoin.

3.2.1.4 L'influence de l'interaction des versions sur le style législatif

Outre le regard critique et révélateur et l'action correctrice qu'il porte sur le texte anglais, le modèle de traduction interactif ontarien a aussi eu pour effet d'influencer le style de la version anglaise. Vu le rôle simultané qu'a joué la tendance moderne vers une rédaction claire (aussi appelé le « *plain-language movement* ») sur le style législatif, l'influence de la formulation de la version française sur sa contrepartie anglaise est quelque peu subtile et difficile à définir, mais non moins réelle³³⁵. Selon les rédacteurs législatifs que nous avons consultés, lui seraient au moins partiellement attribuables le fait que la version anglaise tente aujourd'hui d'éviter de faire appel à des structures complexes tels les enjambements et l'énumération interrompues (en anglais les « *clauses sandwiches* ») pour

³³⁴ Il peut ainsi arriver que la version française soit en fait plus claire que son homologue anglaise, et vienne la clarifier en cas de conflit. Voir par exemple la décision *R c Capobianco*, *supra* note 258.

³³⁵ André Labelle considère que si le style législatif canadien évolue, c'est grâce à ses contacts avec le français, « La traduction juridique », *supra* note 270.

lesquels les versions anglaises des textes législatifs ont longtemps entretenu une prédilection, ces structures ne pouvant être répétées en français.

Le paragraphe 24(2) du Protocole de rédaction législative ontarien exhorte d'ailleurs ainsi les rédacteurs à éviter ce genre de structures, en raison du fait qu'elles rendent difficile la correspondance de forme entre les deux versions linguistiques :

“Clause sandwiches”

(2) “Clause sandwiches” should be avoided.

Arrangements of a flush passage followed by a series of clauses and a closing flush are undesirable. Even more undesirable are similar arrangements containing two series of clauses, interrupted by a flush passage. They are apt to lead the drafter into errors of grammar and logic, and are difficult to read in either language. In bilingual drafting, “clause sandwiches” make it difficult — sometimes impossible — to ensure close correspondence of form between the two versions.

Enjambement et énumération interrompue

(2) Il convient d'éviter l'enjambement et l'énumération interrompue.

Il est préférable d'éviter l'enjambement, c'est-à-dire la structure résultant de l'intercalation d'une énumération verticale (généralement une série d'alinéas) dans une phrase qui se poursuit au-delà de cette énumération. Une forme aggravée de l'enjambement est l'énumération interrompue, qui se compose de deux ou plusieurs séries d'alinéas précédées et suivies des tronçons d'une phrase unique. L'enjambement et l'énumération interrompue, qui mènent souvent aux fautes de grammaire et de logique, compliquent inutilement la lecture du texte législatif, en français comme en anglais. En situation de bilinguisme législatif, ces structures rendent très difficile et parfois impossible l'étroite correspondance entre les deux versions au niveau de la forme.

Il importe de noter que cette influence bénéfique de la version française n'est aucunement exclusive au modèle ontarien et se retrouve aussi en corédaction. L'exemple qui suit, fournit par l'équipe de corédacteurs du Nouveau-Brunswick, illustre la différence de formulation entre deux dispositions semblables, l'une albertaine, l'autre néo-brunswickoise :

Alberta	Nouveau-Brunswick	
(h) “minor injury”, in respect of an accident, means (i) a sprain, (ii) a strain, or (iii) a WAD injury <u>caused by that accident that does not result in a serious impairment;</u>	“minor personal injury” means any of the following injuries, including any clinically associated sequelae, <u>that do not result in serious impairment or in permanent serious disfigurement:</u> (a) a contusion; (b) an abrasion; (c) a laceration; (d) a sprain; (e) a strain; and (f) a whiplash associated disorder. (blessures personnelles mineures)	« blessures personnelles mineures » s’entend de l’une quelconque des blessures ci-dessous – et de ses séquelles connexes cliniques – <u>qui n’entraîne pas une déficience grave ou un préjudice esthétique grave et permanent</u> a) une contusion; b) une excoriation; c) une lacération; d) une entorse; e) une foulure; f) des troubles associés à l’entorse cervicale. : (minor personal injury)

[Nous soulignons]

Alors que la disposition unilingue albertaine, qui n’a pas à se préoccuper de version française, choisit l’enjambement et l’énumération interrompue, le recours à cette structure a été écarté dans la disposition néo-brunswickoise, en raison de l’influence de la version française, pour laquelle il donne lieu à des difficultés.

En ce sens, les modèles de corédaction et de traduction interactive se rejoignent, car c’est l’interaction entre les versions, commune aux deux modèles, qui permet aux deux versions de s’influencer mutuellement.

S’agissant du modèle ontarien, cette interaction de la version anglaise avec la version française fait alors en sorte que le rédacteur anglophone qui a aussi des compétences linguistiques en français est aujourd’hui particulièrement conscient des difficultés auxquelles donnera lieu la transposition d’une telle formulation dans l’autre langue. Puisqu’il est en mesure d’anticiper la difficulté, il rédige alors sa version pour l’éviter. Par ailleurs, le rédacteur qui a baigné dans une culture bilingue a aujourd’hui tendance à

faire preuve d'un certain soin de l'autre en ce sens qu'il consulte l'équipe de traduction au cours de sa propre rédaction, afin de vérifier au besoin que les choix ou notions qu'il perçoit comme problématiques ne poseront pas de difficulté au cours de l'élaboration de la version française. Il rédige ainsi en contexte bilingue, ce qui influe sur son propre style de rédaction et, ultimement, sur le style de chacune des deux versions. Ce « compromis » linguistique est d'ailleurs aussi entériné dans le Protocole de rédaction législative ontarien, à l'article 37 :

VI. TEXTES LÉGISLATIFS BILINGUES

Linguistic quality

37. Each version should be prepared in correct and idiomatic language, and neither version should be forcibly adjusted to fit the peculiarities of the other language.

In bilingual drafting, the authors of both versions must be ready to make necessary compromises in order to reconcile the need for linguistic quality with the need for identity of substance and close correspondence of structure.

[Nous soulignons]

Qualité linguistique

37. Chaque version doit être rédigée dans une langue correcte et idiomatique. Ni l'une ni l'autre ne doit subir de rajustements forcés visant à l'adapter aux caractéristiques particulières de l'autre langue.

En situation de bilinguisme législatif, il importe que les auteurs des deux versions soient prêts à faire les compromis nécessaires pour concilier le souci de la qualité linguistique avec les principes d'identité du fond et de correspondance étroite au niveau de la structure.

Il est vrai que cette tendance s'observe toutefois moins dans le cas des rédacteurs unilingues anglophones, qui n'ont pas nécessairement les réflexes ou le vécu linguistiques nécessaires. La tâche d'expliquer au rédacteur unilingue anglophone les difficultés d'ordre linguistique qui justifieraient la modification de la version anglaise pour accommoder sa contrepartie française peut en effet être plus ardue. L'unilinguisme des rédacteurs peut donc agir sur l'efficacité des traducteurs et sur l'expression de la version française, le rédacteur pouvant être réticent à modifier sa version simplement pour accommoder la version française, alors que son client est satisfait avec le *statu quo*. Il s'agit donc d'une question de compréhension, un avocat qui comprend la nature d'une question linguistique étant nécessairement plus ouvert au dialogue.

Par ailleurs, aux dires tant de l'équipe ontarienne que de celles du Nouveau-Brunswick et du gouvernement fédéral, l'interaction avec la version française, toujours combinée avec les impératifs modernes de la rédaction claire, a abouti à un style de rédaction anglaise plus simple et plus actuel. La version française, qui n'a pas le poids du précédent derrière elle, admet difficilement les doublets et les triplets, souvent synonymes, qui parsèment libéralement les textes législatifs anglais, vestiges d'une époque où il importait de couvrir toutes les éventualités de peur de manquer une notion. Or, la transposition de synonymes dans une autre langue peut causer difficulté si les notions précises que véhiculent ces synonymes ne sont pas équivalentes ou encore, ne sont pas réellement comprises par le rédacteur, qui les reprend simplement parce qu'elles ont le poids du précédent. De même, la version française s'efforce d'éviter les répétitions, alors que la version anglaise en est libéralement parsemée. Cette tendance est illustrée dans l'exemple qui suit, qui nous provient aussi de l'équipe de corédacteurs du Nouveau-Brunswick :

Alberta	Nouveau Brunswick	
<p>(j) “serious impairment”, in respect of a claimant, means an impairment of a physical or cognitive function</p> <p>(i) that results in a substantial inability to perform the</p> <p>(A) essential tasks of the claimant’s regular employment, occupation or profession, despite reasonable efforts to accommodate the claimant’s impairment and the claimant’s reasonable efforts to use the accommodation to allow the claimant <u>to continue the claimant’s employment, occupation or profession,</u></p>	<p>“serious impairment” means, in respect of a plaintiff, an impairment of a physical or cognitive function that (a) results in a substantial inability to perform</p> <p>(i) the essential tasks of the plaintiff’s regular employment, occupation or profession, despite the plaintiff’s reasonable efforts to use any accommodation provided to assist the plaintiff in performing <u>those tasks,</u></p>	<p>« déficience grave » Relativement au plaignant, s’entend de la déficience d’une fonction physique ou cognitive qui, tout à la fois :</p> <p>a) entraîne une incapacité substantielle d’exécuter :</p> <p>(i) soit les tâches essentielles de son emploi, de son métier ou de sa profession réguliers, malgré les efforts raisonnables qu’il déploie pour se prévaloir de toute mesure d’adaptation mise à sa disposition pour l’aider à exécuter <u>ces tâches,</u></p>

La disposition albertaine illustre la tendance typique qu'a la version anglaise unilingue de répéter les mêmes termes dans une même disposition. Au Nouveau-Brunswick, le corédacteur francophone a préféré éviter la répétition en utilisant la tournure « ces tâches » et le corédacteur anglophone a décidé de suivre son exemple, sa propre version étant ainsi plus concise³³⁶.

Il s'ensuit que de fil en aiguille, la rédaction des textes législatifs en contexte bilingue, que ce soit grâce à l'action de la traduction ou de la corédaction, a abouti à un style de rédaction législative *sui generis* et distinctement bilingue. Là résiderait d'ailleurs l'un des avantages du bilinguisme législatif, qui aboutit à des lois de meilleure qualité rédactionnelle que celles qui sont rédigées en contexte unilingue, ces dernières ne bénéficiant ni de l'intervention critique de la traduction, ni de l'interaction respectueuse de deux versions.

3.2.1.5 Les facteurs qui influent sur le modèle ontarien

Si nous avons exposé les avantages du modèle de traduction interactive ontarien, tout système n'est pas parfait et l'équipe des Services législatifs en français fait face à des défis sur lesquels il convient de s'arrêter.

En premier lieu, même s'il lui est permis de poser des questions, l'équipe ne reçoit pas les instructions qui proviennent du ministère client et de ce fait, n'a pas accès à tous les éléments contextuels qui lui permettent d'apprécier les objectifs qui sous-tendent les projets de loi. La plupart des membres de l'équipe considèrent que l'accès à ces éléments contextuels ou à un résumé de ceux-ci les aiderait dans leur travail. Comme nous l'avons vu, les jurilinguistes du gouvernement fédéral se heurtent d'ailleurs au même obstacle. Il est pertinent de répéter ici les propos suivants de Covacs, exprimés à l'endroit des traducteurs, qui s'appliquent incidemment aussi bien à l'égard des jurilinguistes qui font face aux mêmes défis dans le modèle de corédaction :

S'il est on ne peut plus normal que le rédacteur soit tenu au courant au maximum, il ne l'est pas du tout que le traducteur ne le soit nullement ou le soit insuffisamment

³³⁶ Il n'est pas rare pour les rédacteurs législatifs de s'inspirer de textes législatifs qui existent déjà dans d'autres provinces canadiennes lorsque vient l'occasion de légiférer dans les mêmes domaines.

ou en retard. En effet, il lui faut remédier par des recherches consciencieuses à l'impossibilité pour lui d'être un spécialiste universel, une « encyclopédie à roulettes ». C'est donc au rédacteur anglophone, mieux placé, de lui faciliter la tâche et d'être conscient à tout moment des difficultés que peut présenter son texte pour un outsider, en mettant de côté pour le traducteur tous les documents qui lui ont servi, en truffant son texte de notes marginales et renvois aux sources dont il s'est inspiré, en lui communiquant les « coordonnées » des spécialistes qui l'ont aidé.³³⁷

En deuxième lieu, vu l'unilinguisme répandu de la fonction publique ontarienne, l'équipe des Services législatifs en français ne reçoit généralement aucune rétroaction de la part des ministères d'où proviennent les instructions. Il en ressort que, sauf lorsque le rédacteur législatif est bilingue, l'équipe des Services législatifs en français assume généralement seule la responsabilité considérable de s'assurer que la version française des lois exprime en tous points la même norme que sa contrepartie anglaise, les deux versions étant adoptées en même temps. Vu que le réviseur juridique francophone est chargé de s'assurer que la version française a le même sens que la version anglaise, cette responsabilité n'est pas moindre.

En troisième lieu, malgré la nature interactive du procédé de traduction, la version française des lois ontariennes est toujours le fruit d'une opération de traduction accomplie après coup et de ce fait, est toujours quelque peu à la remorque de sa contrepartie anglaise, conçue et rédigée en premier. Les choix de forme, de structure, de terminologie, de conception des idées, de style qui ont déjà été arrêtés lorsque le texte est transmis à l'équipe de traduction peuvent ainsi lui laisser peu de marge de manœuvre. Même si la nature interactive du modèle lui permet d'interagir avec les rédacteurs de la version anglaise et d'influer sur sa formulation au besoin, l'équipe ne peut guère exiger sa réécriture intégrale et n'a donc recours à cette option qu'avec parcimonie et principalement lorsque des questions d'ordre linguistique la rende nécessaire. Les autres éléments du texte ne seront toutefois pas repensés, comme ils pourraient l'être dans un modèle de corédaction, selon la conception du droit que nourrit le corédacteur francophone. Par ailleurs, le rapport hiérarchique qui existe entre les conseillers législatifs rédacteurs et les membres de l'équipe des Services législatifs en français agit

³³⁷ Covacs, *supra* note 275 à la p 107.

nécessairement sur la fréquence et la nature des échanges entre eux. Alors que l'on peut s'attendre à ce que les corédacteurs, qui travaillent sur un pied d'égalité, scrutent leurs versions respectives et en influencent la rédaction sans hésitation, le traducteur réservera son intervention sur des questions qu'il considère fondamentales et hésitera par exemple à intervenir sur des questions qui lui semblent plus secondaires.

La production de la version française des textes législatifs bilingues ontariens reste donc essentiellement un exercice de traduction et non de création. Partant, même si les traducteurs aimeraient se permettre davantage de liberté, la version française ontarienne s'inspire nécessairement du texte rédigé en anglais et suit invariablement sa forme et sa structure de très près. Les textes législatifs bilingues ontariens se distinguent donc dès lors des textes législatifs qui sont le fruit de la corédaction en ce sens qu'ils sont susceptibles d'être plus identiques sur le plan de la structure et de l'organisation du texte. C'est ce que Donald Revell appelle « l'égalité horizontale »³³⁸ des textes.

Le Protocole de rédaction législative³³⁹ en vigueur en Ontario confirme ainsi cette exigence :

23. (3) In a bilingual Act, although the French version of a section or subsection may contain two or more sentences and the English only one, the formal structure of both versions must remain the same (for example, it would not be acceptable to have two subsections in one version and three in the other).

23.(3) Dans le cas d'une loi bilingue, la version française d'un article ou d'un paragraphe contiendra peut-être plusieurs phrases, la version anglaise une seule phrase, mais les deux versions doivent adopter la même structure formelle (par exemple, il est contre-indiqué de faire coexister deux paragraphes dans une version avec trois dans l'autre).

38.(1) The structure of the Act must be the same in both versions.

38(1) La structure des deux versions du texte de loi doit être la même.

Parallelism at the structural level promotes identity of substance. It is likewise a valuable tool for the increasing number of bilingual users

Le parallélisme de la structure favorise l'identité du fond. Il constitue également un outil précieux pour le nombre croissant

³³⁸ Revell, « The Ontario Experience », *supra* note 113 à la p 36.

³³⁹ Ministère du Procureur général, Bureau des conseillers législatifs, *Protocole de rédaction législative*, Toronto, 1991 à la p 6.

and interpreters of the law who compare the two versions d'usagers et d'interprètes de la loi qui font une lecture comparée des deux versions

L'équipe ontarienne doit donc relever un défi qui ne se pose pas de manière si aiguë dans le modèle de corédaction : celui de respecter le génie de la langue française malgré l'influence indéniable qu'exercent le modèle anglais et les impératifs de l'équivalence parallèle des versions.

3.2.2 *La traduction législative au Manitoba*

Dans les provinces et territoires où elle est employée, la traduction législative joue beaucoup plus qu'un rôle purement utilitaire. Elle participe en effet à la concrétisation d'un idéal d'égalité profondément ancré dans l'histoire, le système juridique et le tissu politique et social de notre pays.³⁴⁰

Guy Jourdain

Même si, au Manitoba, le bilinguisme législatif est une obligation ancrée dans la Constitution, ce n'est que depuis le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Forest*³⁴¹, en 1979, qu'il est finalement remis en œuvre, après plus de cent ans d'unilinguisme législatif. Dans la foulée de cet arrêt, la province du Manitoba crée le Service de traduction juridique, initialement rattaché au service de traduction générale du ministère de la Culture. En 1986, peu après le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*³⁴², le Service de traduction juridique est toutefois transféré au Bureau du Conseiller législatif (le Bureau), dont il fait dès lors partie intégrale. Conformément aux principes énoncés par la Cour suprême, les lois et règlements unilingues du Manitoba sont alors tous traduits

³⁴⁰ Guy Jourdain, alors directeur du Service de traduction juridique du Bureau du conseiller législatif, gouvernement du Manitoba, exposé présenté au 7^e Institut d'été de jurilinguistique, organisé par Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, le 30 août 2013.

³⁴¹ *Procureur général du Manitoba c Forest*, [1979] 2 RCS 1032. Les lois manitobaines ont en fait été adoptées dans les deux langues pendant 20 ans, de 1870 à 1890, année où la loi intitulée *An Act to provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba* (SM 1890, c14), plus tard déclarée inconstitutionnelle, aboutit à cent ans d'unilinguisme législatif.

³⁴² *Renvoi de 1985*, *supra* note 39.

vers les français puis, à la fin des années 1980, sont réadoptés en français et en anglais. La province adopte depuis systématiquement sa législation en français et en anglais.

3.2.2.1 La traduction : un choix adapté au contexte

C'est donc grâce à l'intervention des tribunaux que le bilinguisme législatif a finalement été remis en œuvre au Manitoba. L'importante proportion démographique occupée par les franco-manitobains au 19^e siècle ayant au fil du temps été radicalement altérée par l'immigration et l'assimilation, l'obligation de bilinguisme législatif est d'ailleurs souvent aujourd'hui perçue comme un anachronisme, la minorité francophone ne représentant aujourd'hui que plus qu'environ 4% de la population. Si le bilinguisme législatif est prévu par la Constitution, il n'a donc jamais reçu, au Manitoba, l'adhésion politique nécessaire à l'adoption d'un régime de corédaction similaire à celui du gouvernement fédéral ou du Nouveau-Brunswick, fondé sur l'égalité de participation des deux communautés linguistiques.

Comme il est le cas en Ontario, le contexte linguistique du Manitoba n'est par ailleurs pas propice au bon fonctionnement de la corédaction. La langue anglaise domine l'appareil législatif manitobain, la vaste majorité des fonctionnaires de la province est unilingue anglophone et les instructions de rédaction ne sont rédigées que dans cette langue. Afin de procéder à la traduction de tout son corpus législatif, la province du Manitoba s'était donc naturellement tournée vers la traduction pour ce faire, méthode qui s'impose donc par la suite comme méthode de production des textes législatifs au Manitoba.

3.2.2.2 La traduction « en tandem » avec les rédacteurs législatifs

Cela dit, le modèle de traduction manitobain a subi une évolution au fil des ans, la province ayant aujourd'hui recours à un modèle de traduction dit « en tandem » avec les rédacteurs législatifs. Hormis la différence terminologique, cette méthode s'apparente en fait de toutes pièces à la méthode de traduction interactive à laquelle a recours l'Ontario. Ainsi, la rédaction initiale des projets de loi et règlements se fait d'abord exclusivement en anglais, cette charge appartenant aux rédacteurs législatifs du Bureau, qui rédigent en outre les avis juridiques en cette langue. Au moment de notre étude, le Bureau comptait neuf rédacteurs législatifs anglophones, dont seulement un avait des

compétences en français. Tous sont avocats et formés en common law, la plupart ayant suivi leur formation exclusivement en anglais.

Une fois que leur texte a atteint un niveau suffisant de cristallisation, les rédacteurs législatifs acheminent leurs textes au Service de traduction juridique, situé au même étage dans le bâtiment. Outre les projets de loi d'initiative gouvernementale ou parlementaire et les règlements, le Service de traduction juridique traduit divers textes de nature juridique dont les arrêtés ministériels, les règles de procédure des tribunaux, les décrets de nature législative et les documents relatifs au fonctionnement de l'Assemblée législative, tels que les procès-verbaux, le feuilleton et les décisions du président de l'Assemblée. Au moment de notre étude, ce Service comptait sept traducteurs législatifs, appuyés dans leur tâche par deux juristes. Le personnel du Bureau était en outre appuyé par quatre secrétaires et par une personne chargée de la révision légistique (*legal editor*) des versions anglaises des lois seulement.

L'équipe de traduction ne reçoit pas les instructions de rédaction, mais seulement l'ébauche du texte qu'il lui faut traduire. Ce texte peut être sous forme plus ou moins achevée, selon sa longueur, les plus longs projets de loi faisant l'objet de plusieurs ébauches préliminaires, les projets relativement courts pouvant être sous forme quasi définitive. Les textes sont généralement assignés aux traducteurs en fonction du portefeuille, chacun ayant généralement ses domaines de spécialité.

Comme dans le modèle de traduction interactive ontarien, le modèle de traduction dit « en tandem » avec les rédacteurs législatifs désigne un processus qui permet au traducteur d'interagir avec le rédacteur législatif pendant toute la navette rédactionnelle, jusqu'à ce que le texte revête sa forme définitive. Par ailleurs, le modèle est aussi censé se prévaloir de l'action correctrice de la traduction en permettant au traducteur de souligner au rédacteur législatif des imperfections ou ambiguïtés dans la version anglaise du texte et ce faisant d'améliorer la qualité linguistique de ce dernier. Le fait que le Service de traduction juridique fasse aujourd'hui partie intégrale du Bureau du Conseiller législatif facilite grandement ces échanges, puisque les traducteurs disposent d'un accès direct aux rédacteurs législatifs, qu'ils peuvent consulter lorsque, par exemple, se posent des questions de sens. Toutefois, nous verrons que l'unilinguisme répandu des rédacteurs

législatifs porte conséquence sur la marge de manœuvre dont dispose en réalité le traducteur dans le modèle manitobain.

Une fois les deux versions arrêtées, la tâche d'assurer la concordance linguistique des deux versions appartient à l'un des deux juristes du Service de traduction. Outre de s'assurer que les deux versions correspondent sur le fond, le même juriste peut en outre être appelé à réviser la version française du texte du point de vue linguistique, cette révision pouvant toutefois être effectuée par un des autres traducteurs de l'équipe.

3.2.2.3 Les obstacles à la démarche de traduction manitobaine

Le modèle de traduction législative manitobain fait toutefois face à plusieurs obstacles. En premier lieu, le fait que l'équipe de traduction reçoive seulement dans des cas exceptionnels les instructions de rédaction est capable d'avoir un effet négatif sur le travail des traducteurs. Sans ces instructions, le traducteur ne peut avoir une compréhension complète des objectifs socio-politiques ou socio-économiques visés par le projet de loi et peut ainsi être amené à traduire le texte devant lui sans comprendre ces objectifs. Or le traducteur pourrait choisir au besoin de s'éloigner du texte anglais et de s'exprimer autrement s'il avait ces connaissances, afin de rendre l'idée de la manière la plus appropriée dans sa version.

En deuxième lieu, l'équipe de traduction ne reçoit généralement aucune rétroaction sur la version française du texte qu'elle élabore, que ce soit de la part des rédacteurs législatifs ou des ministères clients, les compétences linguistiques de ces derniers ne permettant généralement pas une telle rétroaction. L'équipe doit donc assumer seule la responsabilité de la version française des textes législatifs, sans avoir accès aux renseignements, précisions et commentaires qui circulent entre clients et rédacteurs législatifs au cours de la navette rédactionnelle et qui permettent au rédacteur législatif anglophone d'élaborer son texte en connaissance de cause. Par ailleurs, si le manque de terminologie en français peut s'avérer problématique pour les corédacteurs francophones du Nouveau-Brunswick et, occasionnellement, du gouvernement fédéral, dans certaines circonstances, la difficulté est exacerbée pour les traducteurs de l'équipe de traduction du Manitoba, qui ont entière

responsabilité pour leurs choix terminologiques et ne peuvent espérer avoir accès à une personne-ressource au sein du ministère client pour les aider dans ce travail.

En troisième lieu, l'unilinguisme répandu des rédacteurs législatifs manitobains semble limiter de manière importante le procédé bénéfique de « pollinisation croisée » entre les versions, procédé que favorise le modèle ontarien. L'exercice intellectuel qu'exigent la traduction et les questions d'ordre linguistique qu'elle soulève systématiquement pouvant échapper aux non-initiés, la tâche du traducteur est en effet particulièrement ardue lorsque l'incompréhension règne. Le fait qu'il peut être difficile d'expliquer à une personne qui ne comprend qu'une seule langue les notions pointues susceptibles d'intervenir en raison de l'interaction de deux langues décourage nécessairement le libre dialogue entre traducteurs et rédacteurs législatifs. Combiné avec le fossé hiérarchique qui les sépare, ce manque de compréhension nuit de façon importante à la fréquence et à la nature des échanges entre rédacteurs législatifs et traducteurs. En règle générale, ces derniers ne soulèveront donc que les questions qu'ils jugent suffisamment importantes pour mériter intervention. Toute question secondaire, telles les questions portant sur le style ou susceptibles d'améliorer la formulation des deux versions, risque donc de ne pas être soulevée, ce qui peut avoir pour effet de laisser pour compte les avantages que la méthode de traduction « en tandem » est supposée procurer.

Si, comme nous l'avons vu, le modèle Ontarien souffre à l'occasion du même symptôme, le problème semble avoir d'avantage d'ampleur au Manitoba, la version française ayant au fil des ans eu peu d'influence sur la formulation des textes législatifs du Manitoba, dont le style reste lourd, dense et difficilement accessible. L'exemple qui suit, fourni par le Service de traduction juridique du Manitoba³⁴³, illustre pourtant la valeur ajoutée qu'est capable d'offrir la version française des lois :

<p>35(9)b) in computing the length of service of the employee for the purposes of this Act, only that portion of the period of leave shall be included which bears the same proportion to the full period as the portion of his salary of</p>	<p>35(9)b) la partie du congé de l'employé qui est prise en compte dans le cadre du calcul de son service pour l'application de la présente loi est établie en fonction du quotient que représente le traitement partiel qu'il touche pendant son</p>
---	---

³⁴³ Exemple tiré de l'ébauche de la *Loi sur la pension de la fonction publique du Manitoba*, CPLM c C120, adoptée après la présente étude.

which he is in receipt during the leave of absence bears to his full salary. congé par rapport au traitement complet qu'il aurait touché pendant la même période.

La version française, en reformulant l'énoncé d'un mode de calcul, permet au lecteur de saisir le sens de la version anglaise, à notre avis ici formulée de façon très difficile à comprendre.

Faute de vécu linguistique et d'interaction, les rédacteurs législatifs manitobains n'ont ainsi pas tendance à rédiger leur version de manière à en faciliter la traduction en français, que ce soit par leurs choix de structure, de style ou de terminologie. À titre d'exemple, les textes anglais manitobains ont ainsi toujours recours aux enjambements et à l'énumération interrompue (en anglais les « *clauses sandwiches* »), malgré le fait que ces structures sont aujourd'hui généralement évitées en rédaction bilingue en raison du fait qu'elles rendent difficile la correspondance de forme entre les deux versions linguistiques et qu'elles sont par ailleurs difficiles à comprendre. Le traducteur manitobain doit donc tenter de développer des techniques, aussi peu satisfaisantes soient-elles, qui lui permettent de contourner le problème auquel ces tournures donnent lieu. Par conséquent, le style de rédaction anglais au Manitoba, qui ne se laisse pas autant influencer par la formulation de la version française que les autres législatures bilingues et, partant, qui n'a pas subi l'évolution constatée au sein de ces autres législatures, a toujours tendance aujourd'hui à exercer une influence considérable sur la formulation de la version française. Cette dernière demeure donc avant tout le fruit d'un exercice de traduction et, dans une certaine mesure, est asservie à la formulation de la version anglaise. C'est ainsi que Guy Jourdain, ancien directeur du Service de traduction législative, préconisait un « effort massif de simplification » des lois, à la fois sur les plans du vocabulaire et de la syntaxe, et tant en français qu'en anglais³⁴⁴.

En dernier lieu, les délais serrés avec lesquels doit invariablement composer le Service de traduction juridique dans les deux ou trois mois qui précèdent la fin de la session parlementaire exercent une pression considérable sur le personnel et, partant, sur la qualité de leur travail. Si le Service de traduction a accès à un réseau de pigistes professionnels

³⁴⁴ Voir Jourdain, *supra* note 289 à la p 257.

pour les aider au besoin, le recours à ce service ne se fait qu'avec parcimonie, en raison des coûts supplémentaires qu'il occasionne. Par ailleurs, le recours à la traduction externe ne fournit pas une solution complète au problème, puisqu'il appartient toujours au Service de réviser les textes qui sont ainsi traduits.

Synthèse et conclusion

Nous nous étions fixé l'objectif, dans le présent mémoire, de nuancer le débat qui oppose la corédaction à la traduction comme méthode de production des textes législatifs bilingues, la corédaction ressortissant systématiquement comme la méthode à privilégier peu importe les circonstances. Mal posé, ce débat omet de prendre en compte la diversité des contextes juridiques, politiques et linguistiques dans lesquels s'inscrivent les régimes de bilinguisme législatif fédéral, provinciaux et territoriaux. Par ailleurs, il passe outre à l'évolution qu'a connue la traduction vers un modèle interactif depuis l'avènement de la corédaction fédérale en 1978 et il ne tient en outre aucun compte des embûches auxquelles peut se heurter un modèle de corédaction sans l'appui d'un appareil législatif institutionnellement bilingue, élément essentiel à son *modus operandi*. Rappelons qu'« en matière de bilinguisme législatif, il ne faut jamais perdre de vue le contexte »³⁴⁵. Il nous appartenait donc de faire la part des choses, d'abord en explicitant le contexte dans lequel opèrent en réalité les divers régimes de bilinguisme législatif canadiens, ensuite en examinant, à l'aide d'études effectuées sur le terrain, la manière dont les législatures produisent en pratique leurs textes législatifs bilingues selon les deux méthodes modernes de production de textes législatifs canadiens, la corédaction et la traduction interactive.

Le contexte à la source des différences entre les régimes de bilinguisme législatif et leur mise en œuvre

Dans un premier temps, nous avons établi que le terme « bilinguisme législatif », au Canada, englobe somme toute autant de réalités qu'il existe de législatures. Tributaire de l'histoire même du Canada, ainsi que du partage des compétences implicitement prévu par la Constitution canadienne en matière linguistique, le bilinguisme législatif est véritablement un régime à géométrie variable, la nature et portée des obligations qu'il impose étant par ailleurs asymétriques. Seules quatre législatures canadiennes sont assujetties à des obligations de nature constitutionnelle, d'autres ayant choisi d'établir leur

³⁴⁵ Voir Doucet, « Le bilinguisme législatif », *supra* note 31 à la p 186.

propre régime à ce chapitre et de l'adapter aux réalités qui leur sont propres, d'autres encore préférant l'unilinguisme, faute de contrainte politique ou démographique suffisante pour justifier l'adoption d'un régime de bilinguisme législatif coûteux. Ayant dressé l'état des lieux des diverses obligations auxquelles sont assujetties les législatures canadienne en matière de bilinguisme législatif, nous avons observé que même parmi les législatures assujetties à des obligations de nature constitutionnelle, dont la teneur juridique est virtuellement identique, la question du *statut* accordé à l'anglais et au français au sein de ces législatures, elle-même tributaire de la dynamique socio-politique qui les anime, influe considérablement sur la mise en œuvre du bilinguisme législatif. C'est ainsi que le bilinguisme législatif au Manitoba, pourtant prévu par la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, a été délibérément mis de côté pendant plus de cent ans, ne refaisant surface qu'en raison de l'intervention opportune de la Cour suprême du Canada. Et c'est aussi ainsi que le Québec enfreindrait toujours aujourd'hui l'obligation juridique de simultanéité d'usage de l'anglais et du français au cours du processus d'adoption des lois, malgré le principe clair établi par la Cour suprême à cet égard.

La règle d'égalité d'autorité, principe unificateur des régimes de bilinguisme législatif

Ayant mis en lumière les différences qui caractérisent les régimes de bilinguisme législatif et qui influent sur leur mise en œuvre, nous avons par la suite examiné la règle d'égalité d'autorité, principe d'interprétation fondamental qui s'applique à toutes les lois adoptées en français et en anglais sur le territoire canadien. Nous avons vu que ce principe confère un statut égal en droit aux deux versions linguistiques des lois bilingues et écarte toute notion de supériorité d'une version par rapport à l'autre, peu importe les méthodes auxquelles ont recours les législatures pour les produire. Nous avons rappelé, en faisant appel à des publications antérieures, que l'insuffisance de la méthode de traduction « en vase clos », à laquelle s'apparente toujours aujourd'hui le modèle québécois, porte nécessairement atteinte à la confiance qui est accordée à la règle. C'est pour cette raison que les autres législatures assujetties à un régime de bilinguisme législatif ont aujourd'hui largement délaissé ce modèle, considéré comme dépassé, en faveur d'un modèle tantôt de traduction interactive, tantôt de corédaction.

La corédaction et la traduction comme méthodes de production des textes législatifs

Dans un deuxième temps, ayant dressé le portrait de la complexité du bilinguisme législatif canadien, nous avons expliqué l'importance de la qualité rédactionnelle des versions linguistiques des lois bilingues et rappelé le débat théorique qui oppose la corédaction à la traduction, sans prendre compte des éléments contextuels que nous avons soulignés ou de l'évolution qu'a connue la traduction législative parallèlement à l'adoption de la corédaction. Les études sur le terrain que nous avons accomplies auprès des législatures qui font appel à ces méthodes nous ayant permis de comprendre la démarche particulière associée à chacune, nous nous sommes par la suite attardée à la description détaillée de ces deux méthodes.

Le choix de méthodes adaptées au contexte

Nous avons expliqué que le choix de modèle de rédaction législative au sein de chaque législature est clairement conditionné par le contexte juridique, politique et linguistique dans lequel elle opère. La corédaction, censée assurer la pleine participation des deux groupes linguistiques à l'*élaboration* même des projets de loi, et non juste à leur rédaction, est de fait naturellement favorisée par le gouvernement fédéral et celui du Nouveau-Brunswick, les seuls à avoir conféré un statut égal à leurs deux langues officielles et les seuls censés pouvoir compter sur un appareil gouvernemental et législatif théoriquement capable de fonctionner dans les deux langues officielles, condition *sine qua non* de la corédaction. Dans ces législatures, la corédaction répond donc à des impératifs juridiques et politiques qui justifient pleinement sa mise en œuvre. Or, ce choix n'est clairement pas indiqué dans tous les cas, ces conditions n'étant réunies ni au Manitoba ni en Ontario, ces législatures faisant donc appel à un modèle de traduction interactif adapté à leurs propres réalités et réputé capable, en théorie du moins, de produire d'aussi bons résultats que la corédaction, d'un point de vue linguistique, sinon égalitaire. Le choix de méthode, qui témoigne de l'importance accordée au statut d'égalité entre les versions linguistiques des textes législatifs dépend donc de plusieurs facteurs, dont :

[...] une volonté politique, l'importance relative des groupes linguistiques, l'état des vocabulaires en cause, la disponibilité des ressources humaines et financières, le caractère des textes législatifs et le facteur temps ou l'urgence du processus, autant d'éléments dont l'importance peut fort bien varier – et de fait varie énormément – [...] d'une province [...] à l'autre.³⁴⁶

Les diverses facettes de la corédaction canadienne

L'examen détaillé des démarches corédactionnelles adoptées par le gouvernement fédéral et le Nouveau-Brunswick et les différences que cet examen met en lumière ont illustré le fait que le terme « corédaction » peut en fait très bien avoir des acceptions différentes et ne pas désigner la même réalité selon la législature dans lequel il est employé. Le terme « corédaction », au Canada, est avant tout fondé sur un principe égalitaire. Il désigne une démarche rédactionnelle visant à assurer, autant que possible, l'égale participation des deux groupes linguistiques au processus de rédaction des lois et ce faisant, à permettre à chaque version d'influencer l'autre. Il témoigne de l'adhésion politique à la notion d'égalité des langues officielles dans le domaine législatif. Il s'ensuit que, pour mériter cette appellation, chacun des groupes linguistiques devrait avoir l'occasion, non seulement de formuler la loi dans sa langue, mais aussi, de participer à l'action même d'élaborer le projet de loi. Proprement dite, la démarche de corédaction débute avant la réception d'instructions – définitives ou sous forme de projet – par les rédacteurs législatifs, au moment de la conception des instructions. Nous avons vu que cet objectif n'est pas toujours atteint au gouvernement fédéral et l'est encore plus rarement au Nouveau-Brunswick. S'agissant de la participation des deux groupes linguistiques à la rédaction et à la formulation même des lois, le gouvernement fédéral cherche à atteindre cet objectif par le biais de la rédaction simultanée par deux conseillers législatifs qui sont sur un pied d'égalité, appuyée par une démarche de révision qui agit sur chacune des versions linguistiques des projets de loi d'initiative gouvernementale. Le Nouveau-Brunswick, quant à lui, tente d'y parvenir par le biais d'une rédaction asynchrone par deux rédacteurs

³⁴⁶ Paul-André Crépeau, « La transposition linguistique » dans *Français juridique et science du droit*, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français, Bruxelles, Bruylant, 1995, 51.

législatifs qui sont sur un pied d'égalité, appuyée par une démarche de révision qui n'agit que sur la version française.

Compte tenu de la pratique observée au Nouveau-Brunswick, le terme « corédaction », dans son acception générale du moins, ne semble donc pas nécessairement exclure d'emblée une démarche qui, pour des raisons pratiques, permet à un rédacteur de prendre les devants en rédigeant la première version, sur laquelle se basera son collègue pour élaborer sa propre version³⁴⁷, pourvu bien sûr que chacun soit en mesure d'intervenir tant sur les questions de droit que sur la formulation de la version de son homologue, sur un pied d'égalité, l'objectif étant d'assurer l'intégrité juridique et linguistique de chaque version. La corédaction, donc, est centrée sur le dialogue égalitaire qui permet à chaque version de se nourrir de l'autre.

Il nous semble juste de conclure que le modèle de corédaction, dans son acception fédérale, est celui qui favorise le mieux la participation des deux groupes linguistiques au processus de rédaction. Si le système comporte quelques failles, la langue des instructions de rédaction pouvant parfois présenter des défis, elles sont principalement liées à la prédominance de l'anglais au sein de l'appareil gouvernemental et il est à espérer que la formation qu'offre la Direction des services législatifs aux ministères à cet égard viendra au bout du problème.

Il nous semble aussi juste de conclure que le modèle de corédaction comme il est pratiqué au Nouveau-Brunswick, s'il assure dans une certaine mesure la participation des deux groupes linguistiques au processus de rédaction sur un pied d'égalité, semble souffrir du contexte politique, linguistique et législatif dans lequel il opère. L'unilinguisme répandu des instructions, de la terminologie et de l'appareil gouvernemental et législatif, le manque de rétroaction sur la version française des lois, la pression exercée par les délais invariablement trop courts et l'insuffisance des ressources accordées à l'équipe de corédaction, notamment en matière de révision jurilinguistique, sont tous des facteurs qui font obstacle au bon fonctionnement de la démarche corédactionnelle. S'il est vrai que le

³⁴⁷ Une telle pratique est toutefois fortement découragée sinon proscrite dans le cadre du système fédéral de corédaction, dans la mesure où elle place le conseiller législatif dans une situation inéquitable et est considéré capable d'avoir des répercussions sur le produit final.

Nouveau-Brunswick n'est pas doté des mêmes ressources que le gouvernement fédéral, ces obstacles ont lieu de surprendre, au sein d'une province qui se professe institutionnellement bilingue. Les conditions nécessaires au bon fonctionnement de la corédaction étant présentes au Nouveau-Brunswick, il importerait, à notre avis, de faire le nécessaire pour tenter de contourner ces obstacles et ainsi de tirer pleinement parti des avantages de la corédaction. Comme l'a souligné Judith Keating, alors rédactrice législative au ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick :

La corédaction survit d'abord et avant tout parce que ceux et celles qui en font leur méthode de travail croient en son importance. Son avenir est cependant intimement lié à la présence d'une volonté politique qui reconnaît la corédaction comme un outil essentiel pour assurer la participation des deux groupes linguistiques à la réalisation des politiques gouvernementales.³⁴⁸

La traduction interactive et ses objectifs

Le modèle de traduction interactif, quant à lui, n'a pas pour but la participation égalitaire des deux communautés linguistiques à l'élaboration même des lois, mais l'équivalence normative et linguistique des deux versions linguistiques des lois bilingues. Tant en Ontario qu'au Manitoba, nous avons vu que l'on tente d'atteindre cet objectif par l'intégration du traducteur dans l'équipe de rédaction des textes législatifs bilingues et par le processus bénéfique de pollinisation croisée des versions. Certains facteurs s'opposent cependant à cet objectif. Notamment, le traducteur a rarement accès aux instructions de rédaction, il ne reçoit généralement aucune rétroaction sur sa version et la formulation préalable d'une version peut en pratique lui laisser insuffisamment de marge de manœuvre dans la formulation de la sienne. Nous avons par ailleurs vu que le modèle de traduction manitobain, tout en se défaisant des défauts associés à la traduction en vase clos, semble être moins capable d'intervenir sur la formulation des versions anglaises des textes de loi que le modèle ontarien, principalement en raison de l'unilinguisme des rédacteurs des lois au Manitoba et du rapport hiérarchique qui exerce une influence négative sur la fréquence et la nature des échanges entre rédacteurs et traducteurs.

³⁴⁸ Keating, *supra* note 284 à la p 204.

Il est toutefois vrai de dire que le processus interactif de rédaction et de traduction utilisé en Ontario se différencie radicalement du modèle de traduction en vase clos, en ce sens que la collaboration étroite des membres de l'équipe du Bureau, qui rassemble sous un seul toit rédacteurs, traducteurs, jurilinguistes et avocats bilingues, peut en fait s'apparenter à une démarche corédactionnelle. Dès lors, même s'il est vrai que la version française est avant tout le fruit d'un exercice de traduction, le modèle ontarien fait intervenir les mêmes compétences que celles qui sont propres au modèle de corédaction, mais dans un ordre différent. C'est ainsi que Labelle se posait la question de savoir s'il était bien juste d'opposer la corédaction à la méthode traditionnelle de rédaction-traduction, l'association de rédacteurs législatifs et de jurilinguistes dans le modèle de corédaction n'étant en somme qu'un agencement différents des compétences juridiques et linguistiques en jeu dans le modèle de traduction³⁴⁹ :

[O]n peut s'interroger sur la nature même de l'opération mentale qui consiste pour le légiste à confronter continuellement son texte à celui de son corédacteur, tout en tentant d'en faire un texte « authentique », mais il est difficile de ne pas voir la ressemblance qu'elle présente par rapport à la démarche traductionnelle.³⁵⁰

En contraste avec un modèle de corédaction comme celui du gouvernement fédéral, qui implique un processus de rédaction simultanée par deux avocats, l'avocat francophone ontarien n'intervient toutefois qu'à la fin du processus pour vérifier l'équivalence entre les versions, sa marge d'intervention sur le texte de départ n'étant de ce fait pas aussi étendue que celle dont jouit, au niveau fédéral, le conseiller législatif par rapport à l'autre version linguistique du texte législatif, placée sous la responsabilité du collègue avec lequel il corédige le projet de loi en question. Ceci dit, il est difficile de différencier le modèle ontarien de celui du Nouveau-Brunswick lorsque les délais influent défavorablement sur la démarche de corédaction dans cette province.

S'il n'est pas parfait, le modèle de traduction interactif, qu'adoptent aussi à notre connaissance les territoires canadiens³⁵¹, se défait donc des défauts associés à la traduction

³⁴⁹ Labelle, « La traduction juridique », *supra* note 273 à la p 16.

³⁵⁰ Labelle, « La qualité de la législation », *supra* note 283.

³⁵¹ Nous nous sommes entretenue avec l'équipe du Yukon, qui est intégrée à l'équipe de rédaction. Au sein de cette équipe, les instructions de rédaction sont partagées avec les traducteurs grâce au recours à un fichier commun.

en vase clos. Par ailleurs, pourvu d'abord et avant tout qu'il s'attire l'appui politique et législatif nécessaires pour lui permettre de contourner les obstacles que nous avons identifiés, rien ne devrait l'empêcher, en théorie du moins, d'aboutir à des versions linguistiques de qualité rédactionnelle équivalente qui respectent les deux groupes linguistiques et culturels.

L'utilité pratique de notre étude

Nous avons fait référence, dans le présent mémoire, à la méthode de traduction à laquelle a toujours recours le Québec aujourd'hui, qui s'apparente à la méthode de traduction en vase clos rejetée par toutes les autres législatures canadiennes. N'ayant pu obtenir la participation du Québec à la présente étude, nous n'avons donc pu décrire ici la démarche traductionnelle en détail. Dans un article précédent, nous avons toutefois fait état des défauts associés au modèle de traduction législative québécois, amplement illustrés par les multiples difficultés associées à la version anglaise du *Code de procédure civile* et au *Code civil* avant elle³⁵².

Il nous semble évident que cette situation ne saurait perdurer et qu'il appartient au Québec de se doter d'un modèle de production de textes législatifs bilingues crédible et capable d'aboutir à des textes législatifs dont les deux versions sont égales du point de vue normatif et linguistique, conformément aux exigences fixées par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et aux principes énoncés par la Cour suprême du Canada à son égard³⁵³, ainsi qu'à l'égard des droits linguistiques généralement³⁵⁴. Rappelons que, selon ces principes, l'article 133 a pour objet « d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux »³⁵⁵ et que le principe directeur qui guide aujourd'hui l'interprétation des droits linguistiques est celui de l'égalité réelle, les gouvernements assujettis à des obligations linguistiques étant tenus de prendre des

³⁵² McLaren, « La version anglaise du CPC », *supra* note 4.

³⁵³ Renvoi de 1985, *supra* note 39.

³⁵⁴ *R c Beaulac*, *supra* note 67. Voir l'examen des droits linguistiques entrepris par le juge Bastarache aux para 13-25.

³⁵⁵ Renvoi de 1985, *supra* note 39 au para 24.

mesures pour réaliser cette égalité et ne pouvant s'en tenir à une simple mesure d'accommodement³⁵⁶.

Toute méthode de traduction qui semble reléguer fermement au deuxième plan l'une de deux versions linguistiques authentiques d'un texte législatif, qui aboutit systématiquement à une version de piètre qualité sur laquelle l'on ne saurait se fier, qui donne lieu à des divergences entre les versions et qui, en outre, ne respecte pas le principe d'usage simultané des deux langues au cours du processus d'adoption des textes législatifs n'est rien d'autre qu'une mesure d'accommodement. L'égalité réelle ne pouvant vraisemblablement être atteinte dans ces circonstances, il est tout à fait concevable que les tribunaux, saisis de la question de savoir si l'article 133 exige le cours à un modèle de rédaction législative qui respecte son objet, y répondraient par l'affirmative. Les avancées considérables accomplies en matière de rédaction législative au sein de toutes les autres législatures canadiennes assujetties à des obligations de bilinguisme législatif, détaillées dans le présent mémoire, justifieraient d'ailleurs un tel dispositif, car elles témoignent tant de l'insuffisance de la traduction en vase clos que de l'existence de deux solutions qui ont fait leurs preuves. Il faut donc espérer que l'exposé que nous avons fait de ces méthodes dans le présent mémoire ouvrira la porte à un modèle de rédaction législative québécois plus susceptible d'aboutir à des versions linguistiques concordantes et respectueuses des communautés linguistiques auxquelles il s'adresse. Rappelons d'ailleurs que c'est initialement grâce à l'influence du Québec et à « l'affirmation du français en tant que langue originale du droit canadien »³⁵⁷ que la question de la qualité des versions française des lois fédérales, qui répondent aux exigences du bijuridisme, a abouti aux deux modèles de rédaction législative modernes dont il a été question dans le présent mémoire.

Le débat corédaction c. traduction

Sans prétendre avoir couvert les multiples facettes de ces deux modèles, nous avons dans notre étude mis en lumière un certain nombre d'obstacles susceptibles d'influencer le bon fonctionnement de chacun de ces deux modèles. Dans la plupart des cas, ces obstacles sont liés non pas à l'insuffisance des méthodes elles-mêmes, mais au manque de

³⁵⁶ R c Beaulac, *supra* note 69.

³⁵⁷ Labelle, « La qualité de la législation », *supra* note 283.

ressources (y compris les ressources humaines) affectées par les provinces à l'actualisation du bilinguisme législatif et à une compréhension insuffisante des exigences pratiques liées à la production de textes bilingues. À ces obstacles communs viennent s'ajouter, au Québec, le manque de volonté politique nécessaire à la mise en œuvre même du bilinguisme législatif.

L'examen qui précède a en effet fait ressortir la valeur, l'utilité et la praticité des modèles de corédaction et de traduction interactive dans les contextes respectifs qui sont les leurs. Il ressort clairement de notre analyse qu'est vain le débat de longue date qui oppose systématiquement la corédaction à la traduction, fondé sur de fausses prémisses quant à leur méthodologie et quant aux résultats auxquels ils sont en théorie capables d'aboutir, et qu'il convient à la place de porter un jugement beaucoup plus nuancé sur la valeur de ces deux modèles, qui ne se fixent simplement pas les mêmes objectifs et ne répondent pas aux mêmes impératifs.

Plutôt que de discréditer l'activité même de traduction dans son intégralité, en raison principalement de l'insuffisance du modèle de traduction en vigueur au Québec, il nous faut saluer l'énorme évolution qu'a connue la traduction législative et juridique au cours des dernières années et reconnaître que la traduction interactive est un outil indispensable qu'il convient d'exploiter et de continuer à élaborer, tant dans le domaine juridique qu'ailleurs. L'épanouissement continu de la langue du droit en anglais et en français au Canada en dépend. Il nous faut par ailleurs nous ranger à l'idée que le dualisme méthodologique qui caractérise la rédaction législative canadienne, tout comme le dualisme juridique qui caractérise le système de droit, est là pour rester, le contexte justifiant pleinement son existence.

ANNEXE A

Exemple de proposition d'harmonisation³⁵⁸*National Capital Act**Loi sur la Capitale nationale***HARMONIZATION PROPOSAL****PROPOSITION D'HARMONISATION**

14. (1) If in the opinion of the Commission the acquisition of any land, any interest or, in the Province of Quebec, any right in land or lease, by the Commission without the consent of the owner is required for the purposes of this Act, the Commission shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the Expropriation Act.

14. (1) Lorsqu'elle estime devoir, pour l'application de la présente loi, acquérir un bien-fonds ou un intérêt afférent ou, dans la province de Québec, un droit afférent ou un bail, sans le consentement du propriétaire ou titulaire, la Commission en avise le ministre compétent pour les besoins de la partie I de la Loi sur l'expropriation

PRESENT SECTION**DISPOSITION ACTUELLE**

14. (1) Where in the opinion of the Commission the acquisition of any land or interest therein by the Commission without the consent of the owner is required for the purposes of this Act, the Commission shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the Expropriation Act.

14. (1) Lorsqu'elle estime devoir, pour l'application de la présente loi, acquérir un bien immeuble ou un droit y afférent sans le consentement de son propriétaire ou titulaire, la Commission en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la Loi sur l'expropriation

REASON FOR CHANGE**JUSTIFICATION****Problem:****Problème :**

The English version uses the term "land", a term of ordinary usage, whereas the French version refers to the civil law concept of *bien immeuble* [immovable property] which is broader.

La version anglaise utilise le terme courant *land*, alors que la version française réfère à la notion de droit civil « bien immeuble » qui est plus large.

The *Expropriation Act*, R.S.C. 1985, c. E-21, referred to in this section, uses the term "land"/*bien-fonds*. The provision contains, therefore, not only a problem of harmonization but also one of coherence between the two statutes.

La *Loi sur l'expropriation*, L.R.C. 1985, c. E-21 mentionnée à cet article utilise la terminologie *land*/« bien-fonds ». Il y a donc dans cette disposition non seulement un problème d'harmonisation, mais aussi un problème de cohérence entre les deux lois.

³⁵⁸ Tiré du site Web du ministère de la Justice du Canada, à l'adresse <http://www.justice.gc.ca/eng/cons/harm/fiches.pdf>.

Solution:

In the French version, the term *bien immeuble* is replaced by *bien-fonds*, in order to convey the same meaning as the English version and the *Expropriation Act*.

Solution :

Modifier la version française afin qu'elle reflète la même idée générale que la version anglaise et remplacer « bien immeuble » par « bien-fonds ».

ANNEXE B

Ministère de la Justice du Canada

Organigramme partiel de la Direction des services législatifs³⁵⁹

- Bureau du premier conseiller législatif
- Groupe de la législation et de la réglementation
 - ❖ Section de la législation
 - *Corédacteurs (légistes)*
 - ❖ Section de la réglementation (administration centrale)
 - ❖ Section de la réglementation - Transports Canada
 - ❖ Section de la réglementation - Santé Canada
 - ❖ Section de la réglementation - Défense nationale Canada
- Groupe des services consultatifs et de révision législative
 - ❖ Service de révision et de publication législatives
 - *Réviseurs légistiques*
 - ❖ Service de jurilinguistique
 - *Jurilinguiste*
- Groupe du bijuridisme
 - ❖ Équipe du bijuridisme législatif
 - ❖ Service de révision bijuridique
- Groupe des services administratifs

³⁵⁹ Pour davantage de détails, voir les Services d'annuaires gouvernementaux électroniques (SAGE) à l'adresse : <<http://sage-geds.tpsgc-pwgsc.gc.ca/fr/SAGE/?pgid=014&dn=ou%3DLSB-DSL%2C+ou%3DJUS-JUS%2C+o%3DGCC%2C+c%3DCA>>.

ANNEXE C

Énoncé des critères de mérite : jurilinguiste débutant au Service de jurilinguistique de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice du Canada

Qualifications essentielles :

Études : Grade d'une université reconnue avec une spécialisation acceptable dans un domaine relié au droit (par exemple, la traduction juridique) ou une combinaison acceptable d'étude, de formation et/ou d'expérience.

Expériences

Expérience appréciable* de la fourniture de conseils linguistiques en français;
Expérience appréciable* de la révision linguistique de textes en français par exemple, au titre de la grammaire, la syntaxe et la stylistique;
Expérience appréciable* de la comparaison des versions anglaise et française de textes en vue de contrôler leur concordance, d'en déceler les divergences et de proposer à cet égard les correctifs appropriés.

* Par « expérience appréciable », on entend une expérience dont l'étendue et la profondeur sont normalement acquises en accomplissant une vaste gamme d'activités complexes et connexes pendant une période de quatre (4) ans.

Connaissances

Connaissance de la langue française par exemple, la grammaire, la syntaxe et la stylistique;
Connaissance de la langue anglaise par exemple, la grammaire, la syntaxe et la stylistique;
Connaissance des principaux outils de traduction et de révision.

Aptitudes

Aptitude à améliorer, sur le plan linguistique, la version française de textes complexes et sensibles, par exemple au titre de la grammaire, la syntaxe et la stylistique;
Aptitude à comparer les versions anglaise et française de textes complexes et sensibles, en vue d'en déceler les divergences et de proposer des correctifs appropriés;
Aptitude à déceler, à analyser et à régler des problèmes de nature linguistique;
Capacité à communiquer efficacement;
Capacité de travailler sous pression.

Qualités personnelles

Jugement;
Tact;

Fiabilité;
Souplesse;
Sens du service à la clientèle;
Entregent.

Compétence dans les langues officielles :

Bilingue impératif – Niveau : PPC/PPC

Autre information sur les langues officielles :

Qualifications constituant un atout :

Grade d'une université reconnue dans une discipline apparentée à l'étude de la langue française (traduction, linguistique, littérature, etc.).

Expérience dans la rédaction, la traduction ou la révision de textes juridiques.

Exigences opérationnelles :

Consentement à faire des heures supplémentaires.

Besoins de l'organisation :

À titre de mesure susceptible de nous permettre d'atteindre un effectif diversifié ainsi que nos objectifs d'équité en matière d'emploi, la sélection des candidat(e)s pourrait être restreinte aux personnes qui se sont auto-identifiées comme étant membres d'un groupe désigné d'équité en matière d'emploi : Autochtones, personnes handicapées, minorités visibles, femmes.

Conditions d'emploi :

Autorisation de sécurité : Secrète

ANNEXE D

L'attribution du portefeuille (juin 2013)

Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général de la province du Nouveau-Brunswick

Équipe 1

- Finances (sauf les lois au sujet des prestations de pension)
- Services gouvernementaux (*Loi sur l'évaluation*)
- Agriculture, Aquaculture et Pêches
- Sécurité publique (sauf la *Loi sur les véhicules à moteur* et la *Loi sur les véhicules hors route*)

Équipe 2

- Développement social
- Santé
- Ressources humaines (sauf les lois au sujet des prestations de pension)
- Éducation postsecondaire, Formation et Travail (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, *Loi sur la CSSIAT*)

Équipe 3

- Énergie et Mines (sauf la *Loi sur l'électricité*)
- Ressources naturelles
- Transports et Infrastructure
- Communautés saines et inclusives

Équipe 4

- Environnement et Gouvernement locaux
- Justice (*Loi sur l'organisation judiciaire*)
- Éducation et Développement de la petite enfance
- Sécurité publique (*Loi sur les véhicules à moteur*, *Loi sur les véhicules hors route*)

Équipe 5

- Justice et procureur général (sauf la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur les prestations de pension*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la partie de la *Loi sur la Cour provinciale* au sujet des prestations de pension; et les dossiers émanant du Développement législatif)
- Assemblée législative
- Cabinet du Premier ministre
- Conseil exécutif
- Développement économique
- Tourisme, Patrimoine et Culture
- Énergie et Mines (*Loi sur l'électricité*)

Équipe 6

- Toutes les lois au sujet des prestations de pension
- Justice et procureur général (*Loi sur les assurances*)
- Éducation postsecondaire, Formation et Travail (sauf la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, la *Loi sur la CSSIAT*)

- Services gouvernementaux, notamment Services Nouveau-Brunswick (sauf la *Loi sur l'évaluation*)

Développement législatif

- Justice et procureur général (les dossiers émanent du groupe)
- autres dossiers assignés

ANNEXE E

Avis juridique bilingue standard : Cabinet du procureur général de la province du Nouveau-Brunswick



Inter-Office Memo Note interservices

Office of the Attorney General / Cabinet du procureur général
 Legislative Services / Services législatifs
 P.O. Box/C.P. 6000
 Fredericton, NB E3B 5H1
 Tel/Tél. (506) 453-2544
 Fax/Télec. (506) 457-7342

Date : Ref./Réf. : xx-xxx

To/Dest. : Nom de la personne-ressource, nom du ministère

From/Exp. :

Copies :

Subject/objet : *(Memorandum respecting amendments to the ...Act) or
 (Memorandum respecting the ... Act (new act))*

*(Mémoire concernant les modifications à la Loi ...) ou
 (Mémoire concernant la Loi ... (nouvelle loi))*

I have reviewed the Memorandum to Executive Council dated ... that is attached to this memo and initialed by me. Subject to any issues raised in the constitutional opinion below and to the reservation that some legal issues may only be identified during the drafting process, I am of the opinion that the proposed legislation does not appear to give rise to any potential legal problems.

J'ai examiné le mémoire au Conseil exécutif ci-joint daté du (date) et j'ai paraphé chacune de ses pages. Sous réserve des problèmes mentionnés dans l'avis constitutionnel ci-après et sous réserve des questions d'ordre juridique qui pourraient être mises au jour que lors du processus de rédaction, je suis d'avis que la législation proposée ne semble pas donner ouverture à des problèmes juridiques potentiels.

Legislative Counsel / Conseiller législatif

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE : MONOGRAPHIES

- Bastarache, Michel, et al. *Le droit de l'interprétation bilingue*, 1^{re} éd, Montréal (Qc), LexisNexis, 2009.
- Beaupré, Rémi Michael. *Interprétation de la législation bilingue*, Montréal (Qc), Wilson & Lafleur ltée, 1986.
- Bouffard, Sophie et Peter Dorrington, dir. *Le statut du français dans l'Ouest canadien : la cause Caron*, Montréal (Qv), Yvon Blais, 2014.
- Braën, André, Pierre Foucher et Yves Le Bouthillier. *Langues, constitutionnalisme et minorités*, Markham (Ont.), LexisNexis, Butterworths, 2006.
- Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet. *Droit constitutionnel*, 5^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008.
- Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 4^e éd, Montréal (Qc), Thémis, 2009.
- Denault, Philippe. *La recherche d'unité dans l'interprétation du droit privé fédéral : cadre juridique et fragments du discours judiciaire*, Montréal, Thémis, 2008.
- Gaudreault-Des-Biens, Jean-François. *Les solitudes du bijuridisme au Canada*, Montréal, Éditions Thémis, 2007.
- Gémar, Jean-Claude. *Traduire ou l'art d'interpréter*, tome 2 : application, Sainte-Foy (Qc), Presses de l'Université du Québec, 1995.
- Glanert, Simone. *De la traductibilité du droit*, Paris, Dalloz, 2011.
- O'Brien, Audrey et Marc Bosc, dir. *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2^e éd, Montréal, Chambre des communes, Éditions Yvon Blais, 2009.
- Pigeon, Louis-Philippe. *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978.
- Salembier, Paul. *Legal & Legislative Drafting*, Markham, Ontario, LexisNexis, 2009.
- Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd, Toronto, Butterworths, 2002.
- Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e éd, Markham (Ont.), LexisNexis, 2008.

DOCTRINE : ARTICLES

Bélaire, Normand. « Législation bilingue : la production de la seconde version » (1987) 20 L'Actualité terminologique/Terminology Update 6.

Brisson, Jean-Maurice et André Morel. « Droit fédéral et droit civil : complémentarité, dissociation » dans Ministère de la Justice du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Recueil d'études, Bibliothèque nationale du Canada, 1997, 213.

Caussignac, Gérard. « Corédaction, rédaction parallèle et rédaction bilingue des actes législatifs » dans *Français juridique et science du droit*, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français, Bruxelles, Bruylant, 1995, 71.

Coates, Edmund. « English and the law », *National Post* (Toronto) (11 juillet 2015) A15.

Coates, Edmund. « La langue des lois et des jugements : comptes-rendus des conférences du prof. Harrington et du bâtonnier Robert », Colloque *La langue des lois et des jugements* organisé par le Barreau de Montréal, le Commissariat aux langues officielles, le Programme d'appui aux droits linguistiques et le Quebec Community Groups Network et tenu le 21 octobre 2015, en ligne (18 janvier 2016) : https://www.barreaudemontreal.qc.ca/sites/default/files/art-la_langue_des_lois_et_des_jugements.pdf >

Coates, Edmund. « Lois québécoises : le texte anglais compte aussi », *Le Devoir* (6 novembre 2015).

Coates, Edmund. « Quebec's legislature is violating the Constitution », *The Suburban* (10 juin 2015) 15.

Coates, Edmund. « The English Voice of the Civil Code of Québec : An Unfinished History » (printemps 2011) 70 *Revue du Barreau du Québec* 43.

Côté, Pierre-André. « Bilingual Interpretation of Enactments in Canada : Principles v. Practice » (2003-2004) 29 *Brook J Int L* 1067.

Côté, Pierre-André. « La tension entre l'intelligibilité et l'uniformité dans l'interprétation des lois plurilingues » dans Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer, dir, *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Montréal (Qc), Thémis, 2005, 127.

Côté, Pierre-André. « L'interprétation des textes législatifs au Canada » dans Rodolfo Sacco, dir, *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, Turin, Isaidat, L'Harmattan Italia, 2002, 7.

Covacs, Alexandre. « Bilinguisme officiel et double version des lois; un pis-aller : la traduction; une solution d'avenir : la corédaction » (1979) 24 :1 *Meta* 103.

Covacs, Alexandre. « La réalisation de la version française des lois fédérales du Canada » dans *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, Québec, Linguattech/Conseil de la langue française, 1982, 83.

Crépeau, Paul-André. « La transposition linguistique » dans *Français juridique et science du droit*, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français, Bruxelles, Bruylant, 1995, 51.

Dion, Mario. « Évolution des systèmes juridiques, bijuridisme et commerce international; Bijuridisme canadien et harmonisation du droit » dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, Fascicule 1, Ottawa (On), 2001, 39.

Dion, Mario. « Préface » dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, Fascicule 1, Ottawa (On), 2001, v.

Dion, Stéphane. Allocution, Colloque sur l'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, Fascicule 1, Ottawa (On), 2001, 1.

Doucet, Michel. « *Charlebois c. Mowat et la Ville de Moncton* » (2002) 4:2 *Revue de la common law en français*.

Doucet, Michel. « Le bilinguisme législatif » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014, 179.

Doucet, Michel, Michel Bastarache et Martin Rioux. « Les droits linguistiques : fondements et interprétation » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014, 1.

Doucet, Michel. « Les obligations linguistiques des associations professionnelles au Nouveau-Brunswick » (2015) 2 *RDL* 111.

Doucet, Michel. « Un rendez-vous raté avec l'histoire » (4 janvier 2016), *Blogue sur les droits linguistiques*, en ligne :

<http://www.droitslinguistiques.ca/images/stories/Blogue/Michel_Doucet/Michel_Doucet_-_Caron_c._Alberta.pdf>

Flückiger, Alexander. « Le multilinguisme de l'Union européenne : un défi pour la qualité de la législation » dans Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer, dir, *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Montréal (Qc), Thémis, 2005, 339.

Foucher, Pierre. « Qui peut le plus peut le moins : fédéralisme et droits linguistiques au Canada » dans André Braën, Pierre Foucher et Yves Le Bouthillier, dir, *Langues, Constitutionalism and Minorities/Langues, constitutionnalisme et minorités*, Markham (Ontario), LexisNexis, 2006, 325.

Foucher, Pierre. « Une constitution entièrement bilingue pour le Canada en 2017? » (16 novembre 2015), *Blogue sur les droits linguistiques*, en ligne : <http://www.droitslinguistiques.ca/images/stories/Blogue/Pierre_Foucher/Pierre_Foucher_-_Une_constitution_entierement_bilingue_pour_le_Canada_en_2017.pdf>

Gaudreault, Marie-Claude. « Bijuridisme législatif : fondements et mode d'emploi » (2003), Ministère de la Justice du Canada, en ligne : <<http://canada.justice.gc.ca/fra/bijurilex/fisc-tax/gaudr/fo1.html>>.

Gémard, Jean-Claude. « Le langage du droit au risque de la traduction » dans *Français juridique et science du droit*, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français, Bruxelles, Bruylant, 1995, 123.

Gémard, Jean-Claude. « Traduire le texte juridique ou le double langage du droit » dans *Le français langue du droit*, Actes du colloque international tenu à Poitiers le 6 et 7 novembre 1997, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Presses Universitaires de France, 1997, 113.

Gémard, Jean-Claude. « Translating vs Co-Drafting Law in Multilingual Countries: Beyond the Canadian Odyssey » dans Anabel Borja Albi et Fernando Prieto Ramo, dir, *New Trends in Translation Studies*, 4, Bern, Switzerland, Peter Lang, 2013, 155.

Gerotto, Sergio. « Méthodes et techniques de la traduction dans l'État multinational : les cas suisse et canadien » dans Michèle de Gioia, dir, *Autour de la traduction juridique*, Padova University Press, 2013.

Gervais, Marie-Claude. « Harmonisation et dissonance : Langues et droit au Canada et en Europe; Harmonisation des lois fédérales avec le droit civil du Québec et le postulat de la complémentarité » dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, Fascicule 1, Ottawa (ON), 2001, 11.

Gervais, Marie-Claude. « Programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la Province de Québec, postulat de complémentarité et questions de méthode » (2000) 3 *Revue de la common law en français* 37.

Gervais, Marie-Claude et Marie-France Séguin. « Le bijuridisme au Canada et dans le monde : quelques considérations » dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, Fascicule 2, Ottawa (On), 2001, 1.

Gruben, Vanessa. « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014, 301.

Jourdain, Guy. « La législation bilingue au Manitoba : le rêve d'une version française faite sur mesure pour son auditoire » (2002) 47 : 2 *Meta* 244.

Kasirer, Nicholas. « Chants législatifs en terre canadienne » dans *Le français langue du droit*, Actes du colloque international tenu à Poitiers le 6 et 7 novembre 1997, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Presses Universitaires de France, 1997.

Kasirer, Nicholas. « Dire ou définir le droit? » dans *Français juridique et science du droit*, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français, Bruxelles, Bruylant, 1995, 165.

Keating, Judith. « La corédaction et l'expérience néo-brunswickoise » dans *Français juridique et science du droit*, Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français, Bruxelles, Bruylant, 1995, onglet F.

Labelle, André. *La traduction juridique au Canada: tout un contrat*, (2007) 95 *Circuit* 16.

Labelle, André. « La qualité de la législation : l'expérience canadienne », conférence présentée à la Commission européenne, 2002 en ligne : http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/seminars/ca_labelle_expose.pdf.

Labelle, André. « What Ever Happened to Legislative Translation in Canada? » (2014) 00 *Stat L Rev* 1.

Lajoie, Marie. « L'interprétation judiciaire des textes législatifs bilingues », (1979) 24 : 1 *Meta* 115.

Lavoie, Judith. « Droit et traductologie : convergence et divergence » dans Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer, dir, *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Montréal (Qc), Thémis, 2005, 521.

- Lavoie, Judith. « Le bilinguisme législatif et la place de la traduction » (2003) 16 :1 TTR.
- Lavoie, Judith. « Le discours sur la traduction juridique au Canada » (2002) 47 : 2 Meta 198.
- Lavoie, Judith. « Traduire la langue du droit » (2004) 197 Spirale 21.
- Leckey, Robert. « Harmoniser le droit dans un espace multilingue et pluri-juridique : un point de vue canadien » (2008) Rev dr unif 39.
- Leckey, Robert. « Harmonizing Family Law's identities », (2002-2003) 28 Queen's LJ 221.
- Levert, Lionel. « Bilingual and Bijural Legislative Drafting : To Be or Not to Be? » (2004) 25(2) Stat L Rev, 151.
- Levert, Lionel. « La cohabitation du bilinguisme et du bijuridisme dans la législation fédérale canadienne : mythe ou réalité ? » (2000) 3 Revue de la common law en français 127.
- Levert, Lionel. « La jurilinguistique : un appui indispensable à la corédaction » (2015) 28:53-72 Intl J Sem L 53.
- Levert, Lionel. « Un volet particulier : le bijuridisme législatif » (1998) 29 RGD 247.
- Lortie, Serge et Robert Bergeron, « Legislative Drafting and Language in Canada » (2007) 28:2 Stat L Rev 83.
- MacDonald, Roderick. « Legal Bilingualism » (1996-1997) 42 McGill LJ 119.
- McLaren, Karine. « Bilinguisme législatif : regard sur l'interprétation et la rédaction des lois bilingues au Canada » (2015) 45 :1 Ottawa L Rev 21.
- McLaren, Karine, « La langue des décisions judiciaires au Canada » (2015) 2 RDL 1.
- McLaren, Karine. « La version anglaise des lois du Québec », Colloque *La langue des lois et des jugements*, organisé par le Barreau de Montréal, le Commissariat aux langues officielles, le Programme d'appui aux droits linguistiques et Quebec Community Groups Network, Montréal, 21 octobre 2015, en ligne : https://www.barreaudemontreal.qc.ca/sites/default/files/all-mclarenkarine_panel1_20151021.pdf.
- McLaren, Karine. « La version anglaise du *Code de procédure civile* du Québec : une atteinte aux droits linguistiques? » (2015) 2 RDL 59.

Morel, André. « La rédaction des lois bilingues harmonisées avec le droit civil » dans Ministère de la Justice du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Recueil d'études, Bibliothèque nationale du Canada, 1997, 310.

Morel, André. « L'harmonisation de la législation fédérale avec le Code civil du Québec : Pourquoi? Comment? » dans Ministère de la Justice du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Recueil d'études, Bibliothèque nationale du Canada, 1997, 3.

Nicht, Unkraut Vergeht. « La corédaction dans l'administration fédérale suisse » dans Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer, dir, *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Montréal (Qc), Thémis, 2005, 121.

Pelletier, Benoît. « Bilan des droits linguistiques au Canada » (1995) 55 R du B 611.

Pelletier, Benoît. « La modification des dispositions constitutionnelles relatives à l'usage de l'anglais et du français » (1990) 21 RGD 223.

Pelletier, Benoît. « Les pouvoirs de légiférer en matière de langue après la "Loi constitutionnelle de 1982" » (1984) 25 C de D 227.

Prujiner, Alain. « Un double échec d'options opposées » dans *Le statut culturel du français au Québec*, Actes du congrès Langue et société au Québec, Conseil supérieur de la langue française 1984, Tome II, Éditeur officiel du Québec, en ligne (22 janvier 2016) : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubf112/f112.html >

Réaume, Denise. « The Demise of the Political Compromise Doctrine: Have Official Languages been revived? » (2002) 47 McGill LJ 593.

Revell, Donald L. « Authoring bilingual laws: the Importance of Process » (2003-2004) 29 Brook J Intl L 1085.

Revell, Donald L. « Bilingual Legislation: The Ontario Experience » (1998) 19 Stat L Rev 32.

Rosenberg, Morris, « Évolution des systèmes juridiques, bijuridisme et commerce international », dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, Deuxième publication, Fascicule 1, Université d'Ottawa, 2001, aux pp 33-38.

Sarcevic, Susan. *New Approach to Legal Translation*, La Hague, Kluwer Law International, La Hague, Holland, 1997.

Sparer, Michael. « La stéréophonie législative, facteur de haute infidélité? », (1980) C de D 199.

Sullivan, Ruth. « The Challenges of Interpreting Multilingual, Multijural Legislation » (2003-04) 29 Brook J Intl L 985.

Tellier-Marcil, Arnaud. « L'art de traduire un texte juridiques truffé d'erreurs et d'ambiguïtés » (Octobre 2014) *Juriscribe*.

Van de Vu, M. « La rédaction législative au Nouveau-Brunswick » dans *Rédaction législative en contexte de pluralité juridique et de multilinguisme*, Talence (France), Agence de coopération culturelle et technique : École internationale de Bordeaux, 1990, 37.

Viau, Pierre. « Quelques considérations sur la langue, le droit, le bilinguisme et le bijuridisme au Canada », dans E. Gayme, *Langue et Droit*, XV^e Congrès international de droit comparé, Bristol 1998, Collection des rapports, Bruxelles, Bruylant, 1999.

Wellington, Louise Maguire. « Bijuridisme canadien : méthodologie et terminologie de l'harmonisation » dans Ministère de la Justice du Canada et procureure générale du Canada, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, Fascicule 4, Ottawa (On), 2001, 1.

Wood, Michael J.B., « Drafting Bilingual Legislation in Canada : Examples of Beneficial Cross-Pollination between the Two Language Versions », (1996) 17 Stat L Rev 66.

Wood, Michael J.B. « *Le bilinguisme législatif en Ontario : La situation actuelle* » (1990) 21 RGD 139.

Woehrling, José. « De l'effritement à l'érosion » dans Conseil supérieur de la langue française, *Le statut culturel du français au Québec*, Actes du congrès Langue et société au Québec, Tome II, Éditeur officiel du Québec, 1984, en ligne (22 janvier 2016) : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubf112/f112.html>.

JURISPRUDENCE

- Canada (Procureur général) c St Hilaire*, [2001] 4 RCF 289, 2001 CAF 63 (CanLII).
- Canada (Sous-ministre du revenu national pour les douanes et l'accise —MRN) c Film Technique Ltd*, [1973] CAF n° 13.
- Canadian Pacific Railway Co c Robinson*, 19 RCS 292.
- Caron c Alberta*, 2015 CSC 56.
- Charlebois c Mowat*, 2001 NBCA 117.
- Cie immobilière BCN Ltée c Québec (Procureur général)*, [1979] 1 RCS 865.
- Doré c Verdun (Ville)*, [1997] 2 RCS 862.
- Ford c Procureur général du Québec*, [1988] 2 RCS 712.
- Jones c Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 RCS 182.
- Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342.
- Procureur général du Manitoba c Forest*, [1979] 2 RCS 1032.
- Procureur général du Québec c Blaikie et autres*, [1979] 2 RCS 1016.
- Procureur général du Québec c Blaikie et autres*, [1981] 1 RCS 312.
- R c Beaulac* [1999] 1RCS 768.
- R c Capobianco*, 2010 ONCA 589 (CanLII).
- R c Dubois*, [1935] RCS 378.
- R c Mac*, [2002] 1 RCS 856.
- R c Mercure*, [1988] 1 RCS 234.
- R c Popovic et Askov*, [1976] 2 RCS 308.
- R c St Jean*, [1987] NWTR 118.
- Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721.
- Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.

Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1992] 1 RCS 212.

Schreiber c Canada (Procureur général), [2002] 3 RCS 269.

Sinclair c Québec (Procureur général), [1992] 1 RCS 579.

Société des Acadiens c Association of Parents, [1986] 1 RCS 549.

Sous-ministre du Revenu (Québec) c Rainville, [1980] 1 RCS 3.

LÉGISLATION

Acte de Québec de 1774 (R-U), 14 Geo III, c 83, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 2.

An Act to provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba, SM 1890, c14 (abrogée).

Acte des Territoires du Nord-Ouest, SRC 1886, c 50.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Charte de la langue française, LQ 1977, c S, (abrogée).

Charte de la langue française, RLRQ c C-11.

French Language Services Act, SPEI 1999, c 13 (abrogée).

Loi Constitutionnelle de 1867, (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, LC 2001, c 4.

Loi d'harmonisation n° 2 du droit fédéral avec le droit civil, LC 2004, c 25.

Loi d'harmonisation n° 3 du droit fédéral avec le droit civil, LC 2011, c 21.

Loi de 2006 sur la législation, LO 2006, c 21, annexe F.

Loi de 1870 sur le Manitoba, 33 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe III, n° 8.

Loi d'interprétation, LRC 185, c I-21.

Loi d'interprétation, CPLM, c 180

Loi linguistique, RSA 2000, c L-6.

Loi linguistique, LS 1988-89, c L-6.1.

Loi portant regroupement Université Sainte-Anne et du Collège de l'Acadie, SNS 2002, c 31

Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs, 1980 (Man.), c 3, (abrogée).

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, LRC 1985, c B-3.

Loi sur la pension de la fonction publique du Manitoba, CPLM, c C120.

Loi sur la protection de la langue inuit, LNun 2008, c 17.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, LRC 1985, c C-50.

Loi concernant la Saskatchewan, 1905, 4-5 éd VII, c 42 (Canada).

Loi sur le Nunavut, LC 1993, c 28.

Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, LC 1984, c 34.

Loi sur le Yukon LC 2002, c 7.

Loi concernant l'Alberta, 1905, 4-5 éd VII, c 3 (Canada).

Loi sur l'électricité, LN-B 2013, c 7.

Loi sur l'impôt et le revenu, LRC 1985, c 1 (5^e supp).

Loi sur les Cours fédérales, LRC 1985, c F-7.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, LC 1991, c 50.

Loi sur les langues, LRY 2002, c 133.

Loi sur les Langues officielles, LRC 1985, c 31 (4^e supp).

Loi sur les langues officielles, LN-B 2002, c O-0.5.

Loi sur les langues officielles, LRTN-O 1988, c O-1.

Loi sur les langues officielles, LNun 2008, c 10.

Loi sur les ressources pétrolières, LN-B 2007, c P-8.03.

Loi sur les services en français, RSPEI 1998, c F-15.2.

Loi sur les services en français, LRO 1990, c F.32.

Loi sur les services en français, SNS 2004, c 26.

Loi sur les Territoires du Nord-Ouest, LC 2014, c 2.

Loi sur les valeurs mobilières, LN-B 2004, c S-5.5.

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156.

Règlement général de 2013 sur les services en français, PEI Reg EC845/13.

AUTRES SOURCES

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick (19 janvier 2016) en ligne :
<<https://www.gnb.ca/legis/publications/tradition/legrad4-f.asp>> .

Assemblée législative du Manitoba (19 janvier 2016) en ligne :
<<http://www.gov.mb.ca/legislature/education/brochures/laws.fr.pdf>> .

Bureau du Conseil privé, Directive du Cabinet sur l'activité législative (19 janvier 2016), en ligne : <<http://www.pco-bcp.gc.ca/index.asp?lang=fra&page=information&sub=publications&doc=legislation/cabdir-dircab-fra.htm>> .

Commissariat aux services en français, *Une institution francophone s'enracine : rapport annuel 2013-2014*, aux pp 15-16, en ligne : <<http://csfontario.ca/fr/articles/5032>> et <<http://csfontario.ca/fr/rapports/ra1314/quelques-mises-a-jour/justice/reglements>> .

Matthieu Leblanc, *Pratiques langagières et bilinguisme dans la fonction publique fédérale : le cas d'un milieu de travail bilingue en Acadie du Nouveau-Brunswick* (mars 2008), en ligne :
<<http://www.collectionscanada.gc.ca/obj/thesescanada/vol2/002/NR37833.PDF>>

Ministère de la Justice du Canada, *Lois et règlements : l'essentiel* (26 janvier 2016), en ligne : <<http://www.pco-bcp.gc.ca/index.asp?lang=fra&page=information&sub=publications&doc=legislation/cabdir-dircab-fra.htm>>.

Ministère de la Justice du Canada, portail dédié au bijuridisme et à l'harmonisation, (14 mars 2016), en ligne : <<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/harmonization/bijurilex/cequenous-whatwedo.html>>.

Ministère de la Justice du Canada, Répertoire de jurisprudence sur le bijuridisme et l'harmonisation (26 janvier 2016), en ligne : canada.justice.gc.ca <<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/harmonization/bijurilex/biju/repe1-case.html>>.

Parlement du Canada (19 janvier 2016), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/prb0864-f.htm>>.

Politique d'application du Code civil du Québec à l'administration publique fédérale (26 janvier 2016), en ligne : <<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/harmonization/bijurilex/politi-polici.html>>.

Politique sur le bijuridisme législatif (15 mars 2016), en ligne : <<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/harmonization/bijurilex/politique-policy.html>>.

Site de l'aménagement linguistique au Canada (SALIC) de l'Université d'Ottawa (5 janvier 2016), en ligne : www.salic.uottawa.ca <https://salic.uottawa.ca/?q=etat_federal>.